This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

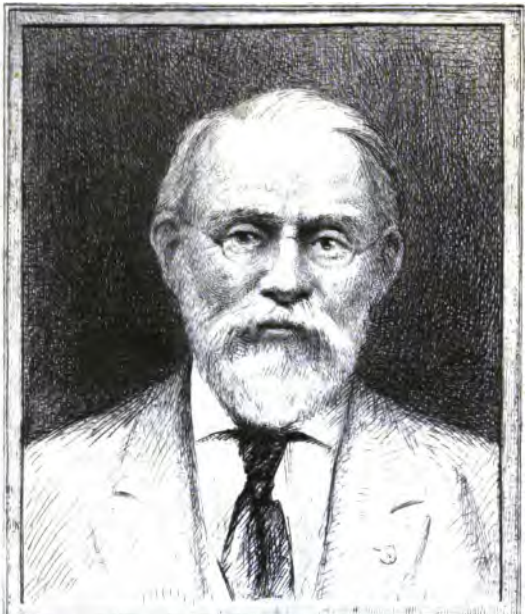

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

Digitized by Google

DH
811
.T75
H84

Digitized by Google

Digitized by Google

ESSAI

CHRONOLOGIQUE

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DE TOURNAY.

Digitized by Google

Trois exemplaires ayant été déposés, je poursuivrai les contrefacteurs d'après la loi.

Tournay, 1828.

Digitized by Google

ESSAI

CHRONOLOGIQUE

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DE TOURNAY;

PAR

M. HOVERLANT DE BEAUWELAERE,

propriétaire, ex-législateur.

Orné du portrait de l'auteur.

TOME LXXXIX.

A TOURNAY,

CHEZ L'AUTEUR, quai de l'Arsenal.

1828.

Digitized by Google

EPIGRAPHE.

Truths would you tell to *save a sinking land*;

All *fear*, none *aid you*, and few *understand*.

POPE.

Digitized by Google

HISTOIRE

DE TOURNAY.

Dumont
Nijhoff
9-9-36
32391

Continuation du tableau des impositions du royaume des Pays-Bas.

La loi du 22 décembre

89 A

Digitized by Google

1825, n°. 79, fixe pour 1826, la contribution foncière, à 16,073,387 florins, répartie comme s'ensuit :

1. Brabant septentrional	704,510
2. Brabant méridional	1,134,020
3. Limbourg	481,350
4. Gueldre	652,597
5. Liège	540,420
6. Flandre orientale	1,684,690

Digitized by Google

C'est beaucoup trop.

7. Flandre occidentale 1,417,83o

C'est trop.

8. Hainaut 909,33o

C'est peu, rapport aux deux Flandres et à la Frise.

9. Hollande méridionale 1,984,07o

C'est trop.

10. Hollande septentrionale 1,930,52o

Idem.

11. Zélande. 540,13o

Digitized by Google

12. Namur	368,060
13. Anvers	724,770
14. Utrecht	523,090
15. Frise	1,180,240

C'est trop, rapport au Hainaut.

16. Overyssel	334,610
17. Groeninghe	488,710
18. Drenthe	94,520
19. Luxembourg	379,920
Total. . .	16,073,387

Digitized by Google

Loi du 23 décembre 1825, n°. 82.

Art. 1.

D'après la réunion du ministère des colonies, à celui de la marine, et de celui de l'industrie nationale, au ministère de l'intérieur;

Les fonds alloués au chapitre huit du budjet décennal (1820) seront, à compter de l'année 1826, réunis sous le premier de ces chapitres (huit),

Sauf une diminution de dix-

Digitized by Google

neuf mille deux cents florins, sur le huitième, concernant le département des colonies, et de quatre mille quatre cent trente-huit florins, sur le dixième chapitre, qui est le département de la marine.

Le cinquième chapitre, département de l'intérieur, sera augmenté de ces deux sommes, faisant vingt-cinq mille six cent cinquante huit florins.

Le département de la guerre fera le dixième chapitre au lieu du onzième.

Digitized by Google

Art. 2.

La somme d'un demi million payé, en moins, pour la liste civile, d'après la loi du 26 août 1822, sera transcrite sur les chapitres ci-après dudit budjet comme suit;

Savoir:

Sur le chapitre quatre	15,000
Cinquième	118,997 30
Sixième	64,146 95
Septième	48,000

Digitized by Google

Neuvième	253,855 75
Total	500,000

Le tout pour couvrir des dépenses qui sans cela, auraient dû être portées au budjet extraordinaire;

Une autre loi du 23 décembre 1825, n°. 83, règle le second chapitre des dépenses pour 1826, comme suit;

Savoir:

1. Chapitre premier liste civile	nihil

Digitized by Google

2. Secrétairerie d'état	nihil
3. affaires étrangères	nihil
4. Justice	2,042,137
5. Intérieur	1,516,799
6. Culte réformé	nihil
7. Culte catholique	nihil
8. Marine et colonies	nihil
9. Finances	7,672,145

Digitized by Google

10 Guerre	1,690,404
Total	12,921,487

Seconde subdivision du budjet extraordinaire.

1. Liste civile	nihil
2. Secrétairerie d'état	nihil
3° affaires étrangères	nihil
4. Justice	nihil
5. Intérieur	1,048,520
6. Culte réformé	nihil

Digitized by Google

7. Culte catholique	nihil
8. Marine et colonies	1,100,000
9. Finances	4,160,995 80
10. Guerre	851,580
Total	7,160,995 80

Résumé des budjets ordinaire décennal, et des deux extraordinaires des dépenses pour 1826 :

Budjet fixe décennal en 1820	59,875,0[illegible]2 89

Digitized by Google

Deuxième budjet extraordinaire	12,721,487 36
Troisième budjet extraordinaire	7,160,995 80
Dépenses imprévues, crédit ouvert	1,000,000
Total	80,957,534 5
Et comme les trois budjets de 1825, étaient de	84,508,850 74

Il en résulte, que les trois bud-

Digitized by Google

jets de 1826, réunis sont diminués de trois millions cinq cent cinquante-un mille trois cent seize florins soixante-neuf cents sur celui de 1825.

Par la loi du 23 décembre 1825, n°. 84, il est statué que pour faire face aux dépenses comprises dans la première subdivision de la seconde partie du budjet pour l'année 1826, sont assignés les moyens suivants.

1. Une somme de 3,0,000 florins, évaluation provisoire de

Digitized by Google

l'excédent sur l'exercice de 1823.

(En fait de comptabilité, dit M. le député Cornet d'Incourt, il n'y a que des sommes payées, et perçues d'après quittance, ce qui forme la balance de compte en chiffre définitifs, le provisionel en matière de comptabilité, est sujet à des inconvénients.)

2. Les droits d'entrée de sortie et de transit, le droit de tonnage à l'extérieur, les produits des péages d'eau, les droits de balise et de fa-

Digitized by Google

naux, sauf déduction de la somme jugée nécessaire, pour couvrir les dépenses ordinaires d'après la loi du 12 juillet 1821.

3. Les revenus des domaines cédés par la loi du 25 mai 1816, n°. 25, à notre bien aimé fils, le prince Frédéric des Pays-Bas.

4. Les Loteries.

5. Cinq centièmes additionnels sur la contribution foncière, ainsi que cinq centiè-

Digitized by Google

mes additionnels sur l'impôt mouture;

Treize centièmes additionnels sur toutes les impositions directes, indirectes et les accises, et sur les accises, dont la perception est arrêtée, d'après la loi du 12 juilliet 1821.

Art. 2.

Deux et demi pour cent sur le produit des mines, d'après la loi du 21 avril 1810, le trésor tiendra un compte particulier de cette perception, dont le produit contribuera

Digitized by Google

aux dépenses de l'administration des mines, au désir de l'article vingt-neuf de ladite loi.

Art. 3.

Pour faire face aux dépenses comprises dans la seconde subdivision de la deuxième partie du budjet pour 1826, sont assignés :

1°. Trois millions de florins à fournir au trésor, par le syndicat d'amortissement, sur celle de trente millions de florins, dont le payement doit

Digitized by Google

avoir lieu d'après l'article 4, paragraphe 4 de la loi du 27 décembre 1822, n°. 59, pour l'institution d'un syndicat d'amortissement, et pour régler différents intérêts financiers du royaume.

Le syndicat d'amortissement doit rendre compte des actes de sa gestion aux états-généraux tous les ans, d'après les lois.

Cependant l'on voit parmi les membres dudit syndicat, des membres des états-généraux, en effet le dix-neuf septembre 1827, le roi a nommé pour

Digitized by Google

membres dudit syndicat MM. Warin, Nicolay, Fallon, Cliffert, Huythens, Kerrémans, Demoor, Hooft, Huyderkoper, Lafontaine, Schniters, Lehon;

Affiches de Tournay, n°. 2742, *page* 479, et même parmi les membres de la commission permanente dudit syndicat, mondit sieur Warin, membre de la seconde chambre;

Peut-on être comptable et auditeur de la comptabilité tout à la fois?

En principe administratif

Digitized by Google

j'estime que non, mais comme dit le proverbe, il n'y a pas de règle sans exception.

2°. Une somme de trois millions deux cent soixante mille neuf cent nonante-cinq florins quatre-vingt cents, à fournir également par le syndicat d'amortissement d'après ladite loi du 27 décembre 1822, n°. 59, article 9, à l'effet de par le trésor, payer les pensions extraordinaires, rentes viagères, et autres dépenses qui s'éteignent successivement.

Digitized by Google

3°. Neuf cents mille florins à fournir par le syndicat d'amortissement, d'après la loi du cinq juin 1824, n°. 38, article premier, pour avec cette somme, mettre le trésor en état de payer toutes les nouvelles pensions, les traitements personnels, suppléments, traitements de non activité, et autres dépenses qui s'éteignent successivement.

Par la loi du 23 décembre 1825, n°. 85, il est statué:

Que la somme à employer pendant l'année 1826, par le

Digitized by Google

syndicat d'amortissement, au désir de la loi du 27 décembre 1822, pour l'achat et remboursement de la dette publique, est fixée à deux millions deux cents mille florins.

Par la loi du 18 mars 1826, nº. 11, l'impôt sur les chevaux et bêtes à cornes, est diminué de moitié, et celui sur les moutons, supprimé;

(Voir sur ce, les lois du 6 janvier 1816, et 12 juillet 1821.)

Rapport aux emprunts faits pour mettre nos colonies orientales en position de rétablir ses finances;

Il est opportun de se retracer que les Indiens des îles de la

Digitized by Google

Sonde, y excitèrent des insurrections, en 1824, et antérieurement en 1821, comme on l'a vu en cet ouvrage, vol. 87, page 417 à 422.

Le traité de Vienne, 1815 et précédemment celui de Paris, d'avril et mai 1814, avaient restitué les colonies orientales et occidentales, en grande partie à la nation Batave.

Les Anglais en guerre avec la France, s'en étaient emparés, il les leur restituèrent, mais les finances y étaient en désordre; l'on dût, dès les premiers instants, y émettre un espèce de papier monnaye, ce qui relà-

Digitized by Google

chait tous les ressorts de son régime financier ;

Outre ce, partie des Indiens de ces contrées lointaines s'était insurgée, Sa Majesté y pourvut :

Elle envoya à la fin de 1824, son excellence Monseigneur le vicomte DuBus de Ghisignies, gouverneur du Brabant méridional, comme commissaire-général, avec un secours provisoire, d'environ quatre millions de florins, sur celui accordé en 1825, consistant en vingt millions de florins.

Avec cette somme et d'autres postérieurement (2,700,000) ju-

Digitized by Google

gées nécessaires et envoyées à cet effet?

Son excellence le vicomte DuBus, commissaire-général, retira et remboursa cette espèce de papier monnaye, mit bientôt, avec une rare, ferme et prudente sagacité, l'ordre et l'économie dans toutes les parties de l'administration, et parvint par ce tact diplomatique et d'àpropos, qui lui est propre, à pactiser sagement avec les petits potentats, indiens mécontens, en réprimant les insurrections de ceux

Digitized by Google

qui ne voulurent pas rentrer dans l'obéissance accoutumée;

C'est d'après ce, que Sa Majesté, en mars 1826, demanda et obtint des deux chambres et états généraux, un secours de vingt millions pour y faire face.

La loi du 23 mars 1826, nº. 10, porte à cet égard, qu'en considération, que l'état financier de nos possessions d'outre mer, exige un secours extraordinaire, et que l'importance de ces possessions, ainsi que l'intérêt qu'a l'état, à la

Digitized by Google

marche régulière de leur administration, justifient sous tous les rapports l'intervention de la mère patrie dans les mesures à prendre à cet effet.

Nous l'avons déja dit, et nous croyons devoir y revenir, que ce qui a rendu les bataves une puissance de premier rang en Europe, dès le dix-septième siècle, jusqu'à sa malheureuse alliance forcée, et contre ses véritable intérêts avec la France, vers 1780, ce sont ses colonies soutenues par sa marine.

Que sans elles, notre royaume

Digitized by Google

se trouverait (vu les tarifs Français, Anglais, prussiens et Autrichiens,) sans débouchés suffisants, et pour l'activité et l'écoulement du produit de ses fabriques, et pour se procurer les produits de nos colonies en retour, qui sont devenus pour nous, par l'habitude, des objets en quelque manière de première nécessité.

Il n'y a dans ce secours extraordinaire rien d'étrange, car dans les occurrences semblables, où se trouvait au dix-huitième siècle la compagnie

Digitized by Google

des Indes Hollandaises, elle eut recours et obtint en 1791, spécialement des états-généraux, des provinces de la Batavie, plusieurs millions, qu'elle lui demandait, pour soutenir son régime.

La marine est innée, et est le lot naturel et habituel des bataves, depuis le huitième siècle, jusqu'à nos jours;

En Hollande, et en Frise, ses chantiers maritimes, fournissent des vaisseaux prêts à mettre en mer, aux puissances.

Divers traités d'alliance confirment cet avancé, spécialement celui entre Florent V, comte de Hollande, et le

Digitized by Google

roi de France Philippe-le-Bel, conclu à Paris, le 26 décembre 1295;

La marine royale des Pays-Bas, est indispensable pour protéger et convoyer sa marine marchande;

Et cette marine marchande n'a pas de débouché plus actif, certain et fructueux pour le produit de nos belles fabriques, que nos colonies dont les opérations ne sont pas languissantes, ainsi que des personnes peu instruites veuillent le suggérer, car l'on voit dans

Digitized by Google

un rapport sur le commerce la navigation, les droits d'entrée et de sortie de Java et Madura pendant l'année 1825 présenté à son excellence le commissaire-général des indes des Pays-Bas, le vicomte Du-Bus, de Ghisignies, (tournésien) par Monsieur J. Kurseman, directeur provisoire des moyens de l'état et des domaines, à Batavia.

On remarque une statistique commerciale faite en 1825 dans ces deux pays, qui s'élève à quatorze millions trois cent dix-sept

Digitized by Google

mille cent nonante florins de change provenant;

Savoir :

De nos Pays-Bas, pour	2,539,741
D'Angleterre, pour	1,930,438
De France, pour	174,850
D'Hambourg, pour	136,632
De Suède, pour	12,770
De Madère, pour	100,000

Digitized by Google

D'Amérique, pour	2,427,825
Du Cap de Bonne Espérance, pour	35,175
De l'île de France, pour	78,206
Du golphe Persique, pour	50,034
Cote de Malabar, pour	44,290.
Ile de Ceylan, pour	30,753

Digitized by Google

Côte de Coromandel, pour	2,560
Du Bengale, pour	591,113
Siam, pour	28,342
Cochinchine, pour	467,153
Chine, pour	88,142
Iles Manilles, pour	99,085
Japon,	875,405
Nouvelle Hollande, pour	35,495

Digitized by Google

Archipel oriental,	4,310,741
Total.	14,316,190

Voyez journal Belgique, vol. 55, *n°.* 234, *page* 227

Voyez cet ouvrage, article vicomte DuBus, de Ghisignies, vol. 85, *pages* 267 *à* 270.

Vol 87, *pages* 383, 384, 386, 418.

Mon mémoire couronné sur la servitude aux Pays-Bas, vol 1, *page* 185.

Vol. 2, *pages* 251, 252, 253, 438, 439, 443, 444,

Digitized by Google

J'en reviens à mon énoncé ;

Sans colonies et sans marine marchande, et sans marine royale pour la protéger ;

Qu'est ce que deviendraient les fabriques et le commerce des Pays-Bas?

C'est à un tournésien (le vicomte DuRus de Ghisignies) que nous en devons la restauration et la splendeur, par la haute sagesse de son administration ;

La patrie lui en doit une éconnaissance éternelle, et c'est à la sagace perspicacité

Digitized by Google

du roi, que nous devons l'heureux choix d'un administrateur aussi distingué par son mérite. qui vient de s'élever au plus haut dégré de l'esprit administratif et politique, dans sa magnanime proclamation aux javanais, qui lui a mérité l'admiration de l'Europe entière, c'est l'expansion d'un cœur héroïque et bienfaisant, c'est son propre ouvrage, qu'il n'a emprunté de personne, car s'il est vrai que quasi tout s'apprend dans le monde:

A coup sûr la bonté du cœur, et le génie, ne s'apprennent pas.

Vive le roi!

Vive Monsieur DuBus.

Vive la patrie tournésienne

Digitized by Google

qui lui a donné le jour !

Vivat, vivat, vivat à jamais vivat !

Art. 1

Il sera fait au profit des possessions d'outre mer, un emprunt n'excédant par vingt millions de florins, affectés sur les revenus et possessions du royaume, tant territoriaux, qu'autres, dans les Indes orientales, et sous la garantie de l'état.

Art. 2.

Pour le payement des intérêts, et le remboursement du capital, il sera réservé annuellement, à commencer par l'année 1826, une somme d'un million quatre cents mille flo-

Digitized by Google

rins au moins, à prélever sur les revenus des possessions d'outre mer.

Art. 3.

L'état garantit en conséquence durant trente ans, une somme annuelle d'un million quatre cents mille florins.

Art. 4.

Lors de la prise en considération de la dette nationale, en 1849, examen se fera jusqu'à quel point, l'état de cet emprunt, en rapport avec les intérêts de nos possessions d'outre mer, pourra donner lieu à diminuer, ou à faire entièrement cesser, à partir de l'an

Digitized by Google

1850, le payement annuel susdit, et à limiter en conséquence, et dans les mêmes proportions, le terme de trente ans, fixé pour la garantie.

En outre, tous les cinq ans, à partir de 1831, il sera fait part aux états généraux, du montant des payemens faits au moyen des ressources de ces possessions, ainsi que de leurs finances.

Un arrêté royal du trois octobre 1826, n°. 60, porte des dispositions relativement au tirage des billets de sort

Digitized by Google

de la dette différée, délivrés postérieurement au 31 mars 1825, nous le donnons ici:

Art. 1.

Il sera procédé dans le courant du présent mois d'Octobre, à un tirage supplémentaire sur tous les numéros des billets de sort, délivrés, du premier avril, jusqu'au dernier décembre 1825;

Par conséquent, seront compris dans ce tirage, les billets numérotés de n° 1,192,112 au n° 1,193,185 inclusivement.

Digitized by Google

Ce tirage se fera pour vingt-quatre ans ;

Savoir : pour les années 1826 jusques et y compris 1849.

Art. 2.

A commencer de l'année 1827 et jusqu'à la fin de la conversion, il sera fait tous les ans, dans le courant de janvier, un pareil tirage supplémentaire, pour tous les billets qui auront été délivrés du premier janvier jusqu'au 31 décembre de l'année qui précédera chaque tirage.

Digitized by Google

Ces tirages se feront; Savoir: en 1827 pour vingt-trois ans, de 1827 jusques et y compris 1849, en 1828, pour 22 ans, en 1829, pour 21 ans, et ainsi diminuant pour s'éteindre avec l'époque de 25 ans en 1849.

Art. 3.

Tous les tirages supplémentaires, auront lieu dans la proportion d'un billet par an sur chaque deux cents, délivrés dans le courant de l'année, qui aura précédé chaque tirage.

Il ne sera pas fait attention aux billets, qui auront été délivrés en sus, au nombre indiqué de deux cents;

Digitized by Google

Cependant, si le nombre de ces billets est plus que de cent, ce nombre sera considéré, comme étant de deux cents, et donnant par conséquent droit au tirage d'un billet pour chaque année.

Art. 4

Le transfert des billets de sort, sortis aux tirages, et de la dette différée, y appartenante à la dette active, donnant intérêt, aura lieu de la manière et sur le pied prescrit par le réglement du sept mars 1816.

Digitized by Google

Cependant ceux des billets qui sortiront au tirage d'octobre 1826, pour l'année 1826, ne seront admis au transfert à la dette active, qu'après l'ouverture du grand livre au premier janvier 1827, et les rentes de la dette active pour l'an 1826, auxquelles les porteurs de ces billets ont droit, leur seront payées de la part du syndicat d'amortissement lors de la vérification desdits billets.

Le gouvernement avait présenté à la fin de 1826, les budjets extraordinaires, pour

Digitized by Google

l'exercice de l'an 1827, ils y furent d'abord écartés, ou rejettés, par la forme constitutionnel le de prise en considération ;

Entre tems pour ne pas faire chomer le service, la loi du 23 décembre 1827, ayant pris en considération que les délibérations actuelles, (1826) sur une répartition plus égale de la contribution foncière, ne permettent pas dans ce moment, de fixer le contingent de chaque province, dans cet impôt, et pour l'exercice de 1827,

Digitized by Google

il fut statué qu'entre-temps la perception n'en peut être retardée, mais qu'il convient de prendre des mesures, tant pour assurer le produit régulier de cet impôt, que pour prévenir, que le recouvrement simultané des termes échus, ne devienne plus tard, onéreux aux contribuables, pourquoi :

Art. 1.

La contribution foncière pour 1827, sera préalablement perçue en principal, comme par

Digitized by Google

la loi du 22 décembre 1825, n°. 79, pour l'exercice de 1826;

Par la loi du 27 décembre 1826, n°. 66;

La somme à employer pendant l'année 1827, par le syndicat d'amortissement, d'après l'article 43 de la loi du 27 décembre 1820, à l'achat, et au remboursement de la dette publique, est fixée à deux millions deux cents mille florins.

Une autre loi du 27 décembre 1827, n°. 67, statue;

Digitized by Google

Art. 1.

Que les impositions de 1826, seront recouvrées au même taux pendant les six premiers mois de 1827.

Art. 2.

Les dépenses seront les mêmes pour les six premiers mois de 1827, d'après la loi du 23 décembre 1825, n°. 83 ;

Un arrêté royal du 22 janvier 1827, ouvre de nouveau l'échange des billets de sort désignés par le tirage contre

Digitized by Google

des certificats, constatant le droit acquis d'après l'arrêté du 28 février 1825, nº. 11 ;

Cet échange sera suspendu cependant durant les mois de juin et décembre de chaque année.

La loi du onze avril 1827, nº. 15, règle les dépenses de la seconde partie du budjet pour 1827, avec deux subdivisions, comme s'ensuit;

Première subdivision :

1. Liste civile nihil

Digitized by Google

2. Secrétairerie d'état	nihil	
3. Affaires étrangères	66,000	
4. Justice	2,654,869	11
5. Intérieur	2,981,351	14
Culte réformé, etc.	nihil	
7. Guerre	1,682,216	32
8. Marine et colonies	1,900,000	
9. Finances	7,902,645	61
Total de la		

Digitized by Google

première partie du budjet extraordinaire pour l'exercice de l'an 1827, 16,567,077 18

Seconde subdivision du budjet extraordinaire pour 1827;

1. Liste civile	nihil
2. Secrétairerie d'état	nihil
3. Affaires étrangères	nihil
4. Justice	nihil
5. Intérieur	1,069,495

Digitized by Google

6. Culte réformé	nihil
7. Guerre	nihil
8. Marine et colonies	1,400,000
9. Finances	4,268,744 11 48
Total de la seconde subdivision du budjet extraordinaire pour 1827, porte	5,668,744 11 48

Dépenses imprévues, crédit ou-

Digitized by Google

vert pour un million, ici 1,000,000

Résumé de toutes les dépenses pour l'exercice de l'année 1827;

Budjet décennal fixé l'an 1820 59,875,052 89

Premier budjet extraordinaire porte 16,567,077 18

Second budjet extraordinaire porte 7,156,936 10

Total de l'exer-

Digitized by Google

cice ordinaire et extraordinaire pour l'année 1827, porte 83,599,066 17

Et comme l'exercice total de l'an 1826 se montait à 80,957,534 5

Il en résulte que l'exercice de l'an 1827, excède celui de 1826 3,090,215 12

La loi du onze avril 1827, n°. 16, statue;

Art. 1.

Que pour faire face audit

Digitized by Google

exercice de 1827, elle assigne pour la première subdivision du budjet extraordinaire portant 18,367,077 18 172

1°. Une somme de sept cents mille florins sur le montant du résidu de l'exercice consenti de l'an 1823.

2°. Un million huit cent quinze mille sept cent quatre vingt dix sept florins trente-deux centièmes, total du produit des impots en 1825, déduction y faite d'un million que la loi a mis à notre disposition (dépenses imprévues).

Digitized by Google

3°. Les droits d'entrée, de sortie et de transit, de tonnage à l'extérieur, les produits des péages d'eau, les droits de balise et de fanaux.

4°. Les revenus des domaines cédés par la loi du 25 mai 1816, numéro 25, à notre bien aimé fils le prince Frédéric des Pays-Bas.

5°. Les loteries.

6°. Les produits des objets à vendre, les revenus extraordinaires et toutes autres recettes éventuelles.

Digitized by Google

7°. Trois centièmes additionnels sur les contributions foncières, et treize centièmes sur le personnel, patentes, impositions indirectes et accises, d'après la loi du douze juillet 1821.

La suppression des centimes additionnels sur l'impôt de mouture, perçues en 1826, prendra pied à dater du premier mai 1827.

Art. 2.

La redevance sur le produit des mines, à raison de deux

Digitized by Google

et demi pour cent de leur produit, comme en 1826, loi du 20 avril 1810;

Pour faire face aux dépenses de la deuxième partie du budjet extraordinaire de 1827, portant 7,156,936 fr.

Ladite loi du 11 avril 1827 assigne :

1°. Une somme de trois millions soixante neuf mille quatre cent nonante cinq florins, à fournir au trésor par le syndicat d'amortissement,

Digitized by Google

sur celle de trente millions de florins, dont le payement doit se faire au désir de la loi du 22 décembre 1822, n°. 59, article quatre, paragraphe 4, pour l'institution d'un syndicat d'amortissement, et régler différents intérêts financiers du royaume.

2°. Une somme de trois millions deux cent douze mille quatre cent quarante et un florins dix centièmes à fournir également par ledit syndicat d'amortissement, d'après l'article premier de la loi du 5 juin 1824, n°. 38.

Digitized by Google

d'afin de mettre le trésor en état de payer les pensions extraordinaires, les rentes viagères, et autres dépenses qui s'éteignent successivement.

3. Une somme de huit cent septante-cinq mille florins, à fournir par le syndicat d'amortissement, article neuf de ladite loi du 27 décembre 1822, nº. 59:

A l'effet de mettre le trésor en état de payer toutes les nouvelles pensions, les traitements personnels, suppléments, traitements de non activité, et

Digitized by Google

autres dépenses, qui s'éteignent successivement.

Le même jour, onze avril 1827, n°. 17, loi sur l'établissement des gardes communales, elle contient 89 articles;

La loi du 18 avril 1827, n°. 20, qui organise l'administration judiciaire, elle contient 117 articles;

Elle établit très sagement une cour supérieure de justice dans chaque province, objet des habitudes des belges, et des bataves, qui y consacrent

Digitized by Google

leurs usages, et que la loi française avait rompu, pour détruire toutes les affections provinciales, si chères aux belges et aux bataves;

Les juges y sont mieux payés à vie, et par là, indépendants, partant bonne, justice, comme sous le régime ancien, (non français.)

Il est très bien au surplus que les états des provinces respectives, ayent part à la nomination judiciaire, car ainsi chaque état de province, fait son ménage à part, et connait son monde.

Digitized by Google

Sous le régime des fransmans on nous envoyait des cadedis, des provençaux, des allemands, des italiens, etc.

Quels moyens avaient donc ces messieurs pour s'adapter et s'impatroniser à nos usages, à nos mœurs et à nos habitudes provinciales.

Ces convenances patriarchales frappaient si peu le révoluteur Lambrecht Nanistre de la justice qu'il me dit sur ce, en 1798, à Paris, citoyen législateur peu importe qu'on juge plus ou moins bien, dès qu'on juge.

Je trouve cette loi d'organisation aussi paternelle, que profondement méditée, la véritable garantie du bonheur social, disait Cicéron, existe dans la

Digitized by Google

bonté des juges et des tribunaux, et malgré l'opposition francomaniaque, la loi à heureusement passé.

Que le ciel par un nouveau témoignage de sa bonté permette qu'elle soit bientôt mise en exécution.

Le roi et le gouvernement avaient médité depuis onze années (1816) et il avait été proclamé par une loi ladite année, que l'on s'occupperait de tous les moyens, soit par le cadastre au parcelaire, soit par le prix moyen des baux, la valeur des terres

Digitized by Google

d'après les rentes, droits de succession, produits et autres, etc ;

A l'effet de répartir la contribution foncière, sur chacune des provinces, avec le plus d'équité possible ;

L'on y travailla avec assiduité, durant onze années ;

Une commission centrale fut nommée, pour rédiger le travail, fruit de toutes les recherches et renseignements pris dans les localités ;

Le projet de parœquation

Digitized by Google

de cette imposition, fut présenté aux états généraux en 1826.

Il présentait une augmentation;

Savoir:

1. Pour le Brabant septentrional de	27,850
2. Pour le Brabant méridional de	18,041
3 Pour le Limbourg, de	16,849

Digitized by Google

4, Liège, de	25,317
5. Hainaut, de	53,940
Overyssel	12,621
7 Groeninghe	15,026
8. Drenthe	6,727
9. Luxembourg	9,333

Le total de l'augmentation à titre de parœquation, dans la répartition de l'imposition foncière pour toutes les provin-

Digitized by Google

ces du royaume, se monte à 200,789

En conséquence, l'on proposait une diminution d'égale somme, sur les provinces suivantes, comme s'ensuit :

Savoir, diminution :

1. Sur la Gueldre	1,842
2. Sur la Flandre orientale	25,948
3. Sur la Flandre occidentale	24,661

Digitized by Google

4. Sur la Hollande septentrionale	12,522
5. Sur la Hollande méridionale	41,806
6. Sur la Zélande	12,088
7. Sur Anvers	13,569
8. Sur Utrecht	8,167
9. Sur la Frise	60,671
Total des diminutions, porte la somme de	200,789

Digitized by Google

Nous avons donné plusieurs exemples frappants dans le cours de notre histoire de Tournay.

De la monstrueuse surtaxe de l'imposition foncière, qui de tous tems a pesé sur les deux Flandres, et spécialement sur celles des années 1536 à 1540, fruit de la colère d'un prince irrité, qui était né dans sa capitale.

Les mêmes observations se reproduisirent dans celles qui les suivirent jusqu'à nos jours, et notamment, dans les assiètes et répartitions de 1600, 1605,

Digitized by Google

1720 et 1725 jusqu'en 1797, alors je fus appellé et consulté par mes collègues du corps législatif, qui composaient la commission des finances avec feu mon collègue, l'illustre Desgrave, député de la Flandre orientale, dont la mémoire rappelle des souvenirs si grands, si glorieux, et pour lui, et pour la province et le lieu qui lui a donné le jour, (Ursel)

Là nous démontrâmes au doigt et à l'œil, l'injustice de la côte de la répartition, dont ces deux provinces étaient frappées, mais des opérations dont

Digitized by Google

je crois prudent de taire quant à présent la relation, parvinrent à empêcher, que justice pleine et entière leur soit faite.

Entre-tems, j'ai prouvé par des exemples de comparaison, en cet ouvrage, à quel dégré de surtaxe ces deux provinces (Flandre) étaient assujetties, rapport au Hainaut et au Brabant.

Monsieur Seruis, député de la Flandre, dans la séance du 25 avril 1827, démontra au doigt et à l'œil, par les travaux de la commission d'état dont

Digitized by Google

il faisait partie, combien ces deux provinces étaient surtaxées;

Monsieur de Meulenaere, autre député de la Flandre, dans un discours étendu, expose, que pour arriver à l'expertise on procède, primo, aux travaux préparatoires, aux classements, à l'application aux baux, à l'examen et à la fixation des évaluations résultantes de ces diverses opérations.

Il examine les formalités prescrites en ce, au gouverneur de la province, et à l'assemblée du canton, pour investige

Digitized by Google

si les diverses évaluations sont en parfaite harmonie dans les différents villages du canton, il ajoute que pour y parvenir, l'on cumule le contingent de la contribution foncière, de la dernière année, de même que le total des revenus imposables des villages, dudit canton qu'ains la proportion de l'impôt au revenu, forme le taux moyen, d'après lequel, chaque commune, (village) est imposée; par exemple dans le canton A composé des villages A et B, la proportion de l'impôt au revenu, était de quinze pour cent;

Digitized by Google

La commune (village) A avec un revenu de deux cents mille florins, sera donc imposée à trente mille florins ;

Et la commune B avec un revenu de cent mille florins, à quinze mille florins ;

C'est ainsi qu'on procède, pour opérer la parœquation, entre les cantons d'une même province, et ensuite, entre toutes les provinces du royaume ;

Voila l'opération, et il finit en assurant qu'on y chercherait vainement l'influence du

Digitized by Google

fiscq, on ne la trouve nulle part;

Le gouvernement n'a d'autre but que d'établir entre tous les contribuables, l'impôt en principal, sur une échelle uniforme, sans aucune distinction que la valeur productive des propriétés.

Dans la même séance, Monsieur le conseiller d'état Guericke, observe que cette parœquation proposée, n'est que provisoire, pour 1827.

Et que la loi définitive sur

Digitized by Google

ce, serait présentée lorsque toutes les bourgades, villes et villages du royaume, auraient été cadastrés au parcelaire;

Il aurait pu ajouter que les répartitions avaient varié souvent de 1797 à 1820, ainsi qu'il est démontré en cet ouvrage, vol. 85, pages 332, 333. vol. 86, pages 460, 465, 466, 469, 470 à 500, 626, 627: vol. 87, pages 260 à 278.

Au surplus dans le cours des débats sur la parœquation, il parait avoir été démontré:

Qu'il était payé à titre du

Digitized by Google

revenu pour l'imposition foncière ;

Dans le Brabant septentrional, neuf cents au florin ;

Dans le Brabant méridional, dix cents au florin ;

Dans le Limbourg, huit cents et demi au florin ;

Dans la province de Liège, huit cents au florin ;

Dans la Flandre orientale, treize cents et demi au florin.

Dans la Flandre occidentale,

Digitized by Google

treize cents trois quarts au florin.

Dans le Hainaut, huit cents au florin.

Dans la Hollande septentrionale, quinze cents au florin.

Dans la Hollande méridionale, quinze cents et demi au florin.

Dans la Zélande, treize cents et demi au florin.

Namur, huit cents et demi au florin.

Digitized by Google

Anvers, treize cents et demi au florin.

Utrecht, treize cents et demi au florin.

Frise, dix-huit cents au florin.

Overyssel, neuf cents au florin.

Groeninghe, neuf cents et demi au florin.

Drenthe, huit cents au florin.

Limbourg, neuf cents et demi au florin.

Le travail du cadastre sur la Gueldre n'est pas présenté.

Digitized by Google

D'après ces données, l'on diminuerait l'imposition foncière des provinces, qui méritent dégrèvement rapport à leur produit comparé aux autres:

Savoir, diminution:

Flandre orientale	190,690
Flandre occidentale	190,780
Hollande septentrionale	399,980
Hollande méridionale	460,830

Digitized by Google

Zélande	64,030
Anvers	85,900
Utrecht	62,010
Frise	399,980
Total des diminutions	1,863,200

Et pour répartir ces diminutions sur les provinces peu imposées, proportionnellement à leur produit;

Savoir :

Brabant septentrional	226,960

Digitized by Google

Brabant méridional	214,440
Limbourg	192,520
Liège	263,450
Hainaut	443,270
Namur	147,220
Overyssel	107,820
Groeningue	123,450
Drenthe	46,080
Limbourg	95,980

D'après ce projet, le taux moyen de l'impôt foncier, côte brute

Digitized by Google

au principal, serait d'onze, et cent dix millièmes, au florin.

Total des augmentations mentionnées ci-plus haut, porte 1,861,420

Quoique les opposants à la parequation, aient objecté, sans motifs fondés, que cette évaluation était inexacte;

Au demeurant, elle est approximative du vrai produit

Digitized by Google

et suffisait pour la légère décharge proposée pour 1827, seulement à l'égard des provinces trop imposées, car il ne s'agissait pas dans les débats qu'un député remplisse le rôle de Cicéron (le talent sublime de cet orateur romain mis à part.)

Et plaidant *pro domo suâ*, mais bien l'intérêt et la félicité de toutes les provinces du royaume, bien conçu et consistant en ce :

Que le taux sur le produit soit égal partout ;

Un député en séance des

Digitized by Google

dats généraux appartient à l'union, à l'ensemble des provinces, et il ne devient momentanément provincial et local, que lorsque sa province essuye une injustice notoire, et qui saute aux yeux ;

Or les députés, dont les provinces devaient par suite de la parœquation, être passibles d'une équitable augmentation, ne subissaient pas injustice, mais justice, donc, leur vote paraissait devoir assentir au projet ;

C'est ce que son excellence le ministre des finances, (Elliout)

Digitized by Google

démontra à l'évidence dans son discours ;

« Il est convaincu que tous les membres sont pénétrés de leurs obligations, et se considèrent comme chargés de veiller à l'intérêt général, et nullement comme députés de leur province ; »

Son excellence ajoute :

Qu'elle a vu depuis vingt-huit ans, des discussions analogues, et a observé, qu'avec les mêmes obligations, les mêmes dispositions, les députés des provinces qui paraissaient le moins chargées, trouvaient

Digitized by Google

des difficultés, là, où ceux des provinces dégrévées, trouvent tout clair et aisé;

Les lois de janvier et décembre 1816, ont posé en principe, qu'il y avait inégalité dans la répartition, qu'elle devrait être corrigée, et qu'à cette fin, l'on continuerait les opérations cadastrales;

Ce n'est donc plus de principes qu'il s'agit, mais bien de quelques objections, qui lui paraissent reposer sur des idées peu exactes, sur des dangers qu'on s'exagère;

Digitized by Google

L'idée *d'opérer* sur les lois nationales est séduisante;

Elle a pu servir à des députés des provinces septentrionales, peu familiarisées avec les détails du cadastre, parce que les expertises, n'y ont commencé qu'en 1826.

Mais il est étonnant, qu'on l'ait vu émettre, par des députés des provinces méridionales, qui ont vu le progrès du cadastre depuis douze ans, (*)

(*) Les opérations du cadastre ont commencé en Belgique en 1807, partant, de 1807 à 1827, c'est un laps de vingt années.

Voyez cet ouvrage, *vol.* 52, *page* 55; *vol.* 55, *page* 155; *vol.* 57, *page* 41; *vol.* 69, *page* 61, *vol.* 87, *pag.* 590, 670 *à* 674.

Digitized by Google

et qui ne peuvent pas ignorer que dans les cantons, où le cadastre a été terminé, on a suivi les lois et habitudes françaises, et qu'il ne pouvait pas en être autrement.

L'on ne peut rien ajouter à la justesse des observations de son excellence le ministre des finances, et ce qu'il présentait sur les votes de cette loi projettée, a été justifié par l'évènement, les députés des provinces qui devaient être augmentées dans leur taxe foncière, votèrent en très grande partie contre.

Cependant elle passa à la

Digitized by Google

deuxième chambre à cinquante voix contre quarante huit ;

Savoir, pour :

Vanhees,
Angilis,
Rengers,
Fockema,
Hinlopen,
Meedach,
De Meulenaere,
Goelens,
Vanasche,
Vanwick,
Vande Kasteele,

Digitized by Google

Vanuitenhove,
Coppieters,
Serruys,
Metelerkamp,
Vanboelens,
De Borchgrave,
De Langhe,
Vansytzama,
Dellafaille;
Huytens,
Repelaer,
Lyclama,
Weerts,
Wapenaer,
Deronck,

Digitized by Google

Dedel,
Vanvanduyck,
Boye,
Surmont,
Cliffort,
Vantoulon,
Vanalphen,
Geelliand,
Cogels,
Vandergoes,
Vanrheenen,
Collot D'Hescury,
Beelaerts,
Vanbommel,

Digitized by Google

Vanvelsen,
Vanhulthem,
Vancrombrugge,
Deserret,
Demoor,
Warin,
Vilain Quatorze,
Vansuchtelen,
Vangenechten,
Vandoorninck,
et Reipheins;

Ont voté contre:

Hora, Siccama,

Digitized by Google

Vanheyden ,
Dereinestein ,
Beyleveld ,
Leclercq ,
Vannagell ,
Sypkens ,
Vanafferden ,
Vanderbruggen ,
De Stassart , (Namur)
Loop ,
Trentesaux , (Hainaut)
Lehon ,
Gerlache ,
Barthelémi , (Brabant méridional.)

Digitized by Google

Vandenhove ,
Vanbraekel,
De Roisin , (Hainaut)
Guichard ,
De Stokhem,
Vanlynden,
Deprez ,
Melotte ,
Léonards ,
Fabri Longpré (Liège)
Yssel de Schappers,
Faber ,
Vanmemven ,
Taintenier , (Hainaut)
Vanderspicgel ,

Digitized by Google

Sandberg, (Ovryssel)

Fallon, (Namur)

De Secus, (Hainaut)

De Bousies,

De Levieuleuze, (Brabant méridional)

Donyn,

Ingenoutz,

Maréchal,

Jarges,

Dychmester,

Verheyen de Bois-le-Duc.

De Brouckerc,

Dotrenge, (Brabant méridional)

Dumont, (Hainaut)

Digitized by Google

Cuypers,

Duchatel,

Corver Hooft,

Cornet de Gréz, (Brabant méridional)

Depuis mort et enterré.

L'ordre équestre, ou première chambre des états-généraux a rejetté, le sept mai 1827, la loi de parœquation, votée le vingt-sept avril 1827, à la deuxième chambre des états-généraux, et ce à la majorité de vingt-une voix contre quatorze ;

Savoir, pour :

Digitized by Google

Nicuport,

Borselen,

Vanderhoogen Degavre,

Deloen,

Deheerdt,

Marnix,

Reede,

Spaen,

Vinck,

Cromelin,

Vandepol,

Dozy Dethiennes,

De Rumbecke,

Vandermeer,

Digitized by Google

Contre :

Deroell, président,
Dethiennes de Lombise,
Hoghendorp,
Vanbrienen,
De Traisegnies,
Stockhems,
D'Asch,
Renesse,
Heeckeren,
Kerverberg,
Vandenburck,
Dechimay,
Dedel,
Liedekerke,

Digitized by Google

Pallandt ;
Martini ,
Hemricourt ,
Goer ,
Nicolay ,
De Jonghe ,
De Bethune.

Nous avons prouvé dans une annotation antérieure, que d'après la répartition de 1574 , la Frise était dans celle actuelle, 1817 à 1827, notoirement surtaxée.

Un député de la Frise, aussi illustre par ses ayeux, que par

Digitized by Google

son savoir et son amour pour la chère patrie, prouva par un discours, à la séance du 25 avril 1827, que la Frise paye dix-neuf centièmes par florin de revenu, tandis que d'autres provinces, ne payent qu'à raison de sept:

Au surplus, l'on a observé que d'après le travail des évaluations du cadastre, la Frise payait pour l'imposition foncière, dix huit cents au florin, le Hainaut, liège et Drenthe, huit cents, Namur, huit cents et demi.

Dans la séance du 27 avril 1827, Monsieur le député Vanbocleus, démontra, que la Frise et autres provinces sont visiblement surtaxées.

Digitized by Google

Parœquations qui comme on l'a vu ci-plus haut, ont été rejettées par l'ordre équestre le 7 mai 1827.

Pour 1828, la deuxième chambre à rejetté à la majorité d'une seule voix, la proposition royale, de répartir les deux cents de non valeur, au dégrèvement desdites provinces surtaxées ;

Dans les impositions à percevoir pour 1827, l'on entend la cote brute ;

Les centièmes additionnels pour 1827, sont, savoir :

Imposition foncière.

Deux cents pour non valeur.

Trois cents et demi pour le trésor.

Sept cents pour la province.

Digitized by Google

Sept cents pour la commune.

Total, 20 cents 1/2, et pour 1828, 18 cents additionnels.

Personnelle et mobiliaire.

Treize cents pour budjet extraordinaire.

Sept cents pour la province.

Sept cents pour la commune.

Total 27 centimes, en 1828 idem.

Patentes.

Treize cents additionnels.

Treize cents pour le syndicat.

Total 29 cents, idem en 1828.

Plus pour timbre des patentes, 15 cents en principal, 13 cents pour le budjet extraordinaire, et 13 cents pour le syndicat.

Digitized by Google

DÉPARTEMEMT DE JEMMAPE OU HAINAUT.

Par la loi du 17 fructidor an sept, bulletin 305, numéro 3240.

Les contributions du département de Jemmape, sont les mêmes pour l'an huit, que pour l'an sept.

Par la loi du 25 ventose an huit, bulletin 41, numéro 96,

Les contributions directes et indirectes pour l'an 9, sont les mêmes que pour l'an 8.

Sauf que celles mobiliaire, somptuaire et personnelle sont réduites d'un quart, c'est-à-dire

Digitized by Google

uarante millions à trente
ns, et pour celle fon-
, suivant la répartition
e par la loi rappellée du
t brumaire an sept.

Par la loi du 21 ventose
9, bulletin 74, n°. 571,
ges 399 et 400,

La contribution cière de ce dé- rtement fut fixée ur l'an dix ou 02 à	1,980,000
Celle personnel- à	383,200
Celle des portes fenêtres à	232,580

Digitized by Google

Avec un dégrévement de (*)	23,258
La loi du quatre germinal an onze, bulletin 264, n°. 2571, page	

(*) Comme dit très véridiquement son excellence le ministre des finances, Ellout, les députés de cette province, ont trouvé ce dégrèvement tout clair, mais lorsqu'il s'agit de dégrèver une province énormement surtaxée, pour répartir sur celle comparativement peu imposée, c'est tout autre chose.

Digitized by Google

19, fixe l'an 12 (ou 1804) l'imposition foncière du département de Jemmape, à 1,900,000

Ici c'est un dégrèvement nouveau de 80 mille francs, cela est constamment clair pour les contradicteures, à la parœquation reculée.

Ceile personnelle à 383,200

Par la loi du deux ventôse an 13, bulletin numéro 34, numéro 570, pages 326 à 338.

La contribution

Digitized by Google

foncière du département de Jemmape est fixée, à 1,900,000

Celle personnelle etc. 383,209

Par la loi du quinze septembre de l'an 1807, bulletin cent soixante et un, n°. 2790, pages 87 à 90, article neuf,

Les contributions foncières, celles personnelles, somptuaires et mobiliaires, sont les mêmes pour 1808, comme elles étaient en l'année 1807, et les répar-

Digitized by Google

titions semblables par l'article 13, les centimes additionnels sont les mêmes;

Loi du 25 novembre 1808, elles sont les mêmes pour 1809.

La loi du quinze janvier 1810, qui porte qu'elles sont les mêmes pour 1810;

La loi du vingt avril 1811 statue qu'elles sont les mêmes pour 1811;

La loi du 15 juillet 1811, porte qu'elles sont les mêmes pour 1812;

Digitized by Google

Par décret impérial du onze novembre 1813, les contributions foncières des patentes, portes et fenêtres et des patentes pour 1813, sont augmentées de trente pour cent.

Par un décret impérial du neuf janvier 1814, les impositions pour l'an 1814, pour la contribution foncière furent augmentées de 50 pour cent,

Et elle fut du double pour les contributions personnelles, mobiliaires et des portes et fenêtres ;

Décret du février 1814, qui établit un emprunt forcé de trois millions de francs

Digitized by Google

sur la Belgique, décret des hauts alliés du trois mars 1814, qui réduit les cinquante pour cent, en sus de la contribution foncière, à trente pour cent.

Par décret des hauts alliés du trois mars 1814, toutes les contributions doivent s'acquitter sous trois jours, à péril du dixième en sus.

Arrêté du 29 avril 1814, qui frappe le Hainaut pour cette année pour la contribution foncière de 723,333 33

Digitized by Google

Arrêté du 26 octobre 1814, qui fixe pour 1815, les impositions comme en 1814, avec adjonction de 34 centimes au cent, sur celle foncière; plus sur celles mobiliaires 32 centimes au cent;

Pour les portes et fenêtres, dix centimes au franc;

Pour les patentes, cinq centimes au franc, en sus de celles additionnelles de 1814,

La loi du onze février 1816, qui y fixe l'imposition foncière pour 1816 à	fl. 857,850

Digitized by Google

Celle mobiliaire etc.	242,100
Celle des portes et fenêtres	142,940
Loi du 18 décembre 1816, l'imposition foncière pour l'an 1817, est fixée à	905,420
Celle mobiliaire etc, à	254,490
Portes et fenêtres à	150,600

Loi du neuf

Digitized by Google

février 1818, les fixe pour 1818, sont les mêmes qu'en 1817.

Loi du 24 décembre 1818, fixe les impositions pour 1819, sont les mêmes.

Par la loi du 20 avril 1820, l'imposition foncière pour 1820, est 905,420

Personnelle 181,780

Digitized by Google

Portes et fenêtres 107,570

Loi du neuf novembre 1820, fixe les impositions pour 1821, sont les mêmes qu'en 1820.

Par la loi du 28 décembre 1821, les impositions pour 1822 sont les mêmes.

Par la loi du 21 décembre 1822

Digitized by Google

elles y sont fixées pour 1823;

Savoir :

Foncières à 905,49

Loi du 16 décembre 1823, qui les fixe pour 1824, savoir :

Foncière 909,2

Loi du 18 décembre 1824 qui fixe les impositions pour 1825, savoir :

Digitized by Google

Foncière à	909,33e
Loi du 22 décembre 1825, qui fixe la contribution foncière pour 1826 à	909,33e
La loi du 11 avril 1826 les fixe pour 1827, comme en 1826, sauf deux pour cent de diminution sur la contribution foncière.	
Le Hainaut dans le projet rejetté par l'ordre équestre devait par suite de la parœqua-	

Digitized by Google

tion être augmenté pour la contribution foncière de 53,940

DÉPARTEMENT DE LA LYS.

5. Le département de la Lys depuis 1814 Flandre occidentale, est composé de l'ancienne West-Flandre, et de partie de la Flandre flamingante, et d'une partie du Tournésis (*); il est borné:

(*) Savoir : Dottignies, Espierre, Herseaux, Moeve, Saint-Génoix, Bossut, Helchin, voyez cet ouvrage, vol. 57, pag. 115, vol. 57, pag. 127 à 170, vol. 57, pag. 3, vol. 58, pag. 3 à 72, vol. 58, pag. 129 à 138, vol. 57, pages 103 à 114, vol 65, page 131.

Digitized by Google

Au nord, par la mer et la Flandre orientale;

Au midi, par le Tournésis, (aujourd'hui Hainaut,) et la France, département du nord.

Au couchant, par la France, département du nord, et la mer.

A l'orient, par la Flandre orientale.

En 1809, sa population était de 491,142 habitants.

Son territoire est de 718,892

Digitized by Google

arpents, faisant 366,911 hectares, ou bonniers des Pays-Bas.

Par la loi du 18 prairial an 5, bulletin 127, la contribution foncière de ce département y est fixée pour l'an 5, (1797) à	3,964,000
Et son dégrèvement de l'an cinq à l'an six, de	198,200
Pour l'an six	3,765,800

Digitized by Google

Avec dégrèvement de l'an six à l'an sept de 61,300

Pour l'an sept, de 3,704,500

La loi du trois nivose an sept, bulletin 250, numéro deux mille deux cent soixante-neuf, a déterminé pour l'an six et pour l'an sept la contribution personnelle, somptuaire et mobiliaire, comme s'ensuit:

Pour l'an six à 989,750

Digitized by Google

Pour l'an sept
à 485,500

La loi du 17 fructidor an sept, bulletin 305, nº. 3240, fixe les contributions pour l'an huit comme pour l'an sept, avec diminution d'un décime par franc, sur la contribution mobiliaire, somptuaire et personnelle.

La loi du 25 ventose an huit, bulletin 14 nº. 96, fixe la répartition de toutes les contributions pour l'an neuf, comme pour l'an huit, sauf

Digitized by Google

dégrèvement d'un quard sur les contributions personnelle, somptuaire et mobiliaire, pour l'an dix,

La loi du 21 ventose an neuf, bulletin 74, numéro 571, pages 399 et 400, a fixé pour ce département la contribution foncière à . . . 3,300,000

Les autres contributions comme pour l'an neuf;

Digitized by Google

La loi du treize floréal an dix, bulletin 187, n°. 1489, pages 226 à 238, a fixé pour ce département la contribution foncière à 3,300,000

Celle mobiliaire etc. à 546,600

Celles des portes et fenêtres à 236,740

La loi du 4 germinal an onze, bulletin 264, n°. 2571, page 19, a fixé pour l'an

Digitized by Google

douze, la contribution foncière du département de la Lys, à 3,150,000

Par la loi du deux ventnse an treize, bulletin 34, nº. 570, pages 326 à 338, les impositions furent fixées pour l'an quatorze (1807) comme s'ensuit :

Imposition foncière, à 2,993,000

Celle mobiliaire à 546,600

Digitized by Google

La loi du quinze septembre 1807, bulletin 161, n°. 2790, page 87, fixe les impositions pour l'an 1808, comme pour 1807, (art. neuf) sauf (art dix) suppression du décime au franc imposé en 1807 sur l'imposition foncière.

Par la loi du 25 novembre 1808, les impositions sont les mêmes pour 1809, que l'année précédente;

Et par celle du 15 janvier 1810, elles sont les mêmes pour 1810.

Digitized by Google

La loi du 20 avril 1810, statue qu'elles sont les mêmes pour 1811, qu'elles étaient pour 1810.

La loi du 15 juillet 1811, fixe les impositions pour 1812, comme l'année précédente.

Par décret impérial du onze novembre 1813, les contributions foncières, des portes et fenêtres, et des patentes sont augmentées pour 1813, de 30 pour cent, outre le principal de l'année 1812, précédente.

Par un décret impérial du neuf

Digitized by Google

janvier 1814, les contributions foncières pour 1814, sont augmentées de cinquante centimes au franc:

Celles personnelle, mobiliaire, des portes et fenêtres et des patentes y sont doublées.

Par décret des hauts-alliés du 3 mars 1814, pour 1814, les cinquante pour cent en sus de la contribution foncière, sont réduits à trente pour cent.

Le décret des hauts-alliés du 29 avril 1814,

Digitized by Google

y fixe pour 1814 l'imposition foncière, à 1,017,100

Par arrêté royal du 26 octobre 1814, l'imposition foncière pour 1815 est la même qu'en 1814, ici 1,017,100

Avec 34 centièmes additionnels au franc sur celle foncière sans y comprendre le denier de recette des percepteurs;

Sur celle mobiliaire 31 cents additionnels,

Digitized by Google

Sur les portes et fenêtres 15 cents additionnels,

Loi du onze février 1816, l'imposition foncière pour 1816, est fixée à 1,475,850

Celles mobiliaire et personnelle à 376,980

Celles des portes et fenêtres à 159.180

D'après la loi du dix-huit décembre 1816, l'imposition

Digitized by Google

foncière y est fixée pour 1817 à 1,415,600

Celle mobiliaire à 361,590

Celle des portes et fenêtres à 152,680

La loi du neuf février 1818, porte les mêmes impositions pour 1819, que pour 1818.

Par la loi du 20 avril 1820, la contribution foncière, y est fixée pour 1820, à 1,415,600

80 L

Digitized by Google

Celle mobiliaire à 258,280

Celle des portes et fenêtres à 109,060

Par la loi du neuf novembre 1820, les contributions sont les mêmes pour 1821 que pour 1820.

La loi du 14 novembre 1821, porte les contributions en 1822, comme pour l'année 1821 précédente.

Digitized by Google

La loi du 21 décembre 1822, fixe pour 1823, les impositions comme suit;

Foncière à	1,415,590

D'après la loi du seize décembre 1823, les contributions y sont fixées pour 1824 comme suit à 1,417,860

Loi du 29 décembre 1824, fixe les contribu-

Digitized by Google

tions pour 1825, comme suit :

Foncière à	1,417,830
Loi du 22 décembre 1825, qui fixe pour 1826, l'imposition foncière à	1,417.830

L'ordre équestre rejetta le sept mai 1827, la proposition royale de dégrever l'imposition foncière pour 1827 de 24661 florins ;

La loi du onze avril 1827

Digitized by Google

a diminué les impositions foncières de deux pour cent pour les quatre derniers mois de 1827.

MEUSE INFÉRIEURE, OU BRABANT SEPTENTRIONAL.

Le département de la Meuse inférieure ou Brabant septentrional, d'après l'arrêté du comité de salut public parisien du 14 fructidor an trois, qui contient partie de la Flandre, Hainaut, Brabant autrichien, Duché de Luxembourg autrichien, Gueldre autrichienne et hollandaise, il est borné :

Digitized by Google

Au nord, par le département de la Roer; (Duché de Cleves, Gueldre province et comté de mœurs prussienne) et le Brabant hollandais au coté septentrional.

Au midi, par le département de l'Ourte, (principauté aujourd'hui province de Liège)

Au couchant, par les départements de la Dyle et des deux Nethes, aujoud'hui 1828, les provinces du Brabant méridional, et d'Anvers.

A l'orient, par ledit département de la Roer,

Digitized by Google

Sa population l'an 1809, était de deux cent soixante mille deux cent quarante-neuf habitants.

Sa superficie de sept cent quarante-un mille, huit cent cinquante-neuf arpents, faisant trois cent septante-huit mille six cent trente-trois hectares ou bonniers des Pays-Bas.

Par la loi du 18 prairial an 5, (mai 1797) bulletin 127, son imposition foncière fut fixée à 1,166,000

Digitized by Google

Avec un dégrévement de l'an cinq, à l'an six de 53,300

Ce département de la Meuse inférieure, composé de partie de plusieurs provinces Belgiques, était frappé diversement, en conséquence, en plus, ou en moins d'impositions foncières, jusqu'en 1797, que l'imposition foncière y fut assise.

Le comté de Fauquemont qui y fut englobé, et qui était de la domination du

Digitized by Google

Limbourg hollandais, depuis le traité de la Barrière en 1715, avec quatorze villages ;

Un exemple va prouver la progression accroissante des impositions foncières qui y furent levées depuis 1797 :

La seigneurie de Meerschenchoven, qui dépendait de Fauquemont, payait aux hollandais jusqu'en 1794, la somme de dix patacons l'an, de cinquante six patards chacun, faisant 28 florins courant ou 24 florins de change, environ 51 francs ;

Cette seigneurie, de la conte-

Digitized by Google

nance de cent cinq bonniers des Pays-Bas, à titre d'imposition foncière ;

Cette seigneurie aujourd'hui 1828, paye audit titre, près de 800 francs par an.

Limposition foncière pour l'an six, est fixée à	1,107,700
Avec un dégrèvement de l'an six, à l'an sept de	93,300

L'imposition fon-

Digitized by Google

cière pour l'an sept fut fixée à 1,013,900

Et par la loi du trois nivose an sept, bulletin deux cent cinquante, numéro deux mille deux cent soixante-neuf, l'imposition mobiliaire, somptuaire et personnelle fut fixée pour l'an six, pour ce département à 352,584

Et pour l'an sept à 177,400

Digitized by Google

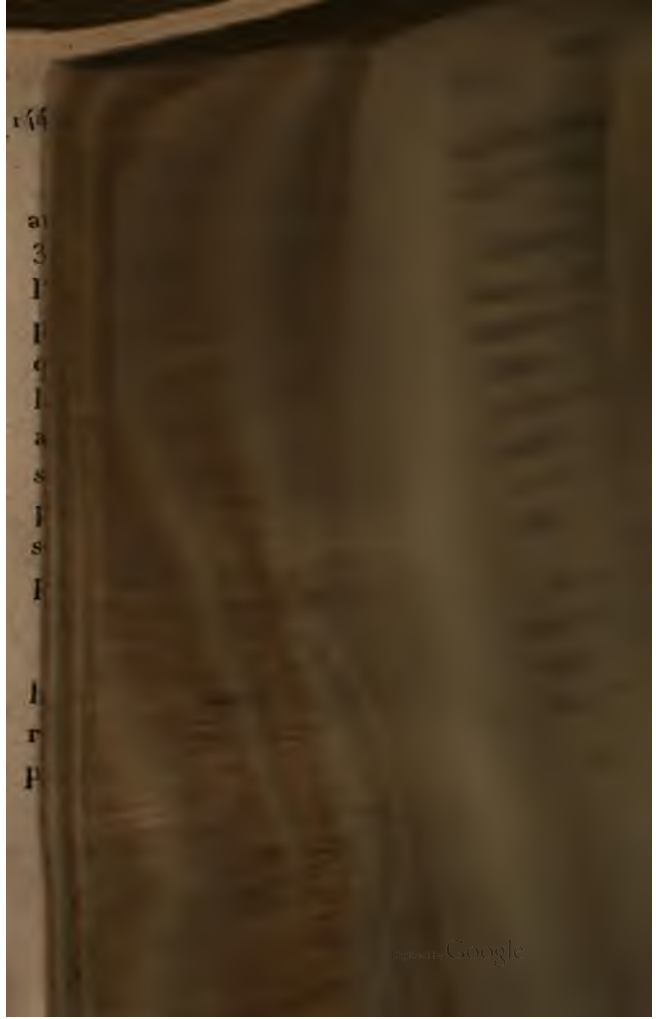

Digitized by Google

Par la loi du 17 fructidor an sept, bulletin 304, numéro 3240, les contributions pour l'an huit, sont les mêmes que pour l'an sept précédent, sauf que le décime par franc sur la contribution foncière, et additionnel, sur celle mobiliaire somptuaire et personnelle établis par la loi du six prairial an sept, cesseront d'être perçus pour l'an huit.

Par la loi du 25 ventose an huit, bulletin quatorze, numéro nonante-six, les contributions pour l'an neuf (1802) sont

Digitized by Google

les mêmes que pour l'an huit, sauf que la contribution mobiliaire, somptuaire et personnelle y est réduite d'un quart, c'est-à-dire de 40, à 30 millions de francs.

La contribution foncière repartie comme par la loi rappellée du sept brumaire an sept;

Et celle mobiliaire, somptuaire et personnelle, comme par la loi susénoncée du trois nivose an sept, sauf pour icelle, la réduction avantdite d'un quard;

Digitized by Google

Par la loi du 21 ventose an neuf (mars 1801), bulletin 74, numéro 570, pages 399 et 400, les contributions pour l'an dix (1802) sont fixées savoir :

Pour celle foncière à 985,000

Pour l'imposition mobiliaire, somptuaire et personnelle, la même, que pour l'année neuf précédente (articles deux et quatre.)

La loi du treize floréal an dix, (1802) bulletin 187,

Digitized by Google

numéro 1485, pages 226 à 238, la contribution foncière pour l'an onze (1803), est fixée pour le département de la Meuse inférieure, à 985,000

Celles mobiliaire, somptuaire et personnelle à 210,000

Celles des portes et fenêtres à 110,380

Plus dix centimes pour frais de rôle et fonds de dégrèvement 11,038

Digitized by Google

Par la loi du quatre germinal an onze (mars 1803), bulletin 264, numéro 2571, pages 19 et suivantes ;

Les contributions pour l'an douze (1804) sont fixées, pour le département de la Meuse inférieure, quant à l'imposition foncière qui y est frappé de	940,000
Pour celles mobiliaire, somptuaire et personnelle à	210,000

Digitized by Google

Par la loi du deux ventose an treize (février 1805), bulletin trente-quatre, numéro 570, pages 226 à 238, les contributions pour l'an 14, (1806) sont fixées pour le département de la Meuse inférieure comme s'ensuit :

Savoir :

Contribution foncière à	912,000
Mobiliaire, somptuaire et personnelle à	210,000

Pour l'année 1808, la loi

Digitized by Google

du quinze septembre 1807, bulletin 161, numéro 2790, pages 87 et suivantes, article neuf, porte les contributions au taux de l'année 1807 précédente, sauf que les dix centimes au franc, (article 10) imposés en 1807, en sus, et sur le principal de la contribution foncière de 1807, établi, pour les frais de guerre, sont supprimés pour 1808;

Par la loi du 25 novembre 1808, les contributions de 1808, sont prorogées pour 1809.

Par la loi du 15 janvier

Digitized by Google

1810, les contributions pour 1810 sont les mêmes qu'en 1809.

Par la loi du 20 avril 1810, elles sont les mêmes pour 1811 qu'en 1810;

Par la loi du 15 juillet 1811, elles sont les mêmes pour 1812, qu'en 1811.

Par décret impérial du 11 novembre 1813, les contributions de 1813, sont augmentées de trente pour cent.

Par décret impérial du 9

Digitized by Google

janvier 1814, les impositions foncières de 1812 et 1813, pour leur principal, sont augmentées pour 1814, savoir :

Sur celle foncière de 50 pour cent.

Les autres contributions y sont doublées pour 1814.

L'an 1814 les prussiens régirent et administrèrent militairement ce département aujourd'hui 1827 Brabant septentrional, ils y imposèrent de fortes contributions.

Par arrêté royal du vingt-six octobre 1814, les mêmes im-

Digitized by Google

positions en principal en 1815, qu'en 1814, avec 34 cents additionnels sur celle foncière, le denier du percepteur non compris, sur la personnelle mobiliaire 31 cents, sur les portes et fenêtres 15 centimes additionnels.

La loi du onze février 1816 y fixe l'imposition foncière pour 1816, comme suit:

Foncière à	700,300
Mobiliaire à	185,710
Portes et fenêtres à	99,550

Digitized by Google

La loi du 12 décembre 1816, fixe pour l'année 1817, la contribution foncière, à 700,830

Mobiliaire, à 185,710

Portes et fenêtres, à 99,550

La loi du neuf février 1818 fixe pour l'an 1818, les impositions comme suit, pour 1818.

Par la loi du 24 décembre 1818, les impositions pour

Digitized by Google

1819 sont fixées comme pour 1818.

Par la loi du 20 avril 1820, les impositions pour 1820, sont fixées pour celle foncière, à 700,830

Personnelle et mobiliaire à 132,650

Portes et fenêtres à 71,110

Par la loi du neuf novembre 1820, les contributions

Digitized by Google

pour 1821, sont les mêmes qu'en 1820.

La loi du 28 décembre 1821 fixe les contributions pour 1822 comme en 1821, plus six centièmes additionnels sur l'imposition foncière et personnelle, et cinq centièmes en outre, pour les frais communaux, et au besoin, deux autres centièmes encore, pour lesdites communes.

Par la loi du 21 décembre 1822 l'imposition fon-

Digitized by Google

cière pour 1823, y est de	701,570
La loi du 16 décembre 1823, fixe les impositions foncières pour 1824, comme s'ensuit:	704,770
La loi du 18 décembre 1824, y fixe les impositions pour 1825, comme suit:	
Foncière	704,510

Digitized by Google

La loi du 22 décembre 1825, y fixe pour 1826, l'imposition foncière comme suit: à 704,510

La loi du onze avril 1827, fixe les impositions foncières pour l'an 1827, comme en 1826, sauf réduction de deux pour cent sur les quatre derniers mois de 1827, sur l'imposition foncière.

L'on a proposé une augmentation par forme de parœquation sur son imposition fon-

Digitized by Google

cière de 1827 :

En 27,850 florins.

Le corps équestre l'a rejetté le sept mai 1827.

DÉPARTEMENT DES DEUX NETHES, OU PROVINCE D'ANVERS.

Le département des deux Nethes, ou province d'Anvers, ainsi appellée comme les six précédentes, (sauf Jemmape) par les fleuves et rivières qui les traversent;

La vanité française a donné ce nom à la province du Hai-

Digitized by Google

naut, en mémoire de la victoire que le général français, Dumourier, y remporta le six novembre 1792, sur l'armée autrichienne de moitié moins nombreuse que celle des Fransmans.

Si le royaume des Pays-Bas suivait cette gamme de l'amour propre national, il pourrait appeler le Hainaut le département de Malplacquet, (1709.)

La Flandre orientale, le département d'Audenarde, (1709)

La province de Liège, le

Digitized by Google

département de Nerwinde, (1793).

La province de Brabant, le département de Watterloo;

Sauf à changer ces nouvelles dénominations, à mesure que le cours des évènements, amène des vicissitudes dans les défaites, comme dans les victoires.

Les bataves et les belges, plus modestes, et plus conséquents, se contentent de vaincre, et de rétablir les dénomina-

Digitized by Google

nations anciennes de leurs provinces, qui leur rappellent à chacune, des souvenirs aussi chers que glorieux.

Par arrêté du comité de salut public parisien du 14 fructidor an 4 (septembre 1795.) il est formé de l'ancien marquisat d'Anvers, (autrefois Brabant autrichien,) et de la petite province de Malines tout entière;

Il est borné:

Au nord, par le Brabant septentrional.

Digitized by Google

A l'orient, par le département de la Meuse inférieure, (aujourd'hui 1814 à 1828.)

Au midi, par le département de la Meuse inférieure.

De la Dyle, (Brabant) et de l'Escaut, (Flandre orientale.)

Au couchant, par le département de l'Escaut, Flandre orientale, et le Brabant septentrional.

Il avait en 1809 une population de deux cent quatre-

Digitized by Google

vingt-quatre mille cinq cent quatre-vingt-quatre habitants.

Sa superficie contient cinq cent cinquante-neuf mille treize arpents, faisant deux cent quatre-vingt-cinq mille trois cent quatre vingt-un hectares ou bonniers des Pays-Bas.

Par la loi du 18 prairial an 5, (mai 1797) bulletin 127, la contribution foncière de ce département, fut

Digitized by Google

fixée pour l'an cinq à	1,678,000
Avec un dégrèvement de l'an cinq à l'an six de	83,900
Pour l'an six (1798) elle fut fixée à	1,594,100
Avec un dégrèvement de l'an six à l'an sept, de	25,900
Et pour l'an sept, (1799) à	1,568,200

Digitized by Google

D'après la loi du 3 nivose an sept, bulletin 250 numéro 2269, la contribution personnelle, somptuaire et mobiliaire de ce département pour l'an six, (1798) y fut de 411,917

Et pour l'an 7 (1799) de 261,400

La loi du 17 fructidor an sept, bulletin 305 numéro 3240, maintient pour l'an

Digitized by Google

huit (1800) les contributions de l'année sept précédente.

Par la loi du 25 ventose an huit, (février 1800) bulletin 14, numéro 96, les contributions pour l'an neuf (1801) sont les mêmes qu'en l'an huit sauf le dégrèvement d'un quart de la contribution mobiliaire, somptuaire et personnelle, article quatre;

D'après la loi du 21 ventose an neuf, bulletin 74, numéro 571, pages 399 à 400, ce département fut imposé pour

Digitized by Google

l'an dix (1802) pour l'imposition foncière à 1,578,000

Et pour l'an 11 (1803), la loi du 13 floréal an dix, bulletin 187, numéro 1489, pages 227 à 238, a fixé la contribution foncière, pour ce département à 1,578,000

Celle mobiliaire etc. à 327,500

Digitized by Google

Portes et fenêtres à	225,270
Dix centimes de frais de rôle avec dégrèvement de	22,567
Par la loi du quatre germinal an onze, bulletin 264, numéro 2571, pages 19 et suivantes, la contribution foncière pour le département des Nethes, est fixée pour l'an douze à	1,520,000

Digitized by Google

Par la loi du deux ventose an treize, (février 1805) bulletin 34, numéro 570, pages 326 à 338, la contribution foncière y est fixée pour l'an quatorze (1806) à	1,520,000
Celle personnelle etc. à	327,500
D'après la loi du quinze septembre 1807, bulle-	

Digitized by Google

tin 161, numéro 2790, pages 87 et suivantes, les contributions y sont établies pour 1808, comme en 1807, sauf les dix centimes au franc pour les frais de la guerre qui sont supprimés pour 1808

La loi du 25 novembre 1808, les contributions pour 1808, sont prorogées pour 1809.

Par la loi du quinze janvier

Digitized by Google

1810, les contributions de 1809 sont prorogées pour 1810.

La loi du 20 avril 1810, proroge les contributions de 1810 pour l'an 1811.

Loi du quinze juillet 1811, qui proroge les contributions de 1811 pour l'année 1812.

Décret impérial du onze novembre 1813, les contributions de 1812, sont augmentées de trente pour cent.

Décret impérial du 9 janvier 1814, la contribution foncière

Digitized by Google

pour 1814, est augmentée de 50 pour cent ;

Les autres contributions pour cette année y sont doublées.

En février 1814, les hauts-alliés firent, sur six départemens de la Belgique, un emprunt forcé de trois millions de francs.

Par arrêté du 29 avril 1814, les contributions foncières y furent fixées pour 1814, comme suit à 618,333 65

Digitized by Google

Arrêté royal du 26 octobre 1814, qui y proroge pour 1815, les mêmes impositions qu'en l'an 1814, avec trente-quatre cents additionnels sur la contribution foncière;

Plus, pour celle personnelle, trente-un pour cents additionnels.

Sur les portes et les fenêtres 10 cents additionnels.

Pour les patentes, centimes additionnels comme en 1814.

Par la loi du onze février 1816,

Digitized by Google

l'imposition foncière pour 1816 y est fixée à	749,550
Celle mobiliaire à	226,190
Portes et fenêtres à	153,120

D'après la loi du 18 décembre 1816, les contributions pour l'année 1817, sont fixées comme s'ensuit:

Foncière	718,940
Personnelle	216,930

Digitized by Google

Portes et fenêtres, à	146,871

La loi du neuf février 1818 y fixe pour 1818, les impositions de même qu'en 1817.

La loi du 24 décembre 1818 qui fixe pour 1819, les impositions comme en 1818.

La loi du 20 avril 1820, y fixe les impositions pour 1820, comme suit:

Foncière	719,940
Mobiliaire	134,950

Digitized by Google

Portes et fenêtres à 104,910

La loi du neuf novembre 1820 qui proroge les contributions de 1820 pour l'année 1821.

La loi du quatorze novembre 1821, qui y fixe les contributions comme en 1820.

La loi du quatorze novembre 1821, qui y fixe les impositions pour 1822, comme en l'année 1821.

La loi du 21

Digitized by Google

décembre 1822, qui y fixe pour 1823, l'imposition foncière à	718,245
La loi du 16 décembre 1823, qui y fixe pour 1824, l'imposition foncière à	724,660
La loi du 18 décembre 1824, qui y fixe la contribution foncière pour 1825, à	724,770

Digitized by Google

La loi du 22 décembre 1825, y fixe l'imposition foncière pour 1826 à 724,770

La loi du 23 décembre 1826, y proroge provisoirement les impositions pour 1827, comme pour 1826.

La loi du onze avril 1827, y diminue l'impôt foncier de deux pour cent, pour les quatre derniers mois de 1827.

La deuxième chambre adopte pour 1827, une diminution

Digitized by Google

de l'impôt foncier de cette province de 13,569 florins.

Mais la première chambre en sa séance du sept mai 1827, l'a rejettée.

DÉPARTEMENT DE L'OURTHE.

Le département de l'Ourthe (aujourd'hui de 1814 à 1827) province de Liège, formé par arrêté du comité de salut public parisien, du 14 fructidor an 3, d'une partie de la principauté de Liège, de la ma-

Digitized by Google

jeure partie de la principauté de Stavelo Malmedi, d'une petite partie du Limbourg et du Luxembourg.

Il est borné :

Au nord, par les départements de la Roer, Cleves, de la Meuse inférieure et de la Dyle, (Brabant méridional.)

De l'orient, audit département de la Roer, et de la Sarre, Trèves et Cologne, domination prussienne.

Du midi, aux départements

Digitized by Google

des Forêts, province de Luxembourg, et de Sambre et Meuse, province de Namur.

Du couchant, audit département de Sambre et Meuse, (Namur) et à celui de la Dyle, [Brabant méridional].

Sa population est de trois cent cinquante-deux mille deux cent soixante-quatre habitants en 1809. (*)

(*) En parlant de la force militaire réunie, des pays qui forment aujourd'hui 1828 le royaume des Pays-Bas, qui y existait vers

Digitized by Google

Sa superficie est de quatre cent trente-cinq mille sept cent cinquante-quatre hectares ou bonniers des Pays-Bas.

Le pays de Liège ne payait pas et jusqu'en 1797, d'impositions foncières, le sol de cette principauté en était affranchi, mais par la loi du

---

la fin du dix-huitième siècle, montant en tout alors à trente-six mille hommes environ;

Nous avons porté les forces militaires de la principauté de

Digitized by Google

18 prairial an 5, bulletin 127, le département de l'Ourthe fut frappé l'an 5 [1797] à titre d'imposition foncière à 1,505,000

Avec un dégrè-

Liège à huit cents hommes environ ;

Des renseignements plus précis que je me suis procuré, en portent le nombre à sept cent vingt hommes, divisés en douze compagnies, commandées par tren-

Digitized by Google

vement de l'an 5 à l'an six de	75,250
Pour l'an six sa côte d'imposition foncière fut de	1,429,750
Son dégrèvement	

---

te-six officiers, ou trois officiers par compagnie.

Le général Donzelle les commandait, sous le prince d'Hœnsbrock, oncle et prédécesseur du prince Méan, aujourd'hui 1828, archevêque de Malines.

Digitized by Google

sur cette imposition de l'an six à l'an sept fut de 23,250

Son imposition foncière pour l'an sept (1799) fut de 1,406,500

Par la loi du

Les états du pays de Liège, en votèrent la levée et la solde, à la demande de leur prince, qui en trouvaient les fonds nécessaires par une imposition de quarante patards sur chaque muid de bray moulue, pour fabriquer la bierre, sur les brasseurs;

Digitized by Google

trois nivose an 7, bulletin 250, nº. 2269, la contribution mobiliaire, somptuaire et personnelle du département de l'Ourthe, fut fixée pour

---

Ils étaient logés en majeure partie à la citadelle de Liège, partie à celle de Huy, et un détachement de trente hommes à Spa, pour y maintenir la police.

Le prince de Hœnsbrock, rentré à Liège sur la fin de 1790, de-

Digitized by Google

l'an six (1798) à 452,167

Et pour l'an 7 (1799) à 364,100

Par la loi du 17 fructidor an sept, bulletin trois cent cinq, numéro trois mille deux cent quarante, les contributions

---

manda auxdits états, de les porter à mille deux cens hommes, sans augmentation d'officiers, mais cette demande ne put s'effectuer entièrement, vu les troubles qui agitèrent ce pays, les Français s'en étant emparés en décembre 1793, et encore en octobre 1794.

Digitized by Google

pour l'an 8 (1800), sont les mêmes que pour l'an sept, sauf le décime au franc d'icelles, qui cessera d'être perçu pour l'an huit.

Par la loi du 25 ventose an huit, bulletin quatorze, numéro nonante-six, les contributions de l'an huit, sont prorogées pour l'an neuf, sauf la diminution d'un quart de la contribution personnelle, somptuaire et mobiliaire,

D'après la loi du vingt ventose an neuf, bulle-

Digitized by Google

tin septante-quatre numéro cinq cent septante-un, pages trois cent nonante-neuf et quatre cent, la contribution foncière y est fixée pour l'an dix, à 1,390,000

Les autres contributions article deux, comme en l'an neuf.

Pour l'an onze, la loi du treize floréal au dix, bulletin cent qua-

Digitized by Google

trevingt-sept, numéro mille quatre cent quatre-vingt-neuf, pages trois cent vingt-neuf, trois cent trente-huit, fixe son imposition foncière à 1,390,000

Celle mobiliaire à 416,200

Des portes et fenêtres à 194,940

Plus dix centimes en sus, pour frais de rôle et fonds de dégrèvement.

Digitized by Google

Pour l'an douze (1804) la loi du quatre germinal an onze, bulletin 264 numéro 2571, pages 19 et suivantes, sa contribution foncière fut fixée à 1,300,000

Celle personnelle à 306,800

Pour l'an treize et quatorze, la loi du 2 ventose an treize, bulletin 34, numéro 570,

Digitized by Google

page 326, pour l'an quatorze, a fixé pour l'Ourthe, la contribution foncière à 1,300,000

Celle personnelle à 416,200

Par la loi du quinze septembre 1807, bulletin cent soixante-un, n°. deux mille sept cent quatre-vingt, page quatre-vingt-sept, les contributions pour 1807, seront les mêmes qu'en 1806, sauf que les dix centimes au franc de la con-

Digitized by Google

tribution foncière de 1807, viennent à cesser.

La loi du quinze novembre 1808, qui y proroge pour 1809, les contributions de 1808.

Loi du quinze janvier 1810, qui y proroge pour 1810, les contributions de 1809.

Loi du vingt avril 1810, qui y proroge pour 1811, les mêmes contributions qu'en 1810.

Loi du quinze juillet 1811,

Digitized by Google

qui proroge pour 1812, les mêmes contributions qu'en 1811.

Décret impérial du onze novembre 1813, qui pour 1813, y augmente les contributions de trente pour cent.

Décret impérial du neuf janvier 1814, qui y augmente les impositions foncières de 1813, outre leur principal, savoir : de cinquante pour cent sur celle foncière, en doublant toutes les autres contributions.

En 1814, l'Ourthe, ou pro-

Digitized by Google

vince de Liège, y fut occupée et administrée par les prussiens, qui y levèrent une contribution de six millions de francs.

Voyez cet ouvrage, volume vol. 87, *pages* 494, 495

Arrêté royal du vingt-six octobre 1814, qui proroge pour 1815, les impositions de 1814.

Loi du onze février 1816, qui y fixe l'imposition foncière pour 1816 à 561,120

Digitized by Google

Mobiliaire	244,710
Portes et fenêtres	112,690

Loi du dix-huit décembre 1816, qui y fixe l'imposition foncière pour 1817, à 617,820

Mobiliaire	262,230
Portes et fenêtres	119,620

Loi du neuf février 1818, y fixe pour 1818, les impositions comme pour 1817.

Digitized by Google

Loi du vingt-quatre décembre 1818, y fixe pour 1819, les impositions les mêmes qu'en 1818.

La loi du vingt avril 1820, y fixe les impositions pour 1820, comme suit:

Foncière	615,090
Mobiliaire	186,910
Portes et fenêtres	85,220

Loi du neuf novembre 1820, les contributions pour 1821, sont les mêmes qu'en 1820.

Digitized by Google

Loi du vingt-un novembre 1821, qui fixe les contributions pour 1822, comme pour l'année 1821.

Loi du vingt-un décembre 1822 qui y fixe pour 1823, l'imposition foncière à 541,830

Et par la loi du seize décembre 1823, l'imposition foncière pour 1824, y est fixée à 542,330

Digitized by Google

Loi du dix-huit décembre 1824, y fixe l'imposition foncière pour 1825, à	540,420
La loi du vingt-deux décembre 1825, y fixe pour 1826, l'imposition foncière à	540,420

Loi du vingt-sept décembre 1826, qui fixe les impositions pour 1827, comme pour 1826, avec diminution cependant de deux pour cent sur la contri-

Digitized by Google

bution foncière, pour les quatre derniers mois de 1827.

Par la loi du onze avril 1827, la deuxième chambre a adopté la proposition du roi, par forme de juste répartition, d'augmenter pour 1827, l'imposition foncière de 263,430 francs:

Mais la première chambre l'a rejetté le 7 mai 1827.

DÉPARTEMENT DES FORÊTS.

Le département des forêts, aujourd'hui 1828 grand duché

Digitized by Google

de Luxembourg, est composé en grande partie de la province dite de Luxembourg, et d'une petite partie du pays de Liège.

Il est borné au nord par le département de la Sarre, (Trêves) de L'Ourthe province de Liège, de Sambre et Meuse province de Namur.

A l'orient, par ladite province de Namur, et le pays ou électorat de Trêves.

Au midi, par le département de la Meuse, Lorraine et trois évêchés (France,) de la Moselle

Digitized by Google

idem, et des Ardennes (France) Champagne.

Au couchant, par celui de de Sambre et Meuse, province de Namur.

Sa superficie est d'un million trois cent cinquante-trois mille neuf cent cinquante-trois arpens faisant six cent nonante et un mille trente-trois hectares, ou bonniers des Pays-Bas.

Sa population en 1809, était de deux cent quarante-six mille trois cent trente-trois habitans.

Cette province

Digitized by Google

payait dès 1600, sous les archiducs Albert et Isabelle, à titre de subside annuel au prince,	fl. 120,000
Voyez cet ouvrage, vol. 86, pages 469 à 470,	
En 1720 de	fl. 290,000
Montmédy et Thionville, faisant partie de cette province, cédés à la France en 1659.	

Digitized by Google

Vol. 85, *pages* 368 *à* 380.

Idem en sus entretien de la cour des Pays-Bas	fl. c. 210,000
Impositions de terres franches	fl. c. 23,668

Vol. 69, *page* 55;

Vol. 85, *page* 375.

Les domaines royaux de cette province donnaient

Digitized by Google

	fl. c.
(1721) alors un revenu annuel de	77,250
Total en 1725	720,918

Sauf les subsides extraordinaires, ces impositions restèrent les mêmes pour cette province jusqu'en l'année 1797 ;

Que le corps législatif français établit par la loi du 18 prairial an cinq, et du 14 thermidor an cinq bulletin 136, numéro 1336, une imposition foncière de vingt millions de francs.

Le Luxembourg y contribua pour 1,162,000

Digitized by Google

Il fut dégrévé de l'an cinq à l'an six de	58,100
Personnelle et mobiliaire	2,57,700
Par la loi du sept brumaire an sept, bulletin 236, numéro 2132, il fut cottisé pour l'an 6 dans l'imposition foncière à	1,103,900
Et dégrévé de l'an six à l'an sept de	93,500
En l'an sept, elle fut cottisée pour l'imposition foncière à	1,010,400

Digitized by Google

Par la loi du 25 ventose an 8, bulletin 914, numéro 91, même contribution qu'en l'an sept.

Par la loi du quatre frimaire an sept, bulletin 212, numéro 1195, l'impot des portes et fenêtres y fut établi.

Voyez cet ouvrage; *vol.* 87, *page* 263.

Par la loi du trois nivose an sept, bulletin 250, numéro 2268, établissement d'une contribution personnelle de vingt cinq millions cinq cent mille francs, pour toute la France.

Digitized by Google

Le Luxembourg y fut cottisé à 219,750

Avec dégrèvement de 84,000

Vol. 86, *page* 264.

Par la loi du vingt-cinq ventose an huit, bulletin 14, numéro 97, les contributions de l'an huit y sont prorogées pour l'an neuf, sauf que les contributions mobiliaires et personnelles y sont réduites d'un quart, c'est-à-dire de quarante à trente millions.

La loi du 21 ventose an neuf, bulletin 4, nu-

Digitized by Google

Digitized by Google

bution foncière y est cottisée à 905'000

Pour celles somptuaire, personnelle et mobiliaire à 98,300

Pour portes et fenêtres à 104,820

Et ce pour l'an onze:

Voyez cet ouvrage vol. 87, *pages* 266, 267.

Pour les contributions de l'an douze, la loi du

Digitized by Google

quatre germinal an onze, bulletin 264, numéro 2568, page 19, frappe cette province pour la contribution foncière à 849,000

Personnelle etc. à 98,300

Portes et fenêtres à 102,200

Voyez cet ouvrage, volume 87, page 268.

Digitized by Google

Par la loi du 2 ventose an treize, bulletin trente-quatre, numéro cinq cent septante, page deux cent vingt-six, la contribution foncière pour l'an quatorze est de 781,000

Personnelle de 98,300

plus un décime en sus pour frais de la guerre de 1807 à 1808.

Digitized by Google

Voyez cet ouvrage, volume 87, page 270.

Par la loi du 15 septembre 1807, bulletin 161, numéro 2790, page 87, les contributions de l'an 1808, sont les mêmes qu'en 1807.

Les décimes des contributions de guerre supprimés.

Voyez cet ouvrage, vol. 87, pages 170, 171.

Par la loi du 25 novembre 1808, bulletin 215, numéro 3962, article 6, les contri-

Digitized by Google

butions de l'an 1808, y sont prorogées pour 1809.

Par la loi du 15 janvier 1810, bulletin 261, numéro 5629, les contributions de 1809, sont prorogées pour l'an 1810.

Voyez cet ouvrage, vol. 87, page 271.

Par la loi du 20 avril 1810, bulletin 263, numéro 5352, article 3, les contributions quelconques, tant en principal, qu'en centimes addi-

Digitized by Google

tionnels, y sont pour l'an 1811 les mêmes qu'en 1810.

Et pour l'an 1812, elles sont les mêmes qu'en l'année 1811, d'après la loi du 15 juillet 1811, bulletin 380, numéro 7104, articles cinq à neuf.

Par décret impérial du 11 novembre 1813 bulletin 531, numéro 9811, les contributions foncières, celles des portes et fenêtres et des patentes, outre leur principal de l'an 1812, sont augmentées de trente pour

Digitized by Google

cent vu l'urgence des circonstances.

Voyez cet ouvrage, vol. 87, page 273.

Décret impérial du 9 janvier 1814, bulletin 551, numéro 10030, qui, vu l'urgence des circonstances, impose, outre le principal des impositions foncières de 1813, et l'augmente en sus de cinquante pour cent, et y double toutes les autres contributions.

Voyez cet ouvrage, vol. 87, pages 289, 290

Digitized by Google

L'an 1814 le Duché de Luxembourg fut administré militairement par les armées prussiennes, qui lui firent supporter des contributions extraordinaires, et des emprunts forcés et prestations.

Arrêté royal du 26 octobre 1814, qui y fixe les contributions pour l'an 1815, comme l'année précédente.

Voyez cet ouvrage, vol. 87, pages 291 à 292.

La loi du onze février 1816, y

Digitized by Google

fixe l'imposition foncière pour l'an 1816 à	329,310
Canton de Ferrière à	16,270
Personnelle	59,500
Canton de Ferrière	7630
Portes et fenêtres	59,510
Item canton de Ferrière, pour portes et fenêtres à	3420

Voyez cet ouvrage, volume 87, *pages* 290, 361, 403 *à* 407.

Digitized by Google

Par la loi du 28 décembre 1816, l'imposition foncière pour l'année 1817, y est de florins de change et se porte à	315,850
Personnelle à	57,070
Portes et fenêtres	57,270

Vol. 87, *pages* 294, 295, 485, 487, 490.

La loi du 20 avril 1820, y fi-

Digitized by Google

xe pour 10 ans, l'imposition foncière à 315,990

Personnelle à 42,760

Portes et fenêtres 40,910

Vol. 87, *pages* 294, 581 à 584.

La loi du neuf novembre 1820, y établit la contribution foncière pour 1821 à 315,990

Personnelle etc. à 42,760

Digitized by Google

Portes et fenêtres à 40,910

Vol. 87, *page* 294.

Par la loi du 14 novembre 1821, l'imposition foncière pour l'an 1822, est la même que pour 1821.

La loi du 21 décembre 1822, y proroge l'imposition foncière pour 1823, comme pour 1822 377,624

Par la loi du 16 décembre 1823

Digitized by Google

numéro 5252, l'imposition foncière pour l'an 1824, est la même que l'année précédente à 378,418

Loi du dix-huit décembre 1824, numéro 65, la contribution foncière pour 1825, y est de 379,920

Par la loi du 22 décembre 1825 la contribution fon-

Digitized by Google

cière pour 1826,
y est fixée à 379,920

La loi du 11 avril 1827, y fixe l'imposition foncière pour l'an 1827, comme pour 1826.

Avec diminution de deux pour cent.

Idem pour 1828.

Voyez cet ouvrage, vol. 87, page 296

CANAL DE LUXEMBOURG.

Le grand Duché de Luxem-

Digitized by Google

bourg, titre qui lui fut donné en 1815, au congrès européen, de Vienne en Autriche.

S'appellait anciennement Lucelbourg, puis comté, ensuite Duché de u xembourg ;

La capitale de ce nom, est le Boulevard, entre l'Allemagne et la France, et à ce titre, c'est une des plus importantes forteresses de l'Europe.

Dans les temps qui y précédèrent l'arrivée de Jules-César :

Digitized by Google

C'était une vaste forêt c
nue, sous le nom des *ard*
nes, alors habitée par
treviriens, les tongriens,
suciniens, les ubiens, les
gerniens, les éburons.

La forêt des ardennes, s
tendait même alors, et ét
habitée par une partie
bataves, de ménapiens,
morins, de betthasiens,
succoniens, de nerviens,
d'atrebatiens.

Le duché de Luxembourg
au centre de la forêt arden-

Digitized by Google

e, fut graduellement dé-
ée;

int-Euchaire, disciple de
ôtre Saint-Pierre, y vint
nter l'étendard de la croix,
s l'an 33 de l'ère chré-
ne, à Trèves, il eut pour
cesseurs évêques de Trèves,
endant dans le Luxembourg,
ut-Valère et Saint-Materne,
ges dont les pontifs se sont
cédés sans interruption jus-
en ces derniers temps.

Hélène, mère de Constan-
, y fonda en 327, sous

Digitized by Google

l'épiscopat de Saint-Agrèce, l'abbaye célèbre de Saint-Maximin, sous la dénomination originaire de Saint-Jean évangéliste, Saint-Maximin lui succéda, et ce monastère en a retenu le nom.

Ces saints pontifes, en y propageant les lumières de l'évangile, adoucirent les mœurs de ces habitants, les civilisèrent, et en défrichèrent partie du territoire.

Le roi Dagobert, en donna une partie à défricher à Saint-Remacle, qui, avec ces reli-

Digitized by Google

gieux, et ses successeurs, défricha toute la partie qui environne les villes, territoires et abbaye de Stavelo et Malmedy, (royaumedes Pays-Bas.) septième siècle.

Saint-Hubert y fonda, au commencement du huitième siècle, l'abbaye de ce nom, par la libéralité des rois de France.

L'abbaye d'Orval près de la rivière Desmoy, fondée en 1108 par Otton, comte de Chiny, ces religieux défrichèrent successivement une partie

Digitized by Google

de cette grande contrée sylvestre, ils y établirent des forges et usines, pour la fabrication du fer en barres, et plusieurs riches propriétaires les imitèrent successivement ;

Avant d'être ébréchée par la France, (qui y ont Montmédy Thionville, etc.) cette province avait, selon Guichardin, septante lieues de France en longueur, sur une largeur inégale.

Elle s'étendait (1741) jusqu'à une lieue de Trèves, deux de Liège, demie lieue

Digitized by Google

de Charleville, elle comprenait alors quinze villes qui y composaient le tiers-état de la province, savoir :

Arlon, Bastogne, Biedbourg, Chiny, Dickrich, Durbuy, Epternach, Grevenmacheren, Houffalise, Luxembourg, Marche, Neuf-château, Remich, Laroche, et Virton.

Deux grandes rivières arrosent partie de son territoire, le Meuse et la Moselle;

Cette première vient de la Champagne, traverse Verdun,

Digitized by Google

passe par Stenay, Mouzon, Charleville et Givet, coupe et s'écoule par l'évêché de Liège, et le comté de Namur, gagne le Brabant septentrional, la Hollande (Maestricht), et se perd dans l'océan, entre la Brille et Sgravesande;

La Meuse dans le Luxembourg, s'accroît des eaux de la Chière, du Semois, de la Lesse, et de l'Ourthe.

La seconde rivière, qui arrose le Luxembourg, est la Moselle, qui prend sa source dans les montagnes des Vosges,

Digitized by Google

situées entre la Lorraine et l'Alsace, coule à Toul, Pont-à-Mousson, Metz, Thionville, Syrck, Remich, Grevemacheren, d'où elle passe à Trèves et se jette dans le Rhin à Coblentz;

Elle reçoit dans le duché de Luxembourg, les eaux de la Sarre, de la Sure, qui est forte, de la Kill, de la Salm, et de la Leser:

Les forges de fer y faisaient en 1741, la principale richesse du pays, on y distinguait alors :

Digitized by Google

1. Celle de Luxemboug.
2. Ansembourg.
3 Berchivée.
4, Berich.
5. Biffen.
6. Bollendorf.
7. Chanly.
8. Carlshult.
9. Chatelet.
10. Neupont.
11. Dieupart.
12. Domeldange.
13. Despioux.
14. Grandvoir.
15. Saint-Leger.

Digitized by Google

16. Mailliet.

17. Meth et Béthenfeldt.

18. Saint-Ode et Preelle.

19. Orval.

20. Pont d'Oye.

21. Forge du prince Raborive.

22. Loche à Frene.

22. La Sauvage.

24. La Soye.

25. La Traparie et Boulogne.

26. La Claireau.

27. La Neuforge.

28. Le fourneau de Scharffbillich.

Digitized by Google

29. Biourge.

Et plusieurs autres.

Il s'y trouve aussi des mines de plomb, de cuivre, d'ardoises;

Le bétail et le gibier y sont abondants.

Les chevaux y sont forts et d'une grande longévité.

On y sème et cultive peu de froment, mais davantage le seigle, l'avoine, l'épeautre et l'orge;

Les vignobles y donnent du vin d'une médiocre qualité;

Digitized by Google

Le Luxembourg est fécond en hommes illustres, ses habitants se sont toujours distingués par un attachement inviolable à leurs princes, et à la croyance religieuse que Saint-Euchaire, disciple de l'apôtre Saint-Pierre, y vint prêcher et propager l'an 33 de l'ère chrétienne ;

Mais nonobstant ces défrichements partiels :

Les produits indigènes, y sont dans le cœur de cette province sans débouché, et l'on lui donnerait une nouvelle vie, et

Digitized by Google

un accroissement merveilleux de prospérité, à l'extraction, et à l'écoulement de ses riches mines, en la traversant par une rivière navigable;

Ce besoin a été profondément senti et, apprécié, par un prince infatigable perspicace, et auquel rien n'échappe, lorsqu'il s'agit de faire fleurir les provinces de sa monarchie;

Guillaume I, par arrêtés royaux des 15 octobre 1825, premier juillet 1827 et 21 janvier 1828, vient d'aprouver la formation d'une société formée

Digitized by Google

par son excellence le ministre de l'intérieur Van Gobbelschroy, et messieurs Opdenbergh, directeur de la société générale des Pays-Bas, pour favoriser l'industrie nationale;

Mr. Morel, directeur de la même société, chevalier de l'ordre du Lion-Belgique;

Mr. Mathieu, trésorier de ladite société, et Beerenbroek, secrétaire de ladite société, sous le nom de société du Luxembourg, établie à Bruxelles.

Digitized by Google

Le fonds de cette société, est de dix millions de florins de change, en deux mille actions de cinq mille florins, partageable chacune au besoin, en dix coupons de cinq cents florins, payables en quatre termes de mille florins, du 21 septembre 1828 au 21 septembre 1832.

Le premier payement fait un mois après l'approbation royale de ladite société, c'est-à-dire le 21 février 1828;

Les premiers sociétaires énoncés, y ont versé cinq cents mille florins de première mise;

Digitized by Google

Cette société a dans ses attributions royales ;

Savoir :

1°. La recherche de Sel gemme à Welleinstein.

2°. Celle de houille et lignite à Bech et Echternach.

3°. Recherche d'antimoine, et de cuivre, à Gaesdorf.

4d. Recherche de plomb et de baryte à Ave.

5°. Recherche de cuivre et plomb à Chanly.

Digitized by Google

6°. Recherche de cuivre à Noiseux.

7°. Recherche de plomb, fer, et cuivre, à Durbuy, Borlon, Tohogne, Bomal, Barvaux, Heid et Grand'Han.

8°. Recherches de houille, à Miécret, et à Bormenville.

9°. Recherche de plomb à Maiseret.

10. Recherche de plomb à Sclayn.

11. Participation dans les recherches de Maganèse, fer et plomb, à Bihain.

Digitized by Google

12. Toutes recherches et découvertes, qui pourraient être faites par suite des indications de toutes espèces, recueillies jusqu'ici par lesdits cinq sociétaires originaires, dans le grand-duché de Luxembourg, et la partie de la province de Namur, située sur la rive droite de la Meuse.

13. Ce qui est ici de la plus grande importance, pour l'avantage du grand-duché, et pour toutes les provinces du royaume, c'est la concession perpétuelle (arrêté du premier juillet

Digitized by Google

1827,) pour l'établissement d'un canal navigable, depuis le point de la Meuse, près de Liège, jusqu'à la Moselle à Wasserbillig, (*) avec deux embranchements: l'un d'Ettelbruch à Mersch, l'autre de l'Ourthe jusqu'à la Meuse, à l'embouchure de la Lesse.

Les travaux pour la construction de ce canal, et la navigation y établie, devront s'achever, sauf les retards par force majeure, savoir :

Sur la ligne principale de la Meuse à Liège, jusqu'à la Mo-

(*) Gros hameau du canton de Grevenmacheren, province de Luxembourg.

Digitized by Google

selle à Wasserbillig à l'expiration de la cinquième année, c'est-à-dire premier janvier 1833.

2. Sur l'embranchement de Hamoul, jusqu'à l'embouchure de la Lesse, à l'expiration de de la sixième année, premier janvier 1834.

3. Sur l'embranchement de Hamoul, jusqu'à l'embouchure de la Lesse, à l'expiration de la septième année, premier janvier 1835;

4. Ces divers termes, à prendre cours du premier avril 1828.

Digitized by Google

La partie du projet qui concerne l'embranchement de Hamoul, à l'embouchure de la Lesse, pourra être abandonnée par les concessionnaires;

Dans ce cas, dès la fin de la sixième année, cette partie de la concession, pourra être considérée comme annullée, et être transmise, à d'autres par le gouvernement.

5. Les travaux doivent être exécutés, suivant les projets, plans, dessins et mémoires joints des pétitionnaires, qui pour-

Digitized by Google

ront cependant modifier les détails du tracé, et des travaux, suivant ce que l'expérience, et de nouvelles observations leur feraient juger préférable ;

Nous renvoyons à la fin de cet article, l'arrêté royal de concession du premier juillet 1827, et le réglement de ladite société.

Rien de plus sage, que la faculté de modifier l'exécution du plan, car sur cet objet de confectionnement de ce canal, nous nous permettrons de répéter à Monsieur l'ingénieur Remi

Digitized by Google

Depuydt, qui est chargé de le creuser, ce que nous avons dit, et prédit avec vérité, et justifié par l'évènement, à M. l'ingénieur Dulaurant, qui me montra en 1785, le canal de Saint-Quentin, vers Cambray, *que jamais il ne serait bien navigable*;

Parce qu'il avait commis la faute irrémédiable, de couper les montagnes à pic, au lieu de les tourner;

Que cette mesure imprévoyante était également établie

Digitized by Google

contre le principe de l'hydrostatique, et de la physiologie terrestre;

D'autant que notre divin architecte, avait créé les montagnes, comme des entonnoirs, aux pieds desquels, les eaux s'accumulaient et formaient des rivières, des fontaines et des miroirs d'eau pour l'irrigation des plaines, et les besoins de leurs habitants;

Que le projet du canal de Saint-Quentin à Cambray, qui devait joindre l'Escaut à la Somme, conçu et aprouvé sous Louis XV, et en tournant les montagnes donnait à la vérité, une navi-

Digitized by Google

gation d'onze lieues de longueur au lieu de quatre

Mais qu'elle était plus facile, fertilisait une plus grande partie du pays, par ses contours, et qu'en définitif, en procurant plus d'eau, elle coûterait moins.

J'ajoutai à Monsieur Dulaurant, qu'il ne fallait chercher à vaincre la nature, qu'utilement et que, commandé par une indispensable nécessité, qu'ici ce n'était nullement le cas de tenter ces efforts gigantesques et dispendieux;

Nous nous quittâmes assez peu contents;

Digitized by Google

Cependant l'évènement a justifié ma prévision:

Ce canal, a si petit volume d'eau (qui se perd par paranthèse,) qu'il faut cinquante-sept jours de marche, aux bateaux partant de Cambray pour aborder à Paris, et il faut en sus dans les souterrains, n'avoir plus que demie charge, faute d'eau.

Les batteliers, au reste, ne veuillent plus entreprendre ce voyage, aussi long, que dispendieux;

L'on va par ce canal de Cambray à Paris en cinquante sept jours.

Digitized by Google

Et d'Europe en Amérique en quinze à vingt jours ;

Au reste, à propos de canal, l'on a commis trois grandes fautes à celui de Pommereuil à Péronne.

1°. De n'avoir pas évité la partie pierreuse de Péruwelz, en la laissant à une bonne distance sur la droite.

2°. De n'avoir pas voulu éviter la hauteur de Grand Camp, en la laissant à gauche.

3°. De n'avoir pas tourné

Digitized by Google

en la laissant sur la droite de la montagne du Blaton, ce qui a nécessité la construction d'une machine à feu très dispendieuse dans sa confection, et dans son entretien, et c'est ce qui est sujet à mille inconvéniens, spécialement, celui au cas de guerre avec l'ennemi voisin debouquant de Condé, qui viendrait détruire cette machine à feu;

Si la montagne eut été maintenue intacte, sa position pouvait défendre les approches du canal.

Ce serait être long, et mal à propos, que de développer tous les principes que j'ai déduit et démontrés sur le canal de Saint-Quentin

Digitized by Google

aux années 1808, 1809 et 1810, de cet ouvrage, qui est inédit,

On le trouvera à ma mort, si Dieu dispose de moi avant que mon ouvrage soit poussé à l'impression, jusqu'à cette époque ;

Je m'y réfère, je n'ai pas voulu dire cela au reste, lorsqu'on travaillait au canal de Pommereuil, crainte d'offenser ou de troubler les ingénieurs qui déjà l'avaient découvert en toute sa longueur, ce qui rendait mes observations venues à tard.

Mais ici (canal de Luxem-

Digitized by Google

bourg) que l'on va, le commencer ;

Je crois devoir prévenir, qu'il est convenable autant que possible de tourner les montagnes, au lieu de les couper ;

Que le plat fond de ce canal projetté, soit d'onze ou plutôt de douze aunes ;

C'est le défaut du canal de Saint Ghislain, qui n'en a que dix, ce qui empêche les batteaux de se croiser, et s'oppose au surplus, d'y voir des batteaux d'un plus fort tonnage ;

Que cette construction enfin, soit digne par sa solidité, sa largeur, sa profondeur

Digitized by Google

et la prévoyance de ses constructions et écluses, du magnanime prince, qui l'a conçue, encouragée et approuvée;

Qu'il soit en harmonie, avec la grandeur que les belges et les bataves, ont constamment imprimé et depuis dix-huit siècles à leurs constructions et monuments;

C'est le choix judicieux de Monsieur Remi Depuydt, qui nous fait concevoir l'espérance heureuse et prospère de sa réalisation,

Qu'au surplus les contre

Digitized by Google

fossés, ou besoin sera, soyent larges, qu'ils aboutissent à un réservoir ou grenier d'eau central, ou étant mis en réserve par des écluses de retenue, et de chasse, leurs eaux dans les époques de sécheresse, puissent, étant lachées à propos, ajouter à la masse de celles que procure la levée des écluses principales de chasse, du canal pour faciliter les manœuvres de la navigation;

Abstraction, à mes observations, et au demeurant:

Cette entreprise, due au génie, et à la sagacité d'un prince

Digitized by Google

qui déja est parvenu à faire défricher les bruyeres des provinces d'Anvers, de Groeningh et d'Overyssel.

Est une conception aussi grande, q'utile et avantageuse, elle nous amènera par bateau venant du Rhin et de la Moselle, les vins de ce nom, plus ceux de la Suisse, ceux de la Lorraine et de l'Alsace, qui du point de jonction de la Moselle au Rhin à Coblentz, nous éviteront ainsi les interminables discussions, sur la relâche de batteaux à Cologne,

Digitized by Google

qui ainsi se trouveront évanouies comme celles du passage à Condé, que notre prince a dénoué, par la confection du canal de Pommereuil à Péronne.

Car bien que notre auguste prince, vienne d'accorder le libre passage, à travers ses états où le Rhin coule, des objets de manufactures étrangères de laines, de fer et de soyes, ce qui favorise infiniment le commerce des provinces rhenanes de la monarchie prussienne;

Il ne paraît par certain jusqu'ici que, cette puisance fasse

Digitized by Google

cesser l'usage de la relache des batteaux à Cologne, et qui y a lieu jusqu'ici.

Par la confection du canal de Luxembourg, cette province y chargera les minerais, et bois de haute-futaye, indispensables à nos besoins, et à notre marine:

Elle fera des bruyères du Luxembourg, la Sibérie de notre royaume, une province riche, peuplée et heureuse, par ses utiles travaux d'extraction, de fabriquation,

Digitized by Google

d'embarquation, et métamorphosera ainsi une espèce de landes prolongées, en un pays florissant et peuplé;

Nous devons donc cette belle, utile et magnifiqueopération, aux lumières et aux bontés toutes paternelles de nôtre monarque, aux soins, et au patriotisme de son ministre de l'intérieur, et à ses méritants coassociés messieurs Opdemberg, Morel, Mathieu, Debeerenbrock et aux travaux ingénieux et utiles de Monsieur Remi Depuydt.

Déja les souscriptions se

Digitized by Google

remplissent, et sont à plus de moitié de la mise totale ;

Les habitants des provinces de Luxembourg, Liège et Namur qui y ont un intérêt direct, s'empressent de s'y coassocier, et les provinces septentrionales et méridionales qui en recevront les produits facilement par eau et à petits frais, ne tarderont pas à les imiter ;

Quant à nous, nous formons des vœux sincères, pour qu'une paix profonde et prolongée dans notre royaume, facilite un

Digitized by Google

projet aussi grand que profitable . et qui ne fera qu'ajouter au bonheur, et à la félicité mutuelle des belges et des bataves.

Voyez cet ouvrage, vol. 79 , *page* 417.

Vol. 78 *pages* 37 *et suivantes.*

Voyez cet ouvrage , vol. 82 , *page* 408.

Vol. 64 , *pages* 186 *à* 242.

Voyez cet ouvrage inédit , années 1788 *et* 1810 , *article canal de Saint-Quentin , jour-*

Digitized by Google

nal Belgique, vol. 57, *page* 234, *n°.* 59, 28 *février* 1828.

Histoire du duché de Luxembourg, par le révérend père Bertholet, de la Compagnie de Jésus, 6 *vol. in-quarto* 1741, *à Luxembourg, chez André Chevalier; vol.* 1; *pages* 5 *inclus* 10 *et* 11, *item pages* 188 *à* 189.

Avant de transcrire les arrêtés royaux et réglements précités, qui concernent la société du canal de Luxembourg.

Nous ajoutons, que les vues

Digitized by Google

du roi s'étendent au projet de réunir, par un canal, le golphe du méxique avec l'océan pacifique le times s'en explique en ces termes :

« D'après des lettress récentes d'Amsterdam, il paraîtrait que le projet de creuser un canal pour réunir le golphe du méxique avec l'océan pacifique, va être repris sous les auspices du gouvernement des Pays-Bas, qui, à cet effet, est entré en communication avec le gouvernement de Guatimala ou de l'Amérique centrale, et

Digitized by Google

qu'elles sont autorisées à donner suite aux arrangemens relatifs à cette entreprise.

Quelques avantages exclusifs ont été offerts au gouvernement des Pays-Bas, pour l'engager à prendre part à ce projet, et l'on ajoute, que le roi lui-même, l'a accueilli avec tant de zèle, qu'il a composé, ou fait composer, un long mémoire pour démontrer les probabilités de succès, et les bénéfices qui en résulteraient.

Un vaisseau est préparé pour transporter à Guatimala, les

Digitized by Google

ingénieurs, et d'autres personnes, chargées de lever le plan des territoires, par lesquels doit passer le canal projetté.

Journal Belgique, *vol.* 57, *page* 257, *mercredi* 5 *mars* 1828.

SOCIÉTÉ DU LUXEMBOURG.

Trois années de méditation et de travaux ont préparé l'établissement de la *Société du Luxembourg*, dont nous publions aujourd'hui les statuts, revêtus de l'approbation royale.

Digitized by Google

C'est au commencement de 1825, que fut présenté au roi un mémoire, dans lequel étaient exposés la situation du grand-duché, les élémens de prospérité qu'il renferme, et des vues sur la possibilité de les mettre en œuvre.

Sa Majesté daigna accueillir ces idées ;

Elle les protégea, contre de nombreuses et puissantes oppositions ;

Et dès leurs premiers pas, les fondateurs de la société

Digitized by Google

eurent à se féliciter, d'avoir invoqué en faveur d'une entreprise, dont la hardiesse seule frappait alors beaucoup d'esprits, cet ardent amour du bien public, seule passion du pouvoir royal dans notre heureux pays.

L'arrêté royal du 15 octobre 1825, ne fut en réalité qu'une manifestation publique de la haute bienveillance accordée, après un long examen, au projet lui-même, et à ses auteurs;

Dès lors, les chances incertaines des mesures préparatoires

Digitized by Google

que ceux-ci avaient entrepris d'exécuter à leurs risques et périls, ne purent les arrêter;

Ils comptèrent sur le succès dès qu'ils ne virent plus devant eux, que les obstacles résultants de la nature même des choses, et qu'autour d'eux l'autorité se montra presque partout, bienveillante et protectrice;

La population, satisfaite et confiante;

Heureux effets de l'impulsion

Digitized by Google

et de l'exemple donnés par la sagesse royale.

C'est au milieu de circonstances aussi favorables, que furent entamés à la fois, les travaux de recherche de mines et ceux qui devaient préparer la jonction de la Meuse à la Moselle, par un canal traversant tout le grand-duché de Luxembourg;

Ce dernier projet fut présenté au gouvernement avec tous les plans et détails d'exécution, au mois de juillet 1826.

Digitized by Google

Un an fut consacré à son examen, dans le cabinet, et sur le terrain même ;

Le premier juillet 1827, un arrêté royal accorda aux fondateurs de la société, la concession perpétuelle, du canal de Meuse et Moselle.

Soit que, comme disposition d'un intérêt local, on envisage cet arrêté dans les résultats importans qu'il promet au grand-duché de Luxembourg, soit que l'on veuille y voir la première application d'une doctrine, que le gouvernement

Digitized by Google

aurait par-là proclamée, l'arrêté royal du premier juillet 1827, ne saurait être trop connu ;

Dans cette dernière hypothèse, il consacrerait, ou plutôt il rétablirait en matière de travaux publics, le régime, qu'appellent de tous leurs vœux, les hommes les plus éclairés de l'Europe, et qui a reçu dès long-tems, et au sein même de notre pays, l'irrécusable sanction de l'expérience ;

Si cet acte n'est au contraire qu'un nouvel essai, il ne sera

Digitized by Google

pas indifférent pour la société du Luxembourg, de se trouver dotée de l'honneur de le faire réussir.

Tandis que l'une des vues des fondateurs de la nouvelle société se réalisaient si heureusement, les travaux minéralogiques obtenaient aussi des succès remarquables;

Au mois d'avril 1827, une demande de concession de mines fut faite;

L'instruction en est aujourd'hui presque terminée.

Digitized by Google

Une seconde concession a été demandée au mois de novembre dernier;

Elle est soumise en ce moment aux formalités ordinaires.

D'autres demandes se préparent encore.

Les recherches se multiplieront dans un système déjà arrêté.

Quelques essais infructueux ont eu aussi leur utilité;

Et indépendamment de l'in-

Digitized by Google

dication que renferment les statuts eux-mêmes, la société de Luxembourg possédera d'autres moyens de succès laborieusement préparés, et qui ne sont encore susceptibles, ni d'appréciation, ni d'énumération.

Dès le milieu de l'année 1827, la multiplicité et le développement rapide des travaux entrepris, avaient accru dans une telle proportion la charge que s'étaient imposée les explorateurs, qu'elle menaçait d'excéder les ressources qu'ils pouvaient personnellement réunir.

Digitized by Google

Ne voulant ni suspendre ni ralentir les opérations, ils s'occupèrent du soin de constituer la société de Luxembourg, aussitôt que la concession du canal leur eut été accordée;

Les travaux d'exécution de ce canal furent en même temps commencés.

Des négociations particulières, tentées d'abord sans succès, eurent bientôt pour résultat le placement assuré, de plus de la moitié des actions représentant le capital effectif de la future

Digitized by Google

société, sous toutes les clauses stipulées aujourd'hui dans ses statuts.

La société est donc définitivement constituée;

L'achèvement de tous ses travaux est certain, et son capital de dix millions peut même être complété sans nouveaux actionnaires.

Mais si les fondateurs de la société ont poussé si loin leur désir de se prémunir contre les préventions, les défiances ou seulement l'indifférence qui

Digitized by Google

pouvaient les priver de la participation du public dans leur entreprise, ils n'ont point renoncé à l'espoir de voir cette précaution rendue superflue.

En conséquence, le traité particulier qu'ils ont conclu à la suite de leurs négociations ne les lie, eux-mêmes, que pour la portion du capital de la société qui ne serait point souscrite par le public dans le terme de trois mois à dater du jour, où les inscriptions seront ouvertes ;

Et si, dans ces trois mois,

Digitized by Google

la totalité des dix millions, était souscrite, le traité, conclu comme il est dit ci-dessus, par les fondateurs de la société, serait annullé en vertu de réserves expresses, et sans qu'il en résultat aucun sacrifice à charge de la *société du Luxembourg*.

Les fondateurs de la société désirent vivement que le cas prévu dans cette réserve se réalise, et que de nombreuses souscriptions nationalisent l'entreprise, et servent à la fois d'approbation pour le passé, et d'encouragement pour l'avenir.

Digitized by Google

Si les fondateurs de la société ne présentent point ici un tableau des opérations qu'ils ont préparées, et des succès que peut espérer la *société du Luxembourg*, ce n'est pas que la position où ils se sont mis les rende indifférens sur la coopération des capitaux d'actionnaires nouveaux.

Mais responsables de ce qu'ils ont fait, et de la gestion dont ils se chargent encore, pour un avenir assez long, ils désirent ne l'être point, quant à la part qu'il faut toujours faire

Digitized by Google

au hasard et aux événemens imprévus, dans les chances favorables, ou contraires de semblables entreprises;

Ils savent d'ailleurs que la sagesse de notre nation, ferait prompte justice de calculs hypothétiques, et de promesses hasardées.

Un économiste de nos jours a dit;

« Hors les cas extraordinaires, la sagesse conseille peut être, d'employer aux essais industriels, non les capitaux ré-

Digitized by Google

servés pour une production éprouvée, mais les revenus que chacun peut, sans altérer sa fortune, dépenser selon sa fantaisie. »

Les fondateurs de la nouvelle société, se sont environnés d'hommes éclairés et habiles, choisis parmi leurs compatriotes;

Les travaux déjà exécutés et leurs premiers résultats, sont au grand jour;

Les motifs d'espérances, ou

Digitized by Google

de crainte, qu'ils peuvent présenter sont de nature à être facilement appréciés ;

C'est à ceux qui déjà ont pu voir et juger, que les fondateurs de la société oseront demander, si l'entreprise n'offre pas un des cas extraordinaires dont parle M. Say.

De nombreuses opinions semblent avoir prononcé l'affirmative sur cette question ;

Ce premier jugement fondé sur des aperçus généraux, est

Digitized by Google

déféré aujourd'hui à la clairvoyance des intérêts privés dont le concours est le meilleur gage, et le principal élément des succès industriels.

Bruxelles le 10 février 1828.

Opdenbergh.

Ch. Morel.

L. Van Gobbelschroy.

J. P. Matthieu.

Ch. Beerenbroek.

AVIS.

A dater du premier mars

Digitized by Google

prochain, les personnes qui désirent de devenir actionnaires de la société du Luxembourg pourront se faire inscrire ou adresser leur demande écrite:

A Bruxelles, au local de la société du Luxembourg, rue de l'Evêque, n°. 1355, section cinq.

A Amsterdam, chez Monsieur le conseiller-d'état J. Bondt.

A Anvers, chez Monsieur le baron Osy, président de la banque d'Anvers.

Digitized by Google

Et dans les villes ci - après désignées, chez M.M. les agens de la société générale des Pays Bas, pour favoriser l'industrie nationale :

Luxembourg, Diekirch, Neufchateau, Marche, Namur, Dinant, Bois-le-Duc, Maestricht, Arnhem, Liège, Gand, Bruges, Mons, Haarlem, La Haye, Rotterdam, Middelbourg, Utrecht, Leeuwarden, Zwolle, Groningue et Assen.

Les demandes devront indiquer :

Digitized by Google

1. Les noms et prénoms du demandeur ;

2. Ses qualité ou profession ;

3. Son domicile.

4. Les nombre d'actions de 5 mille florins, ou de coupons d'actions de 5 cents florins pour lequel il désire être inscrit ;

5. Si ces actions ou coupons d'actions, doivent être nominatifs, ou au porteur ;

6. Quelle est parmi les villes ci-dessus désignées, celle où

Digitized by Google

le demandeur désirerait de faire le versement des fournissemens successifs.

Les demandes d'actions ou de coupons d'actions seront admises d'après la date de leur réception;

Jusqu'au premier avril prochain, les habitants du grand duché de Luxembourg et de la partie de la province de Namur située sur la rive droite de la Meuse, jouiront du privilège qui leur a été assuré par arrêté royal du 15 octo-

Digitized by Google

bre 1825, et par l'article final des statuts.

Si les demandes d'actions excédaient avant le 1 juin prochain la somme représentée par les dix-neuf cents actions disponibles de la société, celles de ces demandes qui auraient été reçues le jour même où le capital se trouverait complété, seraient réduites indistinctement dans la proportion nécessaire, pour ne point dépasser le capital de la société;

A dater de ce jour toute

Digitized by Google

demande nouvelle serait considérée comme non-avenue.

Dans tous les cas la souscription sera fermée au 31 mai prochain.

L'acceptation des demandes d'actions, ou de coupons d'actions, sera individuellement notifiée par lettre de l'administration à chacun des souscripteurs.

Si la souscription était remplie avant le 31 mai, l'administration en donnerait publiquement avis par la voie des journaux.

Digitized by Google

Les dispositions qui précèdent sont subordonnées à l'usage que LL. MM. le roi et la reine, LL. AA. I. et RR. les princes et princesses de la maison royale trouveront bon de faire, du droit d'être inscrits parmi les actionnaires d'après la réserve stipulée par l'arrêté royal du 15 octobre 1825.

Nous Guillaume, etc.

Vu notre arrêté du quinze octobre 1825, (*Staatsblad*, n°. 71), relativement au projet des sieurs Opdenbegh, Morel, van Gobbelschroy,

Digitized by Google

Matthieu et Beerenbroek, à l'effet de faire des recherches de mines, minières et carrières dans le grand duché de Luxembourg, et une partie de la province de Namur;

Vu la demande desdits sieurs, tendante à obtenir notre autorisation pour une société anonyme, établie par eux, et l'approbation de l'acte qui constitue cette société;

Vu le rapport de notre ministre de l'intérieur, du 19 de ce mois, n°. 96.

Digitized by Google

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er.

La société du Luxembourg établie à Bruxelles par acte du 10 janvier 1828, passé par-devant le notaire G. H. Annez, en présence de témoins, est autorisée par les présentes.

Et sont en conséquence approuvées les clauses et les conditions, sous lesquelles cette société existera, telles qu'elles sont stipulées dans l'acte précité, dont une expédition restera jointe à notre présent

Digitized by Google

arrêté, et lesquelles ne pourront être changées sans notre consentement.

Art. 2.

Indépendamment des dispositions prescrites à l'égard des sociétés anonymes par les lois en vigueur, ou qui pourraient l'être par les lois nouvelles, ou par des règlemens généraux, les administrateurs de la société du Luxembourg, seront tenus de faire publier le présent arrêté, et l'acte dont il renferme l'approbation, dans le *Nederlandsche Staats - courant*

Digitized by Google

et dans la *Gazette des Pays-Bas*.

Art. 3.

Nous nous réservons de révoquer la présente autorisation en cas, d'inexécution de l'acte susdit, ou s'il arrivait qu'il ne fût point satisfait au contenu de l'art. 2 du présent arrêté.

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de cet arrêté.

Donné à La Haye, le 21 janvier de l'an 1828, de notre règne le quinzième.

Digitized by Google

(*Signé*) WILLEM.

Par le roi.

(*Signé*)

J. G. De Mey van Streefkerk.

Conforme à l'original,

Le greffier de la secrétairerie-d'état,

(*Signé*) L. H. Elias Schovel.

Pour expédition conforme,

Le secrétaire général du ministère de l'intérieur,

(*Signé*) Wenckrebach.

Par devant nous Guillaume

Digitized by Google

Henri Annez, notaire royal résidant à Bruxelles, chef-lieu de la province du Brabant méridional, et en présence des témoins ci-dessus nommés.

Sont comparus :

Monsieur François Opdenbergh directeur de la société générale des Pays Bas, pour favoriser l'industrie nationale ;

Monsieur Charles-Clément-Auguste-Joseph Morel, directeur de la même société, chevalier de l'ordre du Lion belgique ;

Digitized by Google

S. E. Monsieur-Pierre Louis-Joseph Servais van Gobbelschroy, ministre de l'intérieur, commandeur de l'ordre du lion belgique ;

Monsieur Joss Pierre Matthieu, trésorier de la société générale, pour favoriser l'industrie nationale ;

Et Monsieur Charles Arnould Antoine Beerenbroek, secrétaire de la même société, chevalier de l'ordre du lion belgique, tous domiciliés à Bruxelles, membres composant l'association

Digitized by Google

pour l'exploitation du grand duché de Luxembourg, et de la partie de la province de Namur, qui est située sur la rive droite de la Meuse, à l'effet d'y découvrir les mines, minières et carrières exploitables, en vertu de l'autorisation qui leur avait été donnée par l'arrêté royal du quinze octobre 1825, (*Staatsblad*, n°. 71).

Enregistré à Bruxelles le 9 de ce mois, vol. trente-quatre, folio trente-six, recto huit, moyennant le droit d'un florin et un cent. (signé) Dupré.

Digitized by Google

Lesquels voulant remplir l'obligation qui leur est imposée par le dernier paragraphe de l'article 2 de cet arrêté, ont déclaré avoir établi, sauf l'autorisation et l'approbation royales voulues par l'article 37 du code de commerce, une société anonyme sur les bases et d'aprés les conditions suivantes:

Chapitre premier.

De l'établissement, du nom et de la durée de la société et de ses opérations.

Digitized by Google

Art. 1er.

La société sera établie à Bruxelles sous la dénomination de société du Luxembourg.

Sa durée sera illimitée à raison des concessions à long terme ou perpétuelles, déja obtenues et qui pourraient l'être par la suite.

Art. 2.

Cette société a pour objet la recherche et l'exploitation des mines, minières et carrières

Digitized by Google

dans le grand-duché de Luxembourg et la partie de la province de Namur, située sur la rive droite de la Meuse, le traitement métallurgique des minerais de toute espèce, l'établissement de routes, canaux, ponts et tous autres moyens de communication ;

La construction, la vente, l'affrettement des bateaux propres à la navigation intérieure, les colonisations et les défrichemens.

Art. 3.

La société pourra en ou-

Digitized by Google

tre employer ses fonds disponibles de manière à leur faire produire intérêt dans les intervalles, durant lesquels les travaux n'en reclament pas sur le champ l'emploi.

Chapitre second.

Du capital de la société, des actions et des actionnaires, du bilan, des dividendes et des réserves.

Art. 4.

Le fonds primitif de la société est fixé à dix millions de florins, représentés par deux

Digitized by Google

mille actions de cinq mille florins ;

Il pourra y avoir des coupons d'action de la valeur de cinq cents florins chaque ;

Dix coupons distingués par premier, second, etc., jusqu'à dixième, porteront le n° de l'action entière qu'il représentent.

Art. 5.

Toute personne sujette du royaume ou étrangère, ainsi que les corporations, sociétés

Digitized by Google

et établissemens publics jouissant de l'exercice de leurs droits civils ou duement autorisés, pourront être actionnaires.

Art. 6.

Les actions et coupons d'actions seront nominatifs ou au porteur, au choix de chaque actionnaire.

Ces actions ou les dix coupons qui les représentent seront inscrits dans un registre tenu en double.

Cette inscription établit la

Digitized by Google

propriété quant aux actions nominative;

Les autres seront présentées par un titre au porteur.

Des certificats d'inscriptions seront délivrés par l'administration aux propriétaires d'actions ou de coupons d'actions nominatives.

Art. 7.

Les possesseurs d'actions auront la faculté d'échanger une action entière contre ses dix coupons, ou les dix coupons contre l'action entière;

Digitized by Google

Ils pourront également faire transformer l'action nominative en action au porteur, ou celle-ci en action nominative.

Art. 8.

La cession des actions nominatives s'opérera par une déclaration de transfert inscrite au registre sur l'action transférée et signée de celui qui fait le transfert, ou d'un fondé de pouvoirs muni d'une procuration notariée.

La cession des actions ou coupons d'actions au porteur,

Digitized by Google

s'opérera par la tradition du titre.

Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Art. 9.

Le montant de chaque action entière devra être versé par cinquièmes exigibles, comme suit :

Un mois après l'approbation royale des présents statuts fl. 1000

Digitized by Google

Au 21 septembre 1828	1000
Au 21 septembre 1829	1000
Au 21 septembre 1830	1000
Au 21 septembre 1831	1000

Le montant des coupons d'action sera exigible en deux termes égaux, savoir:

Un mois après l'approbation royale des présents statuts.	250

Digitized by Google

Au 21 septembre 1828. 250

L'administration de la société pourra reculer, mais non rapprocher les termes des versements ;

Dans tous les cas, à dater du 21 septembre 1828, les versements devront toujours être séparés par un intervalle de douze mois au moins.

Les appels de fonds seront faits chaque fois par l'administration dans la gazette des Pays Bas, et le Staats-Courant

Digitized by Google

et dans les journaux du grand-duché de Luxembourg, et de la province de Namur.

Art. 10.

Tout souscripteur qui n'aura point satisfait à un appel de fonds dans le délai d'un mois après le terme fixé, comme il est dit ci-dessus par l'administration, sera censé avoir renoncé à son action et avoir abandonné ses versements antérieurs au profit de la société, laquelle de son côté n'aura aucune autre répétition à faire à charge de ce souscripteur.

Digitized by Google

Art. 11.

Les actions et coupons d'actions ne seront délivrés qu'après que le fournissement entier en aura été fait ;

Jusques-là il ne sera remis aux souscripteurs que des quittances provisoires.

Les souscripteurs pourront recevoir sur le champ leurs actions ou coupons d'action, en faisant en une fois le versement de tous les termes non échus.

Digitized by Google

Art. 12.

Chaque action jouira d'un intérêt annuel de cinq pour cent sur les versements effectués.

Il y aura en outre un dividende annuel, après l'ouverture de la navigation sur toute l'étendue du canal concédé par l'arrêté royal du premier juillet 1827, si après le prélèvement du dixième des produits attribués aux sieurs comparans par l'article 15 ci-dessus, les bénéfices de la société excèdent

Digitized by Google

le montant de l'intérêt fixé ci-dessus.

Ce dividende sera passible d'une réserve d'un tiers;

Il sera fait de cette réserve un fond particulier pour subvenir à des besoins imprévus.

Art. 13.

L'intérêt fixé à l'article précédent sera payable à la caisse de la Société en deux termes égaux, aux 21 mars et 21 septembre de chaque année;

Les coupons d'intérêt seront

Digitized by Google

tous, sans distinction, au porteur ;

Il en sera délivré des feuilles à chaque actionnaire inscrit, ou avec chaque action au porteur.

Art. 14.

Des coupons particuliers seront délivrés pour servir de quittances du dividende éventuel ;

Ce dividende ne sera payable, que dans le mois qui suivra l'approbation du compte annuel.

Digitized by Google

Art. 15.

La société du Luxembourg remboursera aux sieurs Opdenberg, Morel, van Gobbelschroy Matthieu et Beerenbroek comparants, une somme de cinq cent mille florins en cinq termes égaux, fixés comme suit :

Le premier, au jour où les présents statuts auront obtenu l'approbation royale ;

Le second au 21 septembre 1828.

Digitized by Google

Le troisième au 21 septembre 1829.

Le quatrième au 21 septembre 1830.

Le cinquième au 21 septembre 1831.

En outre les sieurs Opdenbergh, Morel, van Gobbelschroy, Matthieu et Beerenbrock, comparans, auront chaque année et pendant toute la durée de la société, la propriété du dixième des produits de toute espèce, à répartir entre les actionnaires;

Digitized by Google

Pourvu cependant qu'après ce prélèvement il reste à chaque action un intérêt de cinq pour cent sur les fonds fournis, sinon, le dixième attribué aux sieurs comparans sera acquis en tout ou en partie aux actionnaires jusqu'à l'entier complément du susdit intérêt de cinq pour cent.

La liquidation définitive de ce dixième, sera établie pour chaque année, par le compte ou bilan de la société ;

Et il n'y aura jamais lieu à compensation sur les pro-

Digitized by Google

duits d'une, ou de plusieurs années subséquentes, entre la société, et les sieurs comparans ou leurs ayant-cause.

Le dixième des produits annuels, tel qu'il est ci-dessus attribué aux sieurs comparans, forme une propriété qu'ils pourront transmettre et diviser suivant leurs convenances;

Un registre particulier sera ouvert par l'administration de la société, et constatera le droit de chacun des sieurs comparans, les transferts, mutations et di-

Digitized by Google

visions, dont ces droits seront l'objet;

Des certificats d'inscriptions seront délivrés par l'administration, aux propriétaires, d'une fraction quelconque daus le prélèvement du dixième annuel:

Ces certificats seront dans la même forme que ceux qu'obtiendront les propriétaires d'actions nominatives, d'après le dernier paragraphe de l'article six.

En cas de dissolution de la société, les sieurs comparans, ou leurs ayant-cause, entrent ensemble par un dixième, dans le partage du capital.

Digitized by Google

Art. 16.

De leur côté les sieurs comparans déclarent faire à la société du Luxembourg, abandon entier et sans réserve.

Des diverses autorisations qui leur avaient été personnellement accordées par l'arrêté royal du 15 octobre 1825, Journal officiel nº. 71.

2. De tous les travaux de recherches, découvertes, droits d'invention, demandes en concession, qui ont été, ou qui seront le résultat de l'arrêté précité et dont le détail suit :

Digitized by Google

Recherche de sel gemme, à Wellenstein.

Recherche de houille et lignite, à Bech et à Echternach.

Recherche d'antimoine et de cuivre, à Goesdorff.

Recherche de plomb et de baryte, à Ave.

Recherche de cuivre et plomb, à Chanly.

Recherche de cuivre, à Noiseux.

Recherche de plomb, fer et cuivre, à Durbuy, Borlon,

Digitized by Google

Tohogne, Bomal, Barvaux, Heid et Grand-Han, et la demande en concession qui en a été la suite.

Recherche de houille, à Miécret et à Bormenville.

Recherche de plomb, à Maiseret, et à la demande en concession qui en a été la suite.

Recherche de plomb, à Sclayn.

Participation dans les recherches de manganèse, fer et plomb, à Bihain.

Digitized by Google

3° Toutes recherches et découvertes qui pourraient être faites par suite des indications de toute espèce, recueillies jusqu'ici par les comparans dans le grand duché de Luxembourg, et la partie de la province de Namur, située sur la rive droite de la Meuse.

4. La concession perpétuelle qui leur est accordée par l'arrêté royal du premier juillet 1827, pour l'établissement d'un canal navigable depuis la Meuse près de Liège, jusqu'à la Moselle à Wasserbillig, avec

Digitized by Google

deux embranchemens, l'un d'Ettelbruch à Mersch, l'autre de l'Ourthe jusqu'à la Meuse, à l'embouchure de la Lesse.

5°. Tout le matériel créé pour les recherches de mines, que pour les travaux du canal concédé, les minerais extraits, les approvisionnemens, chevaux et machines;

Les plans, cartes, archives, etc., etc., sans aucune réserve.

Art. 17.

Dans la cession générale sti-

Digitized by Google

pulée en l'article précédent, sont compris tous les travaux faits jusqu'au 21 septembre 1827, époque à dater de laquelle ces travaux et toutes les opérations, tous actes y relatifs y compris ceux qui concernent l'acquisition et la transmission des droits qui en résultent, sont faits ou continués pour compte et aux frais de la société du Luxembourg, suivant la comptabilité nouvelle qui a été établie;

Toutes dépenses antérieures restent à la charge des sieurs comparans.

Digitized by Google

Art. 18.

Chaque année les comptes de la société du Luxembourg seront clos et arrêtés au vingt septembre.

Art. 19.

Sur les 2000 actions de la société, 1900 seulement seront émissibles par l'administration ;

Les cent autres resteront en réserve, et porteront intérêt au profit de la société elle-même,

Digitized by Google

jusqu'au moment où il en sera disposé de la manière suivante :

Art. 20.

Quatre-vingt de ces actions pourront, sur la proposition de l'administration faite et délibérée en assemblée générale suivant les formes ordinaires, être employées à récompenser des services importans, rendus à la société, et pour lesquels des traitemens suffisans ne constitueraient pas déjà une rémunération proportionnée à l'importance des services

Digitized by Google

Art. 21.

Dans aucun cas, la disposition précédente ne pourra être appliquée à aucun de ceux qui sont, ou auront été administrateurs de la société.

Art. 22.

Les vingt actions restantes ou les deux cents coupons qui les représentent, seront à la disposition de l'administration pour être par elle, mais sous l'approbation du roi, inscrits à titre d'hommage au nom des savans, écrivains, ingénieurs,

Digitized by Google

nationaux ou étrangers, qui par leurs travaux ou leurs écrits, contribuent le plus à propager l'esprit d'association et son application aux travaux d'utilité générale, ou ont découvert et publié des procédés nouveaux, ou des perfectionnemens dans les constructions de routes et canaux, les travaux minéralogiques et métallurgiques.

Art. 23.

Ces vingt actions ou coupons d'actions ne seront néanmoins délivrés définitivement aux ti-

Digitized by Google

tulaires, et ne seront productifs d'intérêt pour eux, qu'à partir de l'année où, pour la première fois, les produits perçus par la société auront permis de payer aux actionnaires un dividende en sus de l'intérêt fixe de cinq pour cent.

Jusques là, ces actions ou coupons d'actions porteront intérêt au profit de la société elle-même, mais leurs titulaires exerceront du reste, tous les droits d'actionnaires dès le moment de l'inscription, s'ils réunissent d'ailleurs les con-

Digitized by Google

ditions exigées à cet effet par les statuts.

Art. 24.

Si les dix-neuf cents actions disponibles de la société du Luxembourg, n'étaient point prises en totalité, et que la société eût besoin de tout son capital, elle est autorisée à le completter au moyen d'emprunts et de négociations jusqu'à concurrence du montant des actions non placées, lesquelles seront dès-lors considérées comme le gage des emprunts

Digitized by Google

faits, et ne pourront devenir disponibles qu'au fur et à mesure que ces emprunts seront remboursés.

Art. 25.

Le capital primitif de la société ne pourra être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par emprunt ou négociation de quelque espèce que ce soit, que sur une proposition de l'administration adoptée dans la forme ordinaire par l'assemblée générale et approuvée par le roi.

Digitized by Google

Chapitre troisième.

De l'administration de la société ;

De l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 26.

Tous les intérêts de la société du Luxembourg seront administrés par un conseil composé de cinq actionnaires régnicoles, lesquels devront être possesseurs chacun de quatre actions nominatives, et porteront le titre d'administrateurs.

Digitized by Google

Art. 27.

Le conseil ne pourra délibérer si trois des administrateurs au moins ne sont présens ;

Les résolutions seront prises à la majorité des voix ;

En cas de partage, la proposition sera remise en délibération à la réunion suivante, et s'il y avait encore partage, la voix de l'administrateur le plus âgé serait prépondérante, sauf l'exception mentionnée en l'article 29.

Si l'affaire est urgente, la

Digitized by Google

voix prépondérante en décidera dès la première délibération.

Art. 28.

L'un des administrateurs sera chargé sous le titre d'administrateur dirigeant, d'exécuter toutes les résolutions du conseil; de lui faire rapport sur toutes les affaires, et de lui faire toutes les propositions que reclameront les intérêts de la société.

Art. 29.

L'administrateur dirigeant ne

Digitized by Google

pourra jamais dans les délibérations avoir la voix prépondérante établie à l'article 27 ;

Si elle lui appartenait par son âge, elle passerait de droit à l'administrateur le plus âgé après lui.

Art. 30.

Durant cinq années au moins, et jusqu'à l'entier achèvement du canal de Meuse et Moselle, et de l'embranchement d'Ettelbruch à Mersch, si ces tra-

Digitized by Google

vaux n'étaient point terminés à l'expiration de la cinquième année, les sieurs Opdembergh, Morel, van Gobbelschroy, Matthieu et Beerenbrock, comparans, exerceront les fonctions d'administrateurs, et le sieur Morel, remplira celle d'administrateur dirigeant, sans traitement ni indemnité aucune pour leurs déplacemens, ou pour toute autre cause que ce puisse être.

Art. 31.

Si, avant l'expiration du

Digitized by Google

terme ci-dessus fixé, les
nistrateurs actuels se tr
réduits par décès ou
pêchement majeur
constaté, à trois,
administrateurs seraie
de s'adjoindre pour
temps de leur gestio
administrateurs nouvea
choisiraient et nomm
cet effet parmi les ac
réunissant les conditi
lues par l'art. 26.

Ce choix serait anno
bliquement par la v
journaux.

Digitized by Google

DE JOURNAL.

Art. 2.

tous les

Si, par décès ou empêche- iété, tant
ment majeur donner cause, irs, la fi-
les fonctions d'administrateur raitemens,
rageant devenaient vacan- l'adminis-
ant l'expiration du terme de position de
l'article 30, les administra- geant;
teurs restans, désigneraient son
successeur parmi eux, ou, à cécution de
le jugeaient préalable, des par- emment fai-
tageraient entre eux les fonctions é d'explora-
et attributions. urg, et le
ydt, auteur

Art. 33. l de Meuse
sieur Remi

A l'expiration du terme fixé

Digitized by Google

terme ci-dessus fixé, les administrateurs actuels se trouvaient réduits par décès ou par empêchement majeur dûment constaté, à trois, ces trois administrateurs seraient tenus de s'adjoindre pour tout le temps de leur gestion, deux administrateurs nouveaux qu'ils choisiraient et nommeraient à cet effet parmi les actionnaires réunissant les conditions voulues par l'art. 26.

Ce choix serait annoncé publiquement par la voie des journaux.

Digitized by Google

Art. 32.

Si, par décès ou empêchement majeur dûment constaté, les fonctions d'administrateur dirigeant devenaient vacantes avant l'expiration du terme fixé à l'article 30, les administrateurs restans, désigneraient son successeur parmi eux, ou, s'ils le jugeaient préférable, s'en partageraient entre eux les fonctions et attributions.

Art. 33.

A l'expiration du terme fixé

Digitized by Google

à l'article 30, l'assemblée générale décidera définitivement, si la forme actuelle d'administration sera maintenue ou modifiée, quelle sera la durée des diverses fonctions; les traitemens qui y seront attachés, quelles garanties devront donner ceux qui en seront revêtus, comment et par qui les nominations se feront.

Quelles que soient les déterminations sur ces deux derniers points, la première nomination appartiendra à cette même assemblée générale.

Digitized by Google

Art. 34.

La nomination de tous les employés de la société, tant intérieurs qu'extérieurs, la fixation de leurs traitemens, etc., appartient à l'administration sur la proposition de l'administrateur dirigeant;

Néanmoins, en exécution de conventions, précédemment faites entre la société d'exploration du Luxembourg, et le sieur Remi de Puydt, auteur du projet de canal de Meuse et Moselle, ledit sieur Remi

Digitized by Google

le Puydt dirigera en chef les travaux d'exécution de ce canal, en se conformant aux instructions de l'administrateur dirigeant.

Art. 35.

L'administrateur dirigeant tient seul toute espèce de correspondance, et signe toutes pièces, tous actes quelconques au nom de la société.

Mais il doit, chaque fois qu'il souscrit des marchés, engagemens, contrats de vente, l'achat, de location, d'entre-

Digitized by Google

prises, etc., etc., mentionner la date et le n° d'ordre de la résolution de l'administration, par laquelle ces marchés, engagemens, contrats, etc., etc., ont été approuvés.

Dans les cas urgens, il pourra néanmoins sous sa responsabilité personnelle, contracter sauf ratification de l'administration;

Dans ce cas les contrats ne seront obligatoires pour la société qu'après cette ratification.

Art. 36.

Chaque administrateur a le

Digitized by Google

droit d'inspecter les travaux de toute espèce quand il le juge convenable, mais il ne peut donner d'ordres ni d'instructions aux employés, il se borne à faire rapport de ses inspections à l'administration, et à lui soumettre les propositions auxquelles son inspection aurait donné lieu.

Art. 37.

Des règlements particuliers à établir au fur et mesure des besoins par l'administration, détermineront l'organisation des divers services tant intérieurs qu'extérieurs;

Digitized by Google

La marche des travaux, le mode de surveillance ;

Les qualités et attributions respectives des employés, leurs relations entre eux et avec l'administration, etc., etc.

Art. 38.

L'administration tiendra ses séances ordinaires une fois au moins par semaine ;

Les procès-verbaux en seront dressés séance tenante, et seront signés par tous les membres présens.

Digitized by Google

Art. 39.

L'administration nommera, si elle le juge nécessaire, un secrétaire de la société.

Elle traitera avec la société générale des Pays-Bas pour favoriser l'industrie nationale, afin que celle-ci se charge de tenir la caisse, et de faire, soit par elle même, soit par ses agens, les recettes et paiemens pour la société du Luxembourg.

Art. 40.

L'assemblée générale se com-

Digitized by Google

pose de tous les actionnaires régnicoles, et jouissant de leurs droits civils, possesseurs de quatre actions nominatives au moins, inscrits trois mois avant le jour de la réunion ordinaire, ou extraordinaire de l'assemblée.

L'actionnaire qui a les pouvoirs d'autres actionnaires régnicoles, absens de l'assemblée, et réunissant avec lui quatre actions nominatives ou plus, inscrites depuis le même terme, est aussi membre de l'assemblée générale.

Digitized by Google

Un actionnaire absent ne peut, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, constituer qu'un seul mandataire dans l'assemblée générale.

Indépendamment des droits qu'ils pourraient acquérir comme possesseurs d'actions, les sieurs comparants ou leurs ayant-cause, auront ensemble, dans l'assemblée générale, à raison du dixième des produits qui leur est attribué par l'article 15, cinq voix pour lesquelles ils pourront se faire représenter dans cette assem-

Digitized by Google

blée, par cinq d'entre eux au plus, lesquels y prendront part à toutes les délibérations et pourront y faire toutes réclamations et propositions qu'ils jugeront convenables dans l'intérêt des sieurs comparans ou de leurs ayant-cause.

Art. 41.

Les membres de l'assemblée générale auront dans les délibérations, autant de voix qu'ils possèdent, ou qu'ils représentent de fois quatre actions;

Digitized by Google

Néanmoins aucun membre ne pourra avoir plus de vingt voix, quel que soit le nombre d'actions dont lui et ses commettans soient titulaires, sauf l'exception stipulée en l'article 44.

Art. 42.

Les voix sont comptées par nombre rond de quatre actions;

Celles qui excèdent ce nombre, ne donnent aucun droit et ne peuvent être réunies entre plusieurs membres pré-

Digitized by Google

sens à l'assemblée pour former une ou plusieurs voix en faveur de l'un d'eux.

Art. 43.

Un membre de l'assemblée générale ne peut représenter qu'un seul actionnaire absent, à moins que la réunion de plusieurs mandats ne soit nécessaire pour completter avec ses propres actions, les quatre actions qui lui donnent le droit d'assister à l'assemblée et d'y avoir une voix.

Art. 44.

Le roi et la reine, les princes

Digitized by Google

et princesses de la maison royale pourront se faire représenter dans l'assemblée générale par tels mandataires qu'ils trouveront bon de choisir, sans être astreints à faire ce choix parmi les actionnaires;

Ces mandataires pourront de plus réunir les pouvoirs de plusieurs membres de la famille royale, et dans ce cas, ils pourront avoir dans l'assemblée générale le maximun de vingt voix pour chacun des personnages qu'ils représenteront.

Digitized by Google

Art. 45.

Les actionnaires qui viennent à l'assemblée générale en vertu des pouvoirs qu'ils tiennent d'autres actionnaires, doivent faire vérifier ces pouvoirs dans les bureaux de l'administration, avant le jour fixé pour la réunion de l'assemblée.

Art. 46.

L'assemblée ordinaire a lieu chaque année sans convocation préalable, le dernier lundi d'octobre, à deux heures de relevée, au local de la société du Luxembourg à Bruxelles.

Digitized by Google

Les assemblées extraordinaires ont lieu par convocation de l'administration, publiée par elle à deux reprises, dans le *Staats - Courant*, et dans les journaux des Pays-Bas, de Luxembourg et de Namur, un mois au moins avant la réunion.

Art. 47.

L'assemblée générale entend dans sa réunion ordinaire, le compte annuel qui lui est rendu par l'administration, de l'avancement et de la situation des travaux ;

Digitized by Google

Des recherches et des découvertes ;

Des produits d'exploitations, péages et opérations de toute espèce ;

Enfin de la situation financière de la société.

Dès l'ouverture de la séance qui est proclamée par l'administration, l'assemblée nomme dans son sein à la simple pluralité des voix un président;

Après l'audition des comptes, elle nomme de la même ma-

Digitized by Google

nière six commissaires, lesquels réunis au président, examinent les comptes et les approuvent, s'il y a lieu, dans le délai de dix jours.

Cette approbation délibérée entre eux à la majorité des voix, est signée au bas des comptes par le président, et vaut décharge entière aux administrateurs pour leur gestion.

Art. 48

Lorsque l'assemblée générale sera réunie extraordinairement

Digitized by Google

pour entendre une proposition de l'administration, ou pour régler les points mentionnés à l'article 33, relativement à la forme et au personnel futur de cette administration, la discussion préparatoire pourra avoir lieu dans le sein de l'assemblée;

Mais les décisions, les nominations et toutes résolutions définitives, ne seront prononcées que par le président et les six commissaires nommés, chaque fois comme il est dit en l'article précédent.

Digitized by Google

Art 49

Toute assemblée générale, ordinaire et extraordinaire, est dissoute de droit, dès qu'elle a nommé les six commissaires qui doivent s'adjoindre au président choisi dès l'ouverture de la séance;

Les commissaires doivent être nommés dans la même séance.

Art 50

Le président et les commissaires décident entr'eux à la majorité des voix sur toutes

Digitized by Google

les questions, propositions nominations, etc., etc., qui leur sont renvoyées par l'assemblée générale.

Leurs décisions sont notifiées sur le champ à l'administration par le président.

Le président et les commissaires ont chacun une voix dans leurs réunions;

En cas de partage, celle du président est prépondérante, en cas d'empêchement, le président est remplacé par le plus âgé des commissaires présents.

Digitized by Google

Art. 51.

Dans aucun cas, le président et les commissaires ne peuvent rester réunis plus de dix jours, leurs fonctions cessent de droit à l'expiration de ce terme.

Ils jouissent pendant toute sa durée, d'un droit de présence, fixé à vingt florins pour chacun, par jour.

Art 52.

Les nominations de président et de commissaires ont lieu dans

Digitized by Google

l'assemblée générale par appel nominal, il y a un vote séparé pour chaque nomination.

Si deux personnes réunissent en leur faveur le même nombre de voix, ils est fait un ballottage entre elles deux;

Si les voix sont encore partagées, le sort en décide.

Art. 53.

Les membres de l'administration ne peuvent être appelés aux fonctions de président ni à celles de commissaires;

Digitized by Google

Cette exclusion s'applique aussi à tout employé de la société, qui, comme actionnaire ferait partie de l'assemblée générale.

Art. 54.

Le procès-verbal de chaque séance de l'assemblée générale, est dressé par un des membres désigné à cet effet par le président.

Ce procès-verbal signé par président et par le membre qui a tenu la plume, est remis à l'administration.

Digitized by Google

Chapitre 4.

Dispositions transistoires.

Art. 55.

Le placement de plus de la moitié des actions ayant été effectué au 21 septembre 1827, la société est déclarée constituée à dater du même jour ; et la première année sociétaire expirera le 21. sepbre 1828.

Art. 56.

Si, dans les trois mois qui suivront l'ouverture des listes

Digitized by Google

d'inscriptions pour les actionnaires nouveaux, la totalité des actions n'était pas prise, l'administration aura néanmoins la faculté de clore les listes, sauf à elle à faire usage, s'il y a lieu, de la faculté que lui donne l'article 24 ci-dessus.

Art 57

Sont maintenues d'ailleurs, quant à la prise d'actions, les réserves stipulées par l'arrêté royal du 15 octobre 1825, et notamment celle qui attribue

Digitized by Google

aux habitans du grand duché de Luxembourg, et de la partie de la province de Namur, située sur la rive droite de la Meuse, le droit d'être inscrits de préférence à tous autres, durant un mois à dater de l'ouverture des souscriptions, au nombre des actionnaires de la Société du Luxembourg.

Dont acte, fait et passé à Bruxelles, au local de la Société générale des Pays-Bas, pour favoriser l'industrie nationale, le dix janvier mil huit cent vingt-huit, en présence des sieurs

Digitized by Google

Michel Charles Coens, marchand;

Et Philippe Van Hamme, particulier, tous deux demeurants en cette ville, le premier sur le quai aux Tourbes, 4e sect, nº 892, et le second dans la rue au Fer 8e sect., nº 112, appelés comme témoins.

Et après lecture faite, les sieurs comparans ont signé ainsi que les témoins susdits et nous notaire.

Signés Opdembergh.

Ch. Morel.

Digitized by Google

L. van Gobbelschroy.

J. P. Matthieu.

Ch. Beerenbrock.

M. C. Coens.

P. van Hamme.

Et G. H. Annez notaire.

Enregistré à Bruxelles, le 11 janvier 1828, vol. quatre-vingt-six, feuille cent cinquante-huit, verso, cases seconde et suivantes, reçu deux florins quarante cents pour droit, trente-un cents et demi pour cents additionnels, et

Digitized by Google

trente-un cents et demi pour le syndicat.

(*signé*) Du Pré.

Pour expédition conforme,

(*signé*) G. H. Annez notaire.

Approuvé par arrêté royal du 21 janvier 1828. n°. 123.

Vu :

Le secrétaire d'état,

(*Signé*)

J. G. De Mey van Streefkerk.

Conforme à l'original,

Digitized by Google

Le greffier de la secrétairerie-d'état,

(*Signé*) L. H. Elias Schovel.

Pour expédition conforme,

Le secrétaire général du ministère de l'intérieur,

(*Signé*) Wenckebach.

Nous Guillaume, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, grand duc de Luxembourg, etc., etc.

Vu la requête qui nous a été présentée le 24 mars 1825 par les sieurs Opdenberg

Digitized by Google

Morel, van Gobbelschroy, Matthieu et Beerenbrock, tendant à ce qu'il nous plaise:

1. D'approuver un projet d'exploitation du grand duché de Luxembourg et de la partie de la province de Namur, située sur la rive droite de la Meuse, conçu par les pétitionnaires à l'effet de rechercher les mines, minières et carrières, et de former plus tard, par leur exploitation, s'il y a lieu, une société anonyme de Luxembourg, le tout sauf les droits des tiers comme propriété-

Digitized by Google

taires concessionnaires ou explorateurs antérieurs et sous l'obligation de se conformer aux lois et règlemens existans.

2. Leur accorder pour un terme de trois années au plus l'autorisation de faire des recherches, de sonder, d'ouvrir des puits ou galeries, d'établir des machines, etc., etc., dans toute l'étendue des biens et bois domaniaux du grand-duché de Luxembourg, et dans la partie de la province de Namur, située sur la rive droite de la Meuse, à charge d'indemnité envers l'état

Digitized by Google

pour tous dommages causés par les travaux, et sans qu'il puisse être porté atteinte aux droits de ceux à qui des concessions, permissions ou autorisations auraient été précédemment données.

Considérant, sur le premier objet de cette demande, que si notre autorisation n'est pas rigoureusement nécessaire pour l'exécution des premières vues des pétitionnaires, et ne le deviendra, que lors de l'établissement de la société projettée de Luxembourg, il peut néanmoins

Digitized by Google

résulter de notre approbation des effets favorables au succès d'un projet que nous considérons comme propre à favoriser les intérêts d'une partie de notre royaume, et à lui procurer un haut dégré de prospérité.

Considérant, sur la seconde partie de la demande, que si l'autorisation de faire des recherches dans les biens et les bois domaniaux, à l'effet d'y découvrir les mines, minières et carrières exploitables, ne peut, avec les restrictions indiquées par les pétitionnaires,

Digitized by Google

nuire à la valeur ni aux produits de ces biens et bois, mais qu'il convient cependant d'empêcher que semblable autorisation ne diminue la valeur vénale de ces biens et bois dont l'aliénation se fera successivement par le syndicat d'amortissement.

Vu le rapport de notre ministre de l'intérieur, en date du 15 juin 1825, n°. 72.

Vu les rapports de la commission permanente du syndicat d'amortissement, en date

Digitized by Google

du premier juillet 1825, et du 29 du même mois, n° 93.

Le conseil d'état entendu (avis du 6 septembre dernier, n° 8.)

Vu le rapport ultérieur de notre ministre de l'intérieur, en date du 13 de ce mois, n° 552,204.

Avons trouvé bon et entendu :

1°. D'approuver, pour autant que de besoin, le projet d'exploration du grand-duché de Luxembourg, et de la partie de la province de Namur, qui

Digitized by Google

est située sur la rive droite de la Meuse, à l'effet d'y découvrir les mines, minières et carrières exploitables, et l'association à former par les sieurs Opdenbergh, Morel, vanGobbelschroy, Matthieu et Beerenbroek, afin qu'ils mettent ce projet à exécution, n'entendant pas toutefois par cette approbation, dispenser les pétitionnaires des lois et règlemens existans sur la matière, ni les autoriser à porter atteinte aux droits des propriétaires, ou à ceux des concessionnaires ou explorateurs, précédemment autorisés, ni même

Digitized by Google

leur attribuer aucun droit exclusif pour le présent, ni pour l'avenir, de faire de semblables recherches.

2°. D'accorder aux pétitionnaires la permission de faire les recherches mentionnées ci-dessus, dans toute l'étendue des biens et des bois domaniaux, sans exception, situés dans le grand duché de Luxembourg et dans la province de Namur, sur la rive droite de la Meuse, d'y faire des sondes, ouvrir des puits et carrières, établir des machines et exécuter tous

Digitized by Google

autres travaux du même genre, le tout sauf les droits précédemment acquis à d'autres, et en se conformant aux lois et règlemens existans relatifs à de semblables travaux, sous le rapport de la sûreté et de la salubrité publique de nos sujets, et à charge par les pétitionnaires :

D'indemniser l'état des dommages causés par les travaux et à constater dans les formes ordinaires ;

De donner avis à notre mi-

Digitized by Google

nistre de l'intérieur, au fur et à mesure des découvertes, de la nature des matières exploitables, dont l'existence sera reconue dans les bois et biens domaniaux;

De se pourvoir dans les formes d'usage à l'effet d'obtenir les concessions ou permissions nécessaires pour entreprendre l'exploitation des matières découvertes.

De cesser sur le champ tous les travaux de recherches, à moins de permission des nouveaux propriétaires, dans les

Digitized by Google

biens et bois domaniaux aliénés par le syndicat d'amortissement, dès l'instant où l'acquéreur, ayant entièrement soldé le prix d'achat et les frais, sera mis en possession de ces biens et bois;

Les approbations et autorisations ci-dessus sont accordées pour un terme qui ne pourra excéder trois années, à dater du premier janvier 1826.

Avant le premier janvier 1829, les pétitionnaires nous présenteront le plan et projet des statuts de la société du

Digitized by Google

Luxembourg, nous réservant à présent pour alors, ainsi qu'à la reine, notre épouse bien aimée, aux princes et princesses de notre maison, d'y être inscrits pour un nombre d'actions à déterminer par nous;

Durant un mois après la publication de ces statuts, approuvés par nous, tout habitant du grand duché de Luxembourg, et de la partie de la province de Namur, située sur la rive droite de la Meuse, aura la faculté de se faire inscrire pour obtenir par pré-

Digitized by Google

férence à tous autres, des actions dans la nouvelle société.

Copie du présent arrêté sera adressée à notre ministre de l'intérieur, et à la commission permanente du syndicat d'amortissement pour son exécution.

En outre, le présent arrêté sera inséré au journal officiel.

La Haye, le 15 octobre 1825,

(*signé*) Guillaume.

Par le roi,

Signé,

J. G. de Mey de Streefkerk.

Digitized by Google

Publié le 21 octobre 1825.

Le secrétaire d'état.

Signé,

J. G. de Mey de Streefkerk.

Nous Guillaume, etc.

Vu la requête et les pièces y annexées qui nous ont été présentées par les sieurs F. Opdenbergh, Ch. Morel, L. Van Gobbelschroy, J. P. Matthieu et CH. Beerenbrock, membres composant l'association pour l'exploitation du grand-duché de Luxembourg, et de la partie de la pro-

Digitized by Google

vince de Namur située sur la rive droite de *la Meuse*, approuvée par Nôtre arrêté du 15 octobre 1825 (*Journal Officiel*, nº 71);

Mémoires et pièces renfermant la proposition d'un projet sur l'établissement d'un canal navigable depuis la *Meuse* près de *Liège* jusqu'à la *Moselle* à *Wasserbillig*, et de deux embranchemens, et la demande d'une concession pour l'exécution de travaux nécessaires à cet effet pour le compte et aux frais de l'association.

Vu le rapport de notre mi-

Digitized by Google

nistre de l'intérieur du 25 juin dernier, n° 131, et les avis des états-députés de notre grand duché de Luxembourg, et de la province de Liège, ainsi que les autres documens qui nous ont été présentés rélativement à cette affaire.

Avons trouvé bon et entendu d'accorder par les présentes aux pétitionnaires une concession pour l'établissement d'un canal navigable depuis la rivière de Meuse près de Liège jusqu'à la rivière de Moselle près de Wasserbillig avec deux

Digitized by Google

embranchemens, l'un d'Ettelbruch à Merch, l'autre de Hamoul jusqu'à la Meuse, à l'embouchure de la Lesse ;

Et ce, sous les conditions suivantes :

1°. Les travaux devront être entièrement terminés, et la navigation établie dans les délais suivans, sauf néanmoins les retards provenant de force majeure :

a Sur la ligne principale de la Meuse à Liége jusqu'à la Moselle

Digitized by Google

à Wasserbillig, à l'expiration de la cinquième année.

b Sur l'embranchement d'Ettelbruch à Mersch, à l'expiration de la sixième année.

c Sur l'embranchement de Hamoul, jusqu'à l'embouchure de la Lesse, à l'expiration de la septième année ;

Ces divers termes prendront cours à dater du premier avril 1828 ;

La partie du projet qui concerne l'embranchement de Ha-

Digitized by Google

moul, à l'embouchure de la Lesse, pourra être abandonnée par les concessionnaires;

Dans ce cas, dès la fin de la sixième année, cette partie de la concession pourra être considérée comme annulée, et être transmise à d'autres par le gouvernement.

2° Les travaux seront exécutés suivant les projets, plans, dessins et mémoires présentés par les pétitionnaires;

Il restera cependant loisible aux concessionnaires, de modi-

Digitized by Google

fier les détails du tracé et des travaux, suivant ce que l'expérience, et de nouvelles observations leur feraient juger préférable, à la condition de ne rien changer, sans l'autorisation préalable du gouvernement, à la direction générale de la ligne navigable, et de ses embranchemens par les points habités qu'ils doivent traverser non plus qu'aux dimensions des ouvrages.

3°. Toute expropriation et emprise de terrains à faire, le déplacement des usines et de leurs

Digitized by Google

accessoires seront à la charge et aux frais des concessionnaires ;

Il en sera de même à l'égard des usines dont les eaux d'alimentation devraient être détournées, en tout ou en partie, et des prairies qui seraient privées de leurs moyens d'irrigation :

Dans le cas où les concessionnaires, ne pourraient s'arranger à l'amiable, sur ces divers points, avec les propriétaires, l'expropriation pourra avoir lieu suivant les lois et règlemens actuels ou futurs, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Digitized by Google

Ce cas échéant, les mesures nécessaires seront prises à cet effet par le gouvernement.

4°. Les concessionnaires pourront exécuter les travaux, sans être soumis à la direction, ou à la surveillance spéciale de l'autorité publique, ou des fonctionnaires du waterstaat;

Ils ne doivent aucun compte ni du nombre, et du choix de leurs ouvriers, ni des matériaux qu'ils emploient, ni de l'avancement des travaux, le tout sans préjudice de la haute surveillance

Digitized by Google

générale, que le gouvernement exerce toujours, sur tous les travaux publics de cette nature;

Si les concessionnaires commettent quelque contravention aux lois et règlemens en vigueur, notamment en ce qui concerne le régime général des rivières navigables et flottables, il en sera dressé procès-verbal à leur charge par l'autorité compétente et dans la forme ordinaire, pour être procédé contre eux comme envers tout autre particulier;

Si ces contraventions consis-

Digitized by Google

taient dans la non-exécution de quelqu'une des conditions de notre présent arrêté, le procès-verbal dressé à cet égard par les ingénieurs ou fonctionnaires du waterstaat, devra être envoyé à l'administration générale du waterstaat, et communiqué aux concessionnaires;

Si ceux-ci ne reconnaissaient pas l'existence de la contravention, la difficulté sera résolue, entre l'administration générale et eux, par des arbitres à nommer de part et d'autre;

Digitized by Google

Dans aucun cas, les travaux ne pourront être arrêtés ou suspendus, sous prétexte de semblables contraventions, excepté dans les cas où les lois en vigueur le prescrivent ainsi, et sous l'obligation de rétablir tout ce qui n'aurait pas été duement exécuté.

5°. Toutes routes et communications à couper pour l'exécution des travaux, devront rester libres, pour le passage jusqu'au parfait achèvement des ponts ou autres ouvrages à y construire.

Digitized by Google

6°. Dès le moment où les travaux commenceront, les concessionnaires auront à leur charge l'entretien de la navigation actuelle, sur toute la ligne projetée, et sur les deux embranchemens, avec tous ses accessoires, employés, etc.

En indemnité de cette charge, ils recevront dès le même moment les droits perçus maintenant sur cette navigation.

7°. Le péage sur la ligne nouvelle et sur les deux embranchemens est fixé en maxi-

Digitized by Google

mum, pour chaque distance de cinq mille aunes, et par tonneau :

A charge, à neuf cents ;

A vide, à trois cents ;

Les concessionnaires auront le droit de réduire le montant de ce péage, soit sur la totalité, soit sur une partie de la ligne navigable ;

Le nouveau péage pourra être perçu sur les parties navigables, sans attendre l'entier achèvement des travaux, pourvu

Digitized by Google

cependant qu'au préalable, des bateaux du port de quarante tonneaux, puissent naviguer.

De Liège à Barvaux,

Et de Wasserbillig à Ettelbruch, et que, sur ces deux parties des lignes projetées, tous les travaux soient terminés.

Il reste entendu, que toute perception de péage cesserait, si, aux époques respectives fixées ci-dessus, sous le n° 1, les travaux n'étaient pas entièrement achevés, sur la totalité

Digitized by Google

de la ligne principale, et de ses deux embranchemens ;

Sans préjudice toutefois de la faculté qu'ont les concessionnaires de renoncer à l'exécution de l'embranchement de Hamoul à l'embouchure de la Lesse.

8° Le péage établi ci-dessus, sera, à dater de l'entier achèvement des travaux, la propriété perpétuelle et incommutable des concessionnaires, lesquels pourront l'aliéner, l'affermer, et l'hypothéquer, suivant leurs convenances.

Digitized by Google

Aucun autre droit ne pourra être établi sur cette navigation, au profit de l'état, d'aucune province, ni d'aucune commune.

Mais, si les concessionnaires ou leurs ayant-cause, laissaient, sur une partie quelconque de la ligne et de ses deux embranchements, dégrader les ouvrages, de manière que la navigation des bateaux de quarante tonneaux y fut interrompue pendant trois mois par suite de ces dégradations, toute autorité, ou administration pu-

Digitized by Google

bliques et même tout particulier, auraient le droit de leur faire signifier l'invitation de faire les réparations nécessaires;

Si, deux mois après cette signification, les réparations n'étaient pas commencées, les mêmes autorités, administrations ou particuliers, auraient le droit de faire faire ces réparations à leurs frais, et dès lors, ils deviendraient propriétaires perpétuels et incommutables (aux lieu et place des concessionnaires, ou de leurs ayant-cause) du péage à percevoir sur toute

Digitized by Google

la ligne, où les réparations auraient eu lieu, et y compris les deux bureaux de perception en deça, et au delà de cette ligne, le tout néanmoins, sauf les cas de force majeure, et sous l'obligation expresse pour quiconque (*) arriverait de la sorte aux droits des concessionnaires, de pourvoir également et sous les mêmes conditions à l'entretien de tous les ouvrages compris dans l'étendue de leurs péages respectifs.

9°. Les concessionnaires auront la faculté de former

(*) C'est à-dire pour tout ce qui arriverait.

Digitized by Google

telles associations, et d'émettre telles actions négociables qu'ils jugeront convenables, en se conformant aux lois et règlement sur ces matières.

10. Les concessionnaires pourront nommer tels employés qu'ils jugeront nécessaires pour la direction, l'exécution et la surveillance des travaux, comme aussi pour la perception des péages;

Le gouvernement accordera à ces employés, telle qualité publique qui serait jugée né-

Digitized by Google

cessaire, pour qu'ils puissent exercer leur fonctions, à l'instar de ce qui aura lieu sur d'autres canaux concédés.

11. Si, au premier avril 1829; les concessionnaires n'avaient pas encore commencé les travaux, ils seront censés avoir renoncé à la présente concession, et le gouvernement aura le droit de les transférer à d'autres, sans que les concessionnaires actuels aient aucune indemnité à prétendre pour leurs travaux préparatoires, projets, plans, ou pour tout autre cause que ce soit.

Digitized by Google

12. Nous nous réservons la faculté d'accorder aux concessionnaires, telles prolongations des termes fixés ci-dessus, pour l'exécution des ouvrages qui seraient jugés équitables, en raison d'empêchement, qui sans constituer les cas de force majeure, auraient néanmoins occasionné des retards qui ne fussent imputables, ni à la négligence, ni à la mauvaise volonté des concessionnaires.

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent, dont il sera donné

Digitized by Google

connaissance aux pétitionnaires pour leur information et direction.

Bruxelles, le premier juillet 18 7.

(Signé) Guillaume.

Par le Roi.

(*Signé*)

J. G. De May de Streefkerk.

Conforme à l'original.

Signe, d'Hamecourt.

Digitized by Google

DÉPARTEMENT DE SAMBRE ET MEUSE, OU PROVINCE DE NAMUR.

La province dite par les français département de Sambre et Meuse, formée en grande partie du namurois et d'une partie du pays de Liège;

Il est borné:

Au nord, par les provinces de Liège, le Brabant et le Hainaut;

A l'orient, par les provinces de Liège et de Luxembourg;

Au midi, par le Luxembourg et la Champagne (Ardenne)

Digitized by Google

Au couchant, Par la France (Ardenne) et le Hainaut.

Sa superficie est de huit cent nonante-sept mille deux cent onze arpens, faisant quatre cent cinquante-sept mille neuf cent vingt-deux hectares ou bonniers des Pays-Bas.

Sa population en 1797 de cent cinquante mille sept cent cinquante-quatre habitans, et en 1809, de cent quatre vingt-six mille cent cinquante cinq habitans.

Il payait un

Digitized by Google

subside annuel au souverain en 1720 de	660,000
En 1725 de	132,395 10
En sus pour l'entretien de la cour des Pays-Bas.	9,000

Voyez cet ouvrage, vol. 69, *pages* 52 *à* 57.

Vol. 85, *pages* 368 *à* 380.

Ce taux de subside annuel dura jusqu'en 1797, que par la loi

Digitized by Google

du 18 prairial an cinq, bulletin 127, numéro 1227, et sept brumaire an sept, bulletin 236, numéro 2131,

La contribution foncière pour 1797 an cinq y fut fixée à	1,231,000
Et son dégrèvement de l'an 5 à l'an six est de	61,550
Personnelle, mobiliaire et somptuaire à	

Digitized by Google

Par la loi susdite du sept brumaire an sept, la contribution foncière y est fixée pour l'an six à 1,169,450

Avec dégrèvement de l'an six à l'an sept 99,050

Par la loi du trois nivose an 7, bulletin 250, numéro 2269, y est portée pour l'an six de la contri-

Digitized by Google

bution personnelle, somptuaire et mobiliaire à 276,167

Et proposée pour l'an sept à 140,000

La contribution foncière pour l'an sept, y est fixée par ladite loi du sept brumaire an sept à 1,070,400

Par la loi du 25 ventose an huit, bulletin 91 numéro 914, mêmes contributions en l'an huit que pour l'an sept.

Digitized by Google

Par la loi du quatre frimaire an sept, bulletin 212, numéro 1195, l'imposition des portes et fenêtres y est établie.

Vol. 87, *page* 263.

Par la loi du 25 ventose an huit, bulletin 14, numéro 97, les contributions de l'an huit, y sont prorogées pour l'an neuf, sauf que la contribution personnelle, mobiliaire et somptuaire y est diminuée d'un quart.

La loi du 21 ventose an neuf,

Digitized by Google

bulletin 74, numéro 571, y porte la contribution foncière pour l'an dix à 848,000

Celle personnelle comme en l'an neuf.

Par la loi du treize floréal an dix, bulletin 187, numéro 1489, page 233, la contribution foncière y est fixée à 848,000.

Digitized by Google

personnelle etc. à 165,000

Portes et fenêtres à 71,120

Et pour l'an onze à 78,232

Vol. 87, *page* 266.

La loi du 4 germinal an onze, bullètin 264, numéro 2568, page 19, y fixe la contribution foncière pour l'an 12 à 800,000

Digitized by Google

Personnelle etc. à 165,800

Portes et fenêtres à 69,300

Vol. 87, *page* 268.

Par la loi du deux ventose an treize, bulletin 34 numéro 570, page 286, la contribution foncière y est fixée pour l'an quatorze à 800,000

Personnelle etc. à 165,000

Digitized by Google

Un décime en sus pour frais de la guerre de 1806 à 1807.

Vol. 87, *page* 270.

Par la loi du 15 septembre 1807, bulletin 161, numéro 2790, page 87, les contributions pour 1808 sont les mêmes qu'en 1807, sauf que le décime des contributions de guerre est supprimé.

Vol. 87, *page* 170.

Par la loi du 25 novembre 1808, bulletin 215, numéro 3962, les contributions pour

Digitized by Google

1809, sont les mêmes qu'en 1808.

Par la loi du quinze janvier 1810, bulletin 261, numéro 5629, les contributions de 1809 y sont prorogées pour 1810.

Voyez cet ouvrage, vol. 87, page 271.

Par la loi du vingt avril 1810, bulletin 263, numéro 5352, article trois, les contributions quelconques, tant en principal, qu'en centimes additionnels y sont prorogées pour l'an 1811. semblablement à l'année 1810.

Digitized by Google

Et pour l'an 1812, elle sont les mêmes que celles de l'année 1811, et ce, d'après la loi du 15 juillet 1811, bulletin 380, nº. 7104, art. 5 à 9.

Par décret impérial du onze novembre 1813, bulletin 531, numéro 9811, les contributions foncières, celles des portes et fenêtres et des patentes, outre leur principal, y sont augmentées de trente pour cent vu l'urgence des circonstances.

Voyez cet ouvrage, vol. 87, page 273.

Digitized by Google

Décret impérial du neuf janvier 1814, bulletin 551, numéro 10030, qui, vu l'urgence des circonstances, impose outre le principal des contributions foncières de 1813, l'augmente en sus de cinquante pour cent, et y double toutes les autres contributions.

Vol. 87, *pages* 289, 290.

Au mois de février 1814, il fut fait sur la Belgique par les hauts-alliés, outre la levée des contributions ordinaires et extraordinaires, un emprunt

Digitized by Google

forcé de trois millions de francs.

Par arrêté des hauts-alliés du 29 avril 1814, journal officiel, numéro 38 et numéro 156, le gouverneur général, baron de Horst, prussien, repartit les impositions extraordinaires, établies par décret impérial du neuf janvier 1814, rappellé, sur six provinces de la Belgique, en la diminuant de deux tiers;

La province de Namur, y fut cotisée à	290,066

Digitized by Google

Vol. 87, *pages* 311, 312.

Par arrêté royal donné à La Haye le 26 octobre 1814, journal officiel 116, numéro 108, page 457, la province de Namur est frappée pour 1815, des mêmes contributions qu'elles le fut en 1814, avec 42 centimes additionnels sur la côte brute de la contribution foncière;

Sur celle personnelle comme en 1814;

Plus et encore 2 centimes à titre de non valeur.

Digitized by Google

Plus dix-sept centimes pour dépenses fixes et variables ;

Quatre centimes pour supplément et frais de culte :

Cinq centimes pour dépenses communales :

Trois centimes pour réparation des routes ;

Six centimes pour les percepteurs comme en 1814 :

Total, trente-huit centimes additionnels sur la contribution des portes et fenêtres ;

Digitized by Google

Les centimes additionnels pour 1815, y sont les mêmes qu'en 1814 ;

Plus dix centimes au franc pour non valeur, frais de rôle.

Pour les patentes, centimes additionnels pour 1815 comme en 1814 :

Plus cinq centimes pour non valeur.

Vol. 87, *pages* 345 *à* 349.

Par la loi du onze février 1816,

Digitized by Google

numéro 13, page 79, la contribution foncière pour l'an 1816, y est de	fl. ch. 175,350
Personnelle etc. à	51,140
Portes et fenêtres	22,110
D'après la loi du 18 décembre 1816, numéro 79, pages 339 et 347, l'imposition foncière pour 1817, y est de	347,440

Digitized by Google

Personnelle etc. de	98,020
Portes et fenêtres	41,420

Par la loi du neuf février 1818, numéro 5, page 3, bulletin 5, les contributions y sont les mêmes pour 1818 et pour 1819.

Par la loi du deux avril 1820, numéro 7, tome 15, l'imposition foncière pour l'an 1820, y est de	347,440

Digitized by Google

Personnelle etc.
de 70,010

Portes et fenêtres 29,580

La loi du quatorze novembre 1821, numéro 21, statue que le principal des contributions foncière, personnelle, des portes et fenêtres sera repartie pour l'an 1822, comme en 1820 et 1821.

Voyez cet ouvrage, vol. 87. *pages* 395, 404, 406, 408, 468, 479, 486, 490, 472,

Digitized by Google

497, 562, 579, 581, 584, 676.

La loi du 21 décembre 1822, numéro 53, y fixe pour 1823 la contribution foncière à 358,990

Vol. 87, *pages* 686, 687, 688.

La loi du seize décembre 1823, numéro 52, y fixe pour 1824 l'im-

Digitized by Google

position foncière à 363,879

Vol. 87, *pages* 727, 728, 731.

Loi du 5 juin 1824, numéro 38, fixe pour 1825, d'après la loi du 23 décembre 1824, et d'après la loi du 18 décembre 1824, numéro 65, la contribution foncière pour 1825 y est fixée à 368,060

Digitized by Google

Vol. 88, *pages* 1, 14, 15,

La loi du 22 décembre 1825, numéro 79, y fixe la contribution foncière pour 1826, à 368,060

Par la loi du onze avril 1827, et celle du 23 décembre 1826, les contributions foncières pour l'année 1827, sont les mêmes qu'en l'an 1826, sauf deux pour cent de diminution, à prélever sur les quatre derniers mois de l'exercice de 1827.

Idem pour 1828.

Digitized by Google

Vol. 89, *pages* 2, 4, 46.

Selon un apperçu du gouvernement, donné en 1827, Namur paye en imposition foncière 8 cents et demi au florin, et pour sa parœquation qui devrait être d'onze cents au florin, la côte de la province de Namur dans l'imposition foncière devrait être augmentée de 147,220 florins.

Vol. 89, *pages* 80 *à* 84.

Addition à placer au haut de la page 106 du volume 89, en ces termes :

Digitized by Google

La province du Hainaut, appellée par les français département de Jemmape, comprend le Hainaut autrichien, les provinces de Tournay et du Tournésis presqu'en entier, partie du comté de Namur, du pays de Liège et du duché de Brabant.

Il avait en 1797 une population de 408,668 habitans;

En 1809 de 472,366 habitans;

Et en 1822 de 497,819 habitans, il est borné;

Digitized by Google

Au nord, par le Brabant et les deux Flandres.

A l'orient, par le Brabant, le comté de Namur, et le département

Au sud, par les Ardennes, (Champagne) France (de l'Aine) (Hainaut français), et du nord Flandre française.

Au couchant par la Flandre française, et la Flandre occidentale.

Sa superficie est de sept cent septante-trois mille neuf cent

Digitized by Google

nonante arpens, faisant trois cent septante-six mille six cent dix-huit hectares ou bonniers des Pays-Bas.

HOLLANDE.

Je dois devoir rappeller que les lettres hollandaises imprimées à Bruxelles en 1787, et que je ne puis retrouver dans ma bibliothèque, marquent les sommes que chaque province payait à l'union;

Il plut à Bonaparte, de réunir ces provinces à son empire, par décret du neuf

Digitized by Google

juillet 1810, et que le roi Louis son frère, qu'il leur avait donné pour roi, gouvernait selon lui trop paternellement, ce qui lui attira la cullebute de son trône, et l'obligea de fuir en Autriche, pour éviter les suites de la colère impériale;

Bonaparte empereur et roi, divisa l'éphèmère royaume de la Hollande en sept départements, savoir:

1° *Département de Zuydersée, formé de l'Amstelland et de la province d'Utrecht, divisé en quatre arrondissements.*

Digitized by Google

Savoir :

1°. Celui d'Amsterdam, capitale, formé de l'ancien quartier d'Harlem.

2. De Hoorn, formant l'ancien quartier de ce nom.

Ces deux arrondissemens divisés en trente-sept cantons de justice de paix.

3. Arrondissement d'Utrecht composé du quartier de ce nom, et divisé en sept cantons.

Digitized by Google

4. Arrondissement d'Amersfort, composé du quartier de ce nom, et divisé en quatre cantons.

2°. *Departement des bouches de la Meuse, divisé en quatre arrondissements.*

Savoir :

1. Celui de La Haye, formé de l'ancien quartier de Leyde, et divisé en douze cantons.

2. Celui de Rotterdam, composé de l'ancien quartier de ce nom, et divisé en treize cantons.

Digitized by Google

3. Celui de Dordrecht, composé de l'ancien quartier de ce nom, et divisé en huit cantons.

4. Celui de Flakée, divisé en deux cantons.

3°. *Le département des Bouches de l'Issel, composé de l'ancien département de l'Over-yssel capitale, Zvoll, divisé en trois arrondissements.*

Savoir :

1. L'arrondissement d'Ameloo composé de l'ancien quartier

Digitized by Google

de ce nom, et divisé en cinq cantons.

2. L'arrondissement de Dewenter, divisé en quatre cantons.

3. L'arrondissement de Svoll composé de l'ancien quatier de ce nom, et divisé en cinq cantons.

4°. *Le département de l'Issel supérieur, est composé de l'ancien département de la Gueldre, moins les parties précédemment réunies aux bouches du Rhin;*

Digitized by Google

La capitale de ce département est Arnheim, il est divisé en 3 arrondissemens;

savoir :

1. L'arrondissement d'Arnheim, composé de l'ancien quartier de ce nom, et divisé en quatorze cantons.

2. L'arrondissement de Zutphen, composé de l'ancien quartier de ce nom, et divisé en quatorze cantons.

3. L'arrondissement de Thiel, composé de ce qui reste de

Digitized by Google

l'ancien quartier de Nimègue, et divisé en quatre cantons.

5°. *Le département de la Frise, capitale, Leuwarden, est divisé en trois arrondissements.*

Savoir :

1. Celui de Heerenven, composé de l'ancien quartier de ce nom, et divisé en quatre cantons.

2. L'arrondissement de Sneeck composé de l'ancien quartier de ce nom, et divisé en cinq cantons.

Digitized by Google

3. L'arrondissement de Leuwarden, composé de l'ancien quartier de ce nom, et divisé en dix cantons.

6°. *Le département de l'Ems occidental, est composé des anciens départements de Groninghe et de Drenthe, sa capitale est Groninghe, divisé en quatre arrondissements.*

Savoir :

1. L'arrondissement de Groninghe, composé de l'ancien quartier de ce nom, divisé en cinq cantons.

Digitized by Google

2. L'arrondissement d'Appingaden, composé de l'ancien quartier de ce nom, et divisé en quatre cantons.

3. L'arrondissement de Vinshotten, composé de l'ancien quartier de ce nom, et divisé en cinq cantons.

4. L'arrondissement d'Assen, composé de tout l'ancien département de la Drenthe, et divisé en quatre cantons.

7°. *Le département de l'Ems oriental, capitale, Aurich, il est formé de l'ancien département*

Digitized by Google

d'Oost-Frise, et divisé en trois arrondissements ;

Savoir :

1. L'arrondissement d'Aurich.
2. Celui d'Embden.
3. Celui de Javer.

Ces trois arrondissements forment quatorze cantons.

Cette division du territoire n'eut qu'une exécution momentanée, dès la fin de 1811, car au mois de novembre 1813, et dès lors, la constitution hol-

Digitized by Google

landaise (1843), rétablit les limites des provinces anciennes à quelques légères différences près ;

Cependant, Bonaparte, art. 49 de son décret susénoncé, maintint l'ancien régime des hopitaux et des pauvres, (diaconies), ce qui évita à la Hollande, et celui de la loi française de vendémiaire an quatre, constitutive des bureaux des hospices et de bienfaisance, et dont on reclame la suppression, depuis longtemps

La prestation des dîmes y fut maintenue, et par les articles 206 et 207, il maintint

Digitized by Google

la religion dans ces provinces *in statu quo*, et il y établit avec le concours de l'autorité pontificale, un évêque catholique à Bois-le-Duc, dès l'instant qu'il y établit son frère Louis, roi;

Et en général, il y protégea avec impartialité, les catholiques comme les acatholiques:

Persuadé alors que s'immiscer dans les attributions, que Jésus-Christ, a accordées à son église et à ses ministres, était hors des bornes du pouvoir séculier;

La Prusse et la Bavière par

Digitized by Google

leurs concordats avec le successeur de Jésus-Christ, l'ont reconnu;

Voici ce que porte celui du royaume de Bavière:

Art. 1er.

La religion catholique, apostolique, romaine, sera conservée intacte dans le royaume de Bavière, et dans les pays qui lui sont soumis, avec les droits et prérogatives dont elle doit jouir, suivant les dispositions divines, et les lois canoniques.

Digitized by Google

Art. 5.

On conservera à chaque diocèse, des séminaires épiscopaux, et on les pourvoira d'une dotation convenable en biens et fonds stables ;

Dans les diocèses, où il n'y en a pas, on en formera sans délai, avec la même fondation en biens, et fonds stables.

On admettra dans les séminaires, et on formera, suivant les dispositions du concile de Trente, les jeunes gens, que les

Digitized by Google

archevêques et évêques jugeront à propos d'y recevoir, pour la nécessité et l'utilité des diocèses.

L'ordre, la doctrine, le gouvernement et l'administration de ces séminaires, seront soumis, de plein droit, suivant les formes canoniques, à l'autorité des archevêques et évêques, qui nommeront aussi les recteurs et professeurs des séminaires, et les éloigneront lorsqu'ils le jugeront nécessaire ou utile.

Digitized by Google

Comme le devoir des évêques, est de veiller sur la foi et sur la doctrine des mœurs ils ne seront point gênés dans l'exercice de ce devoir, même à l'égard des écoles publiques.

Art. 12.

Il sera libre aux archevêques et évêques de faire, dans l'administration de leurs diocèses, tout ce qui appartient à leur ministère pastoral, par la déclaration ou la disposition des saints canons, selon la discipline présente de l'église, et

Digitized by Google

approuvée par le saint Siége, et surtout..... de communiquer, suivant le devoir de leur charge pastorale, avec le clergé et le peuple de leur diocèse, et de publier librement leurs instructions et ordonnances sur les affaires ecclésiastiques.

De plus, la communication des évêques, du clergé et du peuple avec le saint Siège, dans les choses spirituelles et les affaires ecclésiastiques, sera entièrement libre.

Art. 13.

Toutes les fois que les ar-

Digitized by Google

chevêques et évêques indiqueront au gouvernement des livres imprimés ou introduits dans le royaume, qui contiendront quelque chose de contraire à la foi, aux bonnes mœurs, ou à la discipline de l'église, le gouvernement aura soin que la publication de ces livres, soit arrêtée par les moyens convenables.

Art. 16.

Les lois, ordonnances et décrets, portés jusqu'ici en Bavière, seront regardés comme abrogés par la présente conven-

Digitized by Google

tion, en ce qu'ils offriraient de contraire à ces dispositions.

Ce qu'on remarque dans ce Concordat, c'est un grand égard pour les droits et les prérogatives de l'Eglise ;

C'est que la liberté des évêques et du saint ministère pour le maintien de la foi et la doctrine, et pour celui des mœurs, n'y est assujettie à aucune restriction ;

C'est qu'on y voit réglé et déterminé, tout ce qui peut contribuer au bien et à la prospérité de la religion.

Digitized by Google

Sa Majesté, y est-il dit, à l'article quatorze, empêchera que la religion catholique, ses rits, ou sa lithurgie, ne soient livrés au mépris, par des paroles, des faits ou des écrits, ou que les évêques et les pasteurs, ne rencontrent des obstacles dans l'exercice de leur devoir, pour la conservation surtout de la doctrine, de la foi, ou des mœurs, et de la discipline de l'église.

Désirant de plus que l'on rende aux ministres des autels l'honneur qui leur est dû,

Digitized by Google

suivant les divins commandemens, le roi ne souffrira pas qu'il se fasse rien qui les expose au mépris, et il ordonnera que, dans toute occasion, tous les magistrats du royaume, en agissent avec eux, avec les égards, et le respect dus à leur caractère.

C'est aussi ce qui a fait dire au saint père, en annonçant le concordat :

« Grâce à la bonne volonté du roi pour la religion, dont nous avons fait l'épreuve dans es négociations, vous verrez

Digitized by Google

qu'il a été réglé que l'exercice de la juridiction épiscopale, sera libre pour la défense de la foi catholique, et de la discipline ecclésiastique, pour le maintien des mœurs, et pour bonne éducation des jeunes gens, et de ceux surtout qui sont appelés à l'héritage du Seigneur.

Cette convention resserre les liens qui unissent les membres avec le chef, c'est-à-dire, avec cette chaire de saint-Pierre où est le centre de l'unité.

Digitized by Google

Nous avons pourvu à ce que le clergé pût se perpétuer, à ce que quelques monastères fussent rétablis;

Et afin qu'on ne puisse nuire par aucun moyen au bien de la religion, non seulement les lois, les ordonnances et les décrets contraires à la convention ont été retirés, mais on a réglé encore que tout ce qui concerne les personnes et les choses ecclésiastiques et dont il n'est pas fait mention expresse dans la convention, serait décidé suivant les lois de

Digitized by Google

la doctrine et de la discipline approuvée et en vigueur dans l'église.

Voyez cet ouvrage, article hospices, bureaux dits de bienfaisance, vol. 27, *pages* 42, 43, 132, 133.

Vol 25, *pages* 288 *à* 296, 33 *à* 83.

Vol. 75, *pages* 402 *à* 802.

Vol. 80, *quatrième tableau, page* 245.

Cet ouvrage inédit, année 1807.

Digitized by Google

Le prince de Hardenberg, premier ministre de Sa Majesté prussienne, l'un des plus sages diplomates de son siècle, conclut il y a quelques années aussi, son concordat avec le Saint-Siège apostolique à Rome, après quatre jours de conférence, et après avoir demandé au Saint Père sa bénédiction, il a déclaré qu'il s'en sentait plus fort, et qu'avec une véritable envie de contracter avec la cour de Rome, rien n'était plus aisé, que d'y amener les affaires négociées à leur conclusion finale, le concordat

Digitized by Google

prussien est substantiellement le même que celui de Bavière, le clergé y est aussi doté territorialement.

Le clergé de la lithurgie anglicane l'est aussi ; il possède en biens territoriaux et en dîmes, un revenu annuel de huit millions de guinées ; (faisant cent trois millions de francs environ.)

Il ne parait donc pas étonnant que le clergé catholique d'après ce, soit doté territorialement aussi dans les pays ;

Digitized by Google

où il s'agit de conclure un concordat avec le saint-siège, pour les catholiques qui s'y trouvent.

Ce concordat vient, après une demi année de négociations, d'être signé à Rome, le 18 juin (anniversaire de la bataille de Watterloo,) 1827, Guillaume I, l'a ratifié le 25 juillet suivant *proprio motu*, et le même jour l'ambassadeur signataire fut nommé commandeur de l'ordre du Lion Belgique, et Germain conseiller de cette légation, chevalier dudit ordre.

Digitized by Google

Voyez cet ouvrage, vol. 88, *pages* 71 et suivantes.

Les contributions de ces sept provinces furent fixées pour 1811 comme il suit :

Savoir :

Contribution foncière	9,150,000
Contributions personnelles, domestiques, chevaux, bêtes à cornes et foyers	3,680,000
Total	12,830,000

Digitized by Google

Faisant vingt-six millions neuf cent cinquante mille francs.

Enregistrement, timbre, successions	5,300,000
Sel,	960,000
Poids,	570,000
Mesures rondes,	270,000
Tourbe	340,000
Charbon de terre	560,000
Ouvrages d'or et d'argent	100,000
Droits de navigation	200,000

Digitized by Google

Mouture	3,000,000
Liqueurs	1,300,000
Vins	1,000,000
Timbre de contrôle	780,000
Loterie	800,000
Total	16,500,000

Faisant trente-quatre millions trois cent trente mille francs. qui font réunis, vingt-neuf millions trois cent trente mille florins de change, faisant soixante et un millions deux cent quatre-vingt mille francs.

Digitized by Google

L'impôt foncier, ci décrit existait tel depuis le vingt janvier 1807.

L'impôt personnel réduit de moitié sur le taux établi par la loi hollandaise du onze avril 1807, chevaux, foyers, taxes sur les domestiques, etc.

Les lois hollandaises des onze mars et neuf mai 1806, des neuf janvier 1807 et du vingt-deux avril 1809,

Sur l'enregistrement, successions, d'après les lois hollan-

Digitized by Google

daises des quatre octobre et vingt-neuf décembre 1806,

Sur le timbre, sur les actes et patentes, d'après les lois hollandaises des vingt-huit novembre et deux décembre 1805, et du vingt-six décembre 1806.

Sur la mouture, d'après les lois hollandaises du dix-sept décembre 1805 et du huit janvier 1807, sauf la réduction pour le premier janvier 1811, de 108 à 72 florins par laste de bled, ou froment, sur les

Digitized by Google

tourbes, les poids et mesures rondes, d'après les lois hollandaises des treize décembre 1805 et dix janvier 1807.

Sur le sel, à raison de deux décimes par kilogramme :

Sur les liqueurs fortes, eaux-de-vie, etc, à raison de 24 florins la barrique, preuve de Hollande.

Sur les charbons de terre et les ouvrages d'or et d'argent d'après les lois hollandaises des dix-huit décembre 1805, et onze mars 1807.

Digitized by Google

Voyez le décret impérial du dix huit octobre 1810, *bulletin des lois*, *numéro* 322, *numéro* 6043.

Les tabacs venant de Hollande et entrant en France en payant les droits imposés par les tarifs français :

L'article 115 de ce décret conserve la dette hollandaise dans son intégrité, mais avec la réserve que l'intérêt n'en sera payé qu'au tiers, d'après l'article huit du décret du neuf juillet 1810 :

Digitized by Google

Par les articles 120 et 121 dudit décret du dix octobre 1810, les intérêts de la dette hollandaise seront payés à Amsterdam, pour les années 1811 et 1812, de six en six mois, à quel effet seront prélevés sur les contributions de ces années, vingt-cinq millions de florins de change ;

Quoi qu'il y eut en 1798, une loi qui ordonna la liquidation des dettes de la Belgique à deux tiers de perte, et comme les français la dénommaient en (reconnaissances,) le

Digitized by Google

tiers du capital, que messieurs les parisiens appellaient *tiers consolidé*, avec perte des deux autres tiers, qu'ils appellaient *mobilisé*, et qui réellement eurent des mouvements si miraculeux, qu'ils disparurent sans retour du sol financier ;

Les liquidateurs de Normandie et de Fermont, dressèrent si bien leurs manèges, bureaucratiaux, que rien ne fut liquidé, sous le prétexte toujours renaissant, tantôt qu'il manquait telle pièce, tantôt qu'une autre pièce justificative

Digitized by Google

n'était pas authentique, ou qu'elle était venue à tard, ou qu'il fallait une interprétation du gouvernement, ou du corps législatif;

De Fermont, (antagoniste déhonté des belges) ne s'en cachait pas, et disait, que la France n'avait pas le moyen de les liquider;

Cependant lorsque Bonaparte vint en Belgique, ès-années 22 juillet 1803 et 30 avril 1810;

Les gantois et les Bruxellaires, lui en portèrent leurs

Digitized by Google

doléances par des représentations aussi pressantes que persuasives, et bien motivées, et ils lui donnèrent en sus à Gand et à Bruxelles, les fêtes les plus brillantes;

Bonaparte gronda beaucoup son chicaneau ex-procureur bas breton de Fermont, et lui ordonna impérativement de liquider la dette Belgique, d'après la loi du mois de prairial 1798.

Monsieur le nouveau comte ministre impérial, dut céder en partie, et pour le moment

Digitized by Google

à une injonction aussi précise, mais que fit ce misérable, ennemi implacable des belges il liquida les bruxellaires, les gantois et quelques brabançons et flamands marquants et protégés, et laissa le reste en souffrance, et pour se mettre au jour, l'on brûla à Paris les titres originaux de créance exigés par la bonne foi bureaucratique de monsieur le comte de nouvelle fabrique.

La constitution de 1815, art 199, reconnait la dette Belgique, sous la dénomination

Digitized by Google

de *dette différée*, et ajoute qu'elle sera prise en considération, quelques fondations, et quelques particuliers ont été jusqu'ici liquidés, d'autres sortis de la roue de fortune, et convertis à l'instar de la dette hollandaise, en *dette active*, c'est-à-dire mise à la roue de fortune, pour en sortir en état actif;

Un très petit nombre de belges, ont eu le bonheur rare de courir cette chance si favorable :

Entre temps, madame la dette différée Belgique, n'est

Digitized by Google

pas très achalandée, ni courtisée par les seigneurs de l'agio, des effets publics, puis qu'aujourd'hui 1828, la susdite dame perd au cours de l'agio 99 et un quart et un huitième pour cent de 1815 à 1828.

Ici je m'abstiendrai de toute réflexion, et je dis, c'est une belle chose en théorie, que les travaux aussi admirables qu'incompréhensibles de messieurs de la bureaucratie, inspirés par les élans et les illuminations du grand siècle de toutes les lumières;

Digitized by Google

Plusieurs petits particuliers qui y avaient tout leur avoir, nous ont donné bien malgré eux ainsi, une dinastie, non de ci-devant riches, mais de nouveaux pauvres;

Pauvres créanciers prenez patience, car cela ne dure que depuis 1794, et faites comme moi et plusieurs autres, *chût*, *chût*, patience, silence et résignation, car cela viendra, ou cela ne viendra pas.

Voyez cet ouvrage, article dette hollandaise dont l'annuité

Digitized by Google

en 1810 *était de nonante millions de francs, réduite à trente millions par Bonaparte, vol.* 47, *page* 224, 225.

Vol 21, *pages* 213, 214 *et suivantes.*

Vol. 87, *pages* 379, 507 *à* 514.

Cet ouvrage inédit années 1808, 1810.

Bonaparte s'occupa aussi un peu, des dettes communales de la Belgique, par décret du 21 août 1810, bulletin 310, numéro 5881, à quel effet il déclarait abandonner une partie des revenus communaux pour les payer;

C'était une dérision, qui n'eut

Digitized by Google

jamais d'exécution, exécution d'ailleurs, devenue impossible, lorsqu'au milieu de 1813, il vendit à son profit, tous les biens communaux, avec promesse d'en remplacer le montant, par inscription sur le grand livre impérial parisien;

Mais sa majesté impériale garda le prix, et quant à l'inscription au grand livre impérial :

Va-t-en voir s'ils viennent Jean, va-t-en voir s'ils viennent.

Digitized by Google

Voyez cet ouvrage, vol. 47, pages 224, 225.

Cet ouvrage inédit, année 1808 et 1810.

Le prince royal de la Hollande, par un décret du 14 juin 1814, à l'aide d'un appel de fonds du capital des créanciers, porta l'intérêt annuel de cette dette, dans son capital intégral, à deux et trois quarts pour cent d'intérêt annuel;

En 1815, il fut fait par forme d'emprunt, avec intérêt à cinq

Digitized by Google

pour cent, un prélèvement de quarante pour cent sur l'imposition foncière, à verser (en pret) sous le titre de syndicat à la caisse établie d'amortissement de la dette publique hollandaise;

Celle belgique non encore liquidée depuis 1794, et qui ne l'est pas encore (aujourd'hui 1828 est connue sous le nom constitutionnel) de *dette différée*, laquelle jusqu'ici porte veritablement bien son nom;

Cette dette différée, perd au cours public 99 et demi pour cent, et depuis 1815, n'a pas pris

Digitized by Google

un cours plus avantageux pour les créditeurs;

Celle hollandaise à deux et trois quarts d'intérêt, de cinquante-un, est montée en son capital à cinquante-trois, depuis cette époque.

En France la rente de l'état portant trois pour cent d'intérêt, se portait en 1827 au taux avantageux de septante-un à septante-deux, et celle à cinq pour cent, de cent deux à cent quatre;

La France doit cet état prospère, vrai thermomètre de la confiance publique, dans

Digitized by Google

le gouvernement paternel des bourbons,

Et au bon esprit du monarque, à la rare sagacité, et au génie profond, ferme et prudent du ministre des finances de ce royaume, son excellence monsieur le comte de Villelle;

Que l'opposition depuis le nouvel an 1828, a écarté du ministère;

Ce qui répond (*) satisfactoirement aux déclamations subsistantes du sieur Benjamin-Constant, et consorts;

Cependant l'on reproche à Monsieur de Villelle, d'être bon catholique, et de confier l'édu-

(*) Nous écrivions ceci en mai 1827.

Digitized by Google

cation à des prêtres catholiques et ce qui est un crime, au surplus, *irrémissible* et de *lèze-Majesté jocobinale*, d'aimer les *jésuites* ;

L'on fit à Henri IV, à Louis le Grand, et depuis en 1774, les mêmes reproches au grand Frédéric roi de Prusse, qui les attira et les protégea dans son royaume, ainsi qu'à la grande Catherine, antocratrice de toutes les Russies ;

Lorsque Clément XIV, en 1774, qui n'avait obtenu la tiare, d'après l'influence des qua-

Digitized by Google

tre cours de Bourbon en 1770, que sur la promesse, qu'il donna, de leur suppression, comme le porte le journal de Bachaumont, ainsi que la vie de ce pontife.

Cependant Frédéric, et Catherine étaient philosophes, et n'en déplaise aux badauts soi disants philosophes de Lutèce, en Parisis, et à leur cher et féal Benjamin et compagnie.

Je crois que Frédéric le Grand et l'immortelle Catherine, y voyaient un peu plus clair en politique que l'ex-conseiller d'état des cent jours, Monsieur Constant, ex-baron de Rebecque en Suisse, et autres lieux.

Digitized by Google

Voyez cet ouvrage, vol. 5, *pages* 42 *et suivantes;*

Vol. 67, *pages* 33 *et suivantes;*

Vol. 68, *pages* 125 *à* 126;

Vol. 69, *pages* 248 *à* 249.

Vol. 28, *pages* 204 *à* 287;

Vol. 29, *pages* 11 *et suivantes.*

Revenant aux dettes hollandaises actives et belgiques, jusqu'ici toujours différées,

Il fut établi en 1816, par les états généraux, une taxe de

Digitized by Google

quinze pour cent sur toutes les contributions existantes de l'import de laquelle, devait se former le fond et caisse d'amortissement de la dette publique hollandaise, liquidée et active pour en rembourser tous les ans au sort, un capital de cinq millions de florins de change au pair.

En versant dans ladite caisse pareille somme de cinq millions de la dette différée et liquidée;

Un député en séance des états généraux a demandé en

Digitized by Google

1827, un compte clair et satisfaisant des opérations financières de cette caisse d'amortissement, et il parait que jusqu'ici, cette investigation n'a pas eu de résultat bien marquant, et absolument satisfactoire.

Les hollandais de 1795 à 1813, éprouvèrent de la part de la France, toutes espèces de spoliations, vexations et humiliations imaginables, que cette nation *patiente*, et *ferme* dans l'adversité supporta avec un *courage* sans *exemple*;

D'abord en 1795, les hollan-

Digitized by Google

dais ayant établi des bureaux d'échange des assignats, au pair de l'argent, qui seul y eut cours ;

Les représentants du peuple suivant l'armée, accollés à une bande d'agioteurs, se disant *banquiers*, soutirèrent ainsi des sommes énormes en numéraire, de la Hollande ;

Assignats d'ailleurs qui furent bientôt démonétisés en France, (1796) pour quarante milliards émis ;

Car à la fin, les jacobins de Lutèce en badauderie, pour aller plus vite en besogne, ne frappaient plus

Digitized by Google

que des assignats de dix mille francs, et tellement en baisse que ces dix mille francs de papier monnaie, pouvaient à peine procurer à son possesseur qui avait faim, un petit diner à l'auberge.

La Hollande, par sa coalition forcée avec la France, perdit la plûpart de ses colonies dont les anglais s'emparèrent durant la guerre, et dont elle ne récupéra qu'une partie par la paix de Vienne en 1715, et dans un état déplorable, elle dut subir en ses trois mutations de constitutions durant le régime français, celle de

Digitized by Google

cinq directeurs, du premier conseiller pensionnaire, et celui royal français.

La France ne cessa de gêner le commerce de neutralité hollandaise, par son ridicule décret de Berlin, qui fermait tous les ports de la France et de ses alliés, aux anglais, à leurs alliés, et aux puissances neutres.

Louis, roi de Hollande, qui aimait ses sujets, dut s'enfuir en 1810, pour éviter le courroux de l'impérial corse, qui appellait très courtoisement son

Digitized by Google

frère Louis, *protecteur* en chef de *contrebandiers* ;

Enfin vers la fin de 1813, la valeureuse nation batave, lasse d'un joug qui pesait sur elle, avec autant d'injustice, que de mépris, se leva en masse par un mouvement héroïque et spontané, chassa les *fransmans* de son sol, qu'ils souillaient de leur odieuse et démagorique domination, depuis dix-huit ans, força et ouvrit aux hauts alliés, le passage du Vahal, qui pouvait sans cet acte de courage, être long-

Digitized by Google

temps disputé et défendu, et facilita ainsi l'entrée de la belgique aux puissances alliées aux mois de janvier et février 1814;

Pour revenir aux impositions hollandaises et belgiques, les états généraux du royaume des Pays-Bas, en firent un budjet commun dans leur assemblée de 1817;

[5] Nous les avons donné plus haut successivement;

Les écrivains belges, ne paraissent pas s'être sérieusement

Digitized by Google

occuppés jusqu'ici, de l'état des finances de nos frères septentrionaux, et du mode ancien et de l'assiette de leurs impositions;

Sur ce, le lecteur d'après ce que j'ai dit dans les volumes 15, 16, 47, 51, 52, 55, 84, 85, 86 et 87 de cet ouvrage, a pu comparer visuellement en masse et à-peu-près, tout ce que payaient les Pays-Bas autrichiens, depuis le quinzième siécle, jusqu'à nos jours 1828;

Digitized by Google

Les morcellemens des limites de ces diverses provinces, s'opposent, à ce que jeusse pu selon mes désirs, le faire plus précisément ;

Nous n'avons pas jusqu'ici entendu spécialement, traiter le taux des impositions anciennes de la Hollande, sauf au vol. 47, pages 211 à 228, qui comme on l'a vu volume 86 page 511, consistait en une répartition dans laquelle la Hollande était frappée dans la quotité, de cinquante-huit et un tiers pour cent, dans l'entière quotité à laquelle contribuaient toutes

Digitized by Google

les provinces de l'union d'Utrecht;

Amsterdam seul, supportait plus d'un quart de cette taxe entière, de sorte que le surplus de la Hollande, n'y contribuait plus, que pour vingt-huit et un tiers pour cent;

Les villes de la nord Hollande, se plaignirent dans les états de cette province, que la sous-répartition assise par iceux états, pesait trop sur elles, et ces villes en 1686, déclarèrent se trouver dans l'impossibilité de l'acquitter, sur

Digitized by Google

quoi la ville d'Amsterdam vint à leur secours.

L'imposition foncière en la province de Hollande, y est connue sous la dénomination de *verponding*, elle consistait dès le mois de mars 1684, à l'approche de la guerre dont la France menaçait alors la Hollande, en un dénombrement de tous les biens immeubles situés dans leur province.

Ces états firent ensuite une taxe qu'ils appellèrent spécialement *verponding*, qui était

Digitized by Google

visuellement, un deux-centième denier réel, de la valeur des terres et maisons, d'autant qu'elle s'élevait à peu près à la huitième partie du bien, et que le revenu allait à environ quatre pour cent;

Le *verponding*, se payait régulièrement d'après le taux de la taxe ancienne (1575) aux trésoriers des villes, sur un billet que l'on délivrait chaque année au contribuable, et dans lequel, sa personne, sa qualité, sa demeure, et le numéro de la feuille, et son bien enregistré étaient exactement marqués.

Digitized by Google

Chaque village avait son collecteur qui portait soigneusement le produit de sa perception, au trésorier de la ville dont son village ressortissait ;

Lorsque les états de Hollande levaient le deux-centième denier *réel* extraordinaire ;

Les propriétaires d'un immeuble, pouvaient déduire sur le paiement dudit deux-centième denier ainsi assis, la somme ordinaire qu'ils avaient déjà payée, à titre de verponding, (quatre pour cent de revenu annuel.)

Digitized by Google

Mais il n'en était pas de même, lorsque lesdits états, levaient extraordinairement un deuxcentième denier personnel, alors on ne déduisait à ce titre, aucune somme sur le *verponding*, ordinaire réel.

L'assiette du *verponding*, en Hollande, avait tellement influé sur la valeur des immeubles, qu'elle y avait décru (1684) des trois quarts, ce qui en fut la véritable cause, c'est que les propriétaires des immeubles, y furent toujours obligés, de payer le *verponding*, à son

Digitized by Google

ancienne valeur de quatre pour cent des revenus, nonobstant l'assiette du deuxcentième denier personnel.

Voyez, mémoire du comte d'Avaux, tom 2, pages 112, 113, premier vol. in-12.

Dans les séances des états de Hollande des 17 au 23 décembre 1686, le prince d'Orange demanda, vue l'apparance de la guerre avec l'Angleterre et la France, la levée de neuf mille matelots, et pour subvenir à leur solde, la levée

Digitized by Google

et assiette d'un deuxcentième denier personnel.

Sur quoi, les villes d'Amsterdam et de Delft, s'y opposèrent, et dirent qu'elles s'en tenaient à leur consentement donné il y avait huit mois, sur la levée d'un deuxcentième denier réel:

Indépendamment de ces impositions foncières et personnelles, l'on voit que les douanes hollandaises produisaient (1686) trois millions huit cent mille florins, dont la moitié fut donnée en ferme.

Digitized by Google

Ibidem, *tom* 6 *page* 28.

Le deuxcentième denier réel, y avait produit dix-neuf cent mille florins, avant et antérieurement 1686, et depuis trente-six cent mille florins.

Et en 1687, trois millions de florins.

Quant au deuxcentième denier personnel, il rapportait pour la Hollande avant 1684, deux millions de florins, puis dix-huit cent mille florins, ensuite onze cent mille florins;

Digitized by Google

En 1687, il ne rapporta que huit cents mille florins, tant le commerce était alors en baisse;

Il y avait en 1687, une imposition du dixième sur les denrées, qui produisit alors huit cents mille florins, ce qui pour deux ans, produisit en tout pour la Hollande, quatre millions huit cents mille florins de revenus en impositions;

Cependant les *gecommitters de rade*, en portaient alors l'impôt total, à six millions de florins.

Digitized by Google

Ibidem, page 30, *tom* 6.

Faisant selon le calcul du pays, soixante tonnes d'or, expression non universellement connue dans la cause de sa dénomination, et dont voici l'explication :

La banque d'Amsterdam était alors (1687 et depuis 1648) la première et la plus abondante en numéraire de l'Europe, pour faciliter et préciser les dépôts qui lui étaient confiés et les gros paiements qu'elle faisait journellement ;

Digitized by Google

Elle renfermait en or pour la somme de cent mille florins dans un petit tonnelet, qu'elle cachetait et qui dans le cours de ses paiements se donnait aux parties prenantes sans compter, somme que l'on trouvait toujours juste à la vérification, opération qui abregeait merveilleusement sa comptabilité.

Revenons aux douanes hollandaises, qui moitié en admodiation et moitié en régie, produisirent en 1688, trois millions huit cents mille florins;

Digitized by Google

Les admodiateurs, les exigèrent avec beaucoup et tant de rigueur que le commerce de cette province, en décrut sensiblement, et que les négocians de cette province, qui faisaient le commerce par commission, des vins, huiles, eaux-de-vie, draps et étoffes françaises, avec le nord de l'Europe, qu'ils entreposaient à Amsterdam, se virent réduits alors, pour éviter les récidives vexations desdits admodiateurs, de les entreposer aux ports francs de Dunkerke et d'Hambourg.

Le prince d'Orange (Guil-

Digitized by Google

laume III,) qui avec le conseiller pensionnaire des états de Hollande, Fagel, avait suggéré ces augmentations, dans les droits sur la douane, parvinrent en sus, d'obtenir un emprunt et levée de quatre millions de florins, destiné à l'entretien des fortifications des places fortes, emprunt qui a été à l'instant réalisé;

Car le numéraire, y était devenu tout à coup si abondant, par l'apport des fonds considérables, que les religionnaires français y avaient placés,

Digitized by Google

que l'on ne pouvait plus en obtenir que deux pour cent.

Avec ces capitaux, le prince d'Orange rassembla sept millions deux cents mille livres monnaie de Hollande, sans ceux que les suprématiaux du clergé de l'Angleterre lui fournirent en sus,

Le prince d'Orange parvint ainsi à armer, équiper et solder une flotte formidable, avec laquelle il débarqua en Angleterre, où il détrôna son beau père, et se fit déclarer roi de ce pays, et de l'Ecosse et

Digitized by Google

de l'Irlande au mois de décembre 1688, évènement qui engendra une nouvelle guerre ;

Ce prince mit à la voile pour l'Angleterre au mois de décembre 1688, avec septante vaisseaux, dont vingt-quatre du premier armement, 24 du second, 7 vaisseaux de convoi et neuf vaisseaux, lors très récemment équipés ;

Les anglais, et spécialement les évêques de ce royaume

Digitized by Google

avaient fourni pour cet armement formidable plus de quatre millions de livres sterling.

Cette flotte, coûtait plus de quarante mille florins par jour pour la solde, la flotte contenait, les transports y compris six cents vaisseaux ;

Jacques II, dit le papiste, fut détrôné, parcequ'il voulait supprimer le serment du *teste* inventé par le parlement d'Angleterre en 1678, et dont nous avons donné le texte en cet

Digitized by Google

ouvrage, volume 67, pages 361, 362;

Mémoire du comte d'Avaux, tom 6, *pages* 64, 65, 66, 67, 71, 73, 77, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 89, 90, 94, 95, 96, 99, 100, 106, 145, 147, 153, 108, 109, 115, 116, 119, 120, 121, 131 et 142.

Nous revenons au dégré de comparaison pour la province de Hollande ancienne, en 1688, et celle des deux hollandes en 1825.

En 1688 les *gécommitters de*

Digitized by Google

rades en portaient le total à six millions de florins.

En 1817 les contributions furent établies par la loi du 25 décembre 1816, numéro 73, comme il suit:

Elles consistaient donc ;

Foncière :

Hollande méridionnale	1,986,540
Hollande septentrionale	1,953,510
Total	2,930,050

Digitized by Google

Mobiliaire et personnelle;	
Hollande méridionale	377,310
Hollande septentrionale	377,920
Pour les deux Hollandes, mobiliaire et personnelle,	755,230
Portes et fenêtres:	
Hollande méridionale	245,840

Digitized by Google

Hollande septentrionale	306,490
Total des portes et fenêtres,	552,330

Résumé des impositions des deux hollandes pour 1817.

Savoir :

Foncière	2,930,050
Personnelle et mobiliaire	755,230
Portes et fenêtres	552,330
Total	4,237,610

Digitized by Google

Voyez cet ouvrage, vol. 87, pages 478 à 492.

Le timbre, enregistrement, hypothèque, droit de succession, est évalué dans son total produit annuel, à onze millions deux cents mille florins, à supposer que les deux hollandes y contribuent pour un million deux cents mille florins, ici 1,200,000

Digitized by Google

Supposons le droit de patentes dans ces deux provinces, à	300,000
Les accises intérieures à	300,000
Les douanes à	800,000
Total	2,610,000
Ici se rapportent les 3 impositions foncières etc.	3,337,410
Total.	5,947,410

Digitized by Google

Il n'y a que le gouvernement et les membres des deux chambres, qui ont annuellement sous les yeux, les états de perception spécifiés par provinces, qui savent, et auxquels il appartient de préciser par chiffres, le visuel plus ou moins approximatif de mes données, et si elles ne sont pas notoirement minimées ou maximées, il en résulterait que la Hollande en 1688, payait à peu-près à titre d'impositions la quotité qu'elle a supporté récemment en 1817.

D'après ce tableau, l'on

Digitized by Google

comparera comme l'on voudra :

Quant à la dette publique de la Hollande, son annuité en 1687, était de sept millions de florins, qui à quatre pour cent de sa constitution, formait un capital de vingt-cinq fois sept millions de florins, donnait un capital dû par cette province seule, de cent septante-cinq millions de florins.

Ibidem mémoire du comte d'Avaux, tom 3, *pages* 160 *et suivantes.*

Digitized by Google

La force militaire des provinces Belgiques-Unies en 1685, était de vingt-neuf mille hommes ;

Et sur le pied de guerre (1688), de quarante mille hommes, dit le comte d'Avaux, sur le papier, et de trente-trois mille hommes sous le drapeau, et en 1809 de seize bataillons, d'après le rapport fait à Napoléon, par le ministre des affaires étrangères Champagny, du 9 juillet 1816.

Voyez cet ouvrage, vol. 47, page 226.

L'on peut déduire de cet apperçu imparfait mais vrai, par quels motifs et circonstances, qui furent souvent celles de la guerre, les pays-Bas virent successi-

Digitized by Google

vement leurs impositions s'accroître, l'on y voit en sus comme les subsides s'y votaient ;

Et comment quelquefois, les princes et les autorités, s'écartèrent du texte de leurs constitutions pour les augmenter ;

D'autre abord, les dilapidations, et les malversations dans leur régime, causèrent des maux incalculables et frappèrent depuis plusieurs siècles nos infortunées provinces, d'une dette aujourd'hui devenue aussi considérable, que peu fructueusement prise en considération, pour son point méridional, et que les quinze pour cent,

Digitized by Google

établis depuis onze années, (1816 à 1827) réduites à treize en surcroît et sur le principal de toutes nos contributions, n'ont pu jusqu'ici voir, et être acquittées dans ses annuités pour les provinces Belgiques;

C'est une fatale conjoncture pour ces provinces, spécialement, puisque l'annuité de la dette hollandaise est acquittée depuis cette époque (1814);

L'on y voit encore, que les deux Flandres, la Frise et les deux Hollandes, sont surtaxées

Digitized by Google

et que le roi et son conseil d'état, ainsi que la deuxième chambre, en avaient avec justice et équité, décrété leur soulagement, par une diminution;

Efforts qui ont été rendus inéficaces, par le vote négatif de la première chambre, qui l'a rejetté (1827).

Cependant l'on a vu, qu'à diverses époques de la domination française, (de 1794 à 1814) ces paréquations, ont été proposées, et adoptées.

L'origine de notre dette, comme celle de la plûpart des

Digitized by Google

puissances de l'Europe, sans en excepter celle de la Russie, provient spécialement de l'état de guerre à soutenir, et des troupes qu'il fallait solder à cet effet.

Une lettre de Pétersbourg, du 25 août 1827, porte sur l'état de la dette du gouvernement Russe, ce qui suit:

« Le conseil du crédit public, a tenu le huit sa séance annuelle, pour la révision des comptes;

« Le ministre des finances

Digitized by Google

y a fait un rapport sur les opérations de la commission d'amortissement, il en résulte qu'en 1826, aucune nouvelle dette de l'état, n'a été enregistrée sur le grand livre.

La dette hollandaise montait, le premier janvier 1827, à nonante millions six cents mille florins, dont quarante six millions cent mille roubles pour le compte de la Russie

Journal belgique, vol. 55, *n°.* 266, *page* 809.

Si ce sont des particuliers

Digitized by Google

hollandais qui ont bon cette somme à l'empire russe, ils ne sont pas pauvres, quoique l'état hollandais, vu sa dette ne soit pas riche ;

Si c'est l'état hollandais qui a bon cette somme à l'empire Russe, cela allégera ses charges ;

Le journaliste ne s'explique pas spécialement en ce regard.

Fiat lux.

Charles VIII, roi de France, après la paix d'Amiens (1435) a donné le premier, l'exemple fatal au bonheur des peuples, d'en-

Digitized by Google

tretenir durant la paix, neuf mille cavaliers, et quatre mille ciqn cents archers ;

Voyez cet ouvrage, vol. 86, *pages* 8 *et* 9.

Ce monarque accabla son peuple d'impôts, pour les solder et entretenir, ce qui les rendit alors très malheureux.

Fortescue, qui fut pendant vingt ans, lord chef et lord grand chancelier d'Angleterre sous Henri VI, au quinzième siècle, qui avait été exilé en France, à cause des guerres

Digitized by Google

qui existaient entre les maisons d'Yorck et de Lancastre, et le fils du roi, le prince Edouard étant en exil avec lui, ce ministre d'état, écrivit plusieurs lettres à ce prince, intitulées de *laudibus legum angliæ.*

Il en fait voir la différence d'avec les lois françaises, et en donne le résultat, en décrivant l'état heureux à cette époque de la grande Bretagne, et celui malheureux des français;

Le roi de France, Charles VII, né en 1402, mort en

Digitized by Google

1461, conquit sauf Calais, tout son royaume sur les Anglais;

Il dut ses succès à sa valeur personnelle, au bon esprit qui le dirigea dans le choix de ses généraux, et aux hauts faits de Jeanne d'Arq, jeune paysanne de la Lorraine, qui lui acquit Orléans et Rheims, par la force de ses armes, où elle le fit sacrer;

C'était un prince aimable, prodigue, aimant les fêtes et les plaisirs, Labire, l'entre-

Digitized by Google

tenant un jour d'affaires importantes, ce prince l'interrompit pour lui donner le détail d'une fête qu'il préparait, en lui en demandant son sentiment :

Lahire lui répondit, qu'on ne saurait perdre son royaume plus gaiement.

Charles VII, cessa d'assembler les cours plénières, et rendit la taille perpétuelle, pour solder ses troupes en temps de paix, chaque ville, chaque bourg, avait sa garnison.

Digitized by Google

Voyez histoire de Charles VII, par Bandot de Juilly, 2 volumes in 12.

Item abregé chronologique de l'histoire de France, 1418 à 1461, par le président Henault.

Louis XI, augmenta l'état militaire de France, et insulta en pleine paix les villes de la Belgique, ce qui força Charles le téméraire, fils de Philippe-le-Bon, en 1471, de demander à l'universalité des états des provinces Belgiques, la somme

Digitized by Google

de deux cents quarante mille florins par an, pour entretenir un corps de dix-huit mille hommes, la plus belle milice de l'Europe;

Ce subside fut bientôt porté à un million de florins l'an 1547, et il fut successivement augmenté, avec accroissement des impositions, comme on l'a vu en cet ouvrage volume 86, pages 13 et 103;

Et cette augmentation chronologique d'impositions accrut aussi la dette nationale, et ses défauts de payement, en capital

Digitized by Google

et en annuité, comme l'atestent les monuments de l'histoire ;

Au demeurant, ce qui aida beaucoup Charles VII, à soutenir avec succès la guerre contre l'Angleterre, ce fut le dévoument du Bérichon, Jacques Cœur, devenu son ministre des finances;

Voici ce que j'en dis volume 49, page 137 de mon ouvrage:

Le Bérichon Jacques Cœur, qui prêta deux cent mille écus d'or un siècle avant, à Charles VII, pour la conquête de la

Digitized by Google

Normandie, essuya (pour récompense) la prison et la confiscation de ses biens, qu'il dût abandonner, à l'avidité des courtisans, et de ses juges.

Depuis cette époque les monarques Capétiens n'ont plus retrouvé de nouveaux Jacques Cœur.

Au reste, (dit le savant abbé Bonami) ce qui concerne Jacques Cœur ne doit pas être indifférent à des Français;

C'est un citoyen recommandable par son amour pour son

Digitized by Google

roi, pour sa patrie, et estimable par les qualités du cœur et les talens de l'esprit.

Amateur du bien public, il ne sépara jamais ses intérêts particuliers de ceux de l'état.

S'il employa ses richesses à faire des acquisitions considérables;

S'il profita de la faveur, pour placer ses enfans dans des postes élevés, il n'en est pas moins vrai que son prince trouva toujours en lui un sujet reconnaissant,

Digitized by Google

prêt à le servir dans les besoins de l'état.

C'est à lui que Charles VII fut redevable du bon ordre, qui règna dans ses finances, de la suppression des abus qui s'étaient introduits dans la fabrication des monnoies, et du rétablissement du commerce, totalement tombé dans le royaume, pendant les guerres funestes contre l'Angleterre.

Enfin c'est à lui qu'est principalement due la gloire du règne de Charles VII.

Car sans vouloir rien diminuer

Digitized by Google

ici des louanges que méritent les héros, qui se signalèrent alors par les armes, il faut convenir que leur carrière n'auroit peut être pas été aussi brillante, qu'elle le fut, si Jacques Cœur, par ses soins, n'eut procuré aux armées tous les secours d'argent, de vivres et d'artillerie, nécessaires dans les expéditions militaires.

Cependant il s'en faut beaucoup, que son nom soit aussi célèbre parmi nous, que celui des Dunois, des Lahires, des Saintrailles, des Chabannes, et de tant d'autres qui ont si glorieu-

Digitized by Google

sement aidé Charles VII à reconquérir son royaume.

La mémoire d'un homme, uniquement occupé à remédier aux maux intérieurs d'un état, en y retablissant l'ordre et l'abondance qui font le bonheur des peuples et ne passe point à la postérité d'une manière aussi brillante, que celle d'un conquérant ;

Les effets que produit un gouvernement sage, s'oppèrent presque sans éclat, et étant d'une nature à laisser dans l'obscurité leurs auteurs et les moyens qu'ils employent, frap-

Digitized by Google

pent peu les esprits de la multitude, qui trop superficiels pour discerner le grand, de l'éclatant, attache l'idée de grandeur, aux actions qui font le plus de bruit.

Jacques Cœur, serait probablement resté toute sa vie négociant, si Charles VII, qui reconnut pendant son séjour à Bourges les talens qu'il avait pour le gouvernement, ne l'eût engagé à les employer au bien de son état, et ne lui eut donné la direction d'une partie de ses finances, sous le

Digitized by Google

titre de conseiller et argentier du roi ;

Mais il lui accorda en même tems la permission de faire le commerce, qu'il continua par ses facteurs, jusqu'à son emprisonnement.

Annobli dès l'an 1440, il vivoit avec une splendeur conforme à la noblesse dont il était décoré, et aux richesses immenses qu'il avait amassées par des voies licites, lorsqu'en 1451, une intrigue de cour renversa cette fortune, trop grande pour être durable, quoiqu'elle fut légitime

Digitized by Google

le fit condamner à perdre tous ses biens, et l'obligea de s'enfuir de sa patrie, pour aller mourir dans une terre étrangère.

Ses richesses, dit la Thaumassière, furent le plus grand de ses crimes, et donnèrent envie à des vautours de cour, d'en poursuivre la confiscation et de lui faire faire son procès par des juges intéressés et enrichis de ses dépouilles.

Cet apperçu nous fait toucher au doigt, le caractère de Charles VII;

Charles-Quint, au siècle sui-

Digitized by Google

vant en agit tout autrement envers Jean Dacus, qui lui donna deux millions de florins.

Louis XIV, au dix-huitième siècle, qui avait remis partie des tailles à ses sujets en 1709 après la famine, trouva sa récompense dans le cœur des armateurs de Saint-Malo, qui lui donnèrent vingt millions de francs ce qui vérifie la maxime:

Que les princes qui règnent par la vérité et la justice, sont plus puissants et plus riches, par le cœur de leurs sujets,

Digitized by Google

que par toutes les ressources du despotisme et de l'artifice.

Ibidem mon ouvrage, vol. 49, page 137.

Au dix-neuvième siècle, celui prétendu de toutes les lumières, les quatre parties du globe sont travaillées par l'agio, les banquiers s'en chargent avec une prime à leur profit de huit, dix à quinze pour cent et même plus, ces messieurs sont parfaitement unis, l'on joue à la hausse et à la baisse des bons Mexicains, Colombiens, des

Digitized by Google

13 provinces unies américaines, des bons portugais, espagnols, napolitains etc.

L'univers est régi par la corporation très unie de l'agio, des banques, et des banquiers, accollés aux livranciers des armées, c'est un monde d'or et d'argent, dont les agioteurs et les banquiers, sont les souverains, les régisseurs et les représentants inamovibles, perpétuels et héréditaires.

Les banques, ont leurs ambassadeurs, leurs ministres, leurs chargés d'affaires, leurs, accrédités, et les courriers de

Digitized by Google

commerce, de Messine, à Philadelphie et de Smyrne à Moscou, sont plus agiles et plus fréquents, que ceux de la diplomatie européenne,

Et dans les pays, où se paye l'annuité de ces emprunts, le peuple comme de raison dit Monsieur Rock, ne manque jamais de payer l'impôt qui lui est assigné, et qui en est le gage;

De sorte que les puissances sont à la merci de deux à 3 douzaines de Turcarets, philosophistes, et diplomates, à leur manière, seigneurs zuzé-

Digitized by Google

rains chacun, de 10 à 15 millions d'écus, ou moins, le tout pour la propagation de notre bon siècle, des lumières.

L'on ne voit plus y figurer des personnages antiques de la trempe des Jacques Cœur, des frères Fugger, des Jean Daens, et des armateurs Malouins.

Mais d'honnêtes Messieurs Turcarets, philosophes, et même par fois législateurs, qui pour l'argent qu'ils prêtent à groses annuités, ne se contentent pas de leur suzéraineté, à bons et dodus intérêts, sur le royaume des

Digitized by Google

écus, veuillent bien nous faire la grâce insigne, d'accepter non-seulement des patentes de noblesse, et des cordons et des croix de chevalerie, voir même des titres de baron, et de commandeur.

Ce qui nous rappelle une anecdote belgique que voici:

Les Dépestres, fournisseurs de la ville d'Ath, à la fin du dix-septième siècle, et au commencement du dix-huitième, s'étaient insinués dans la livrance des pains et fourrages à l'armée des hauts-alliés, ils y gagnèrent des millions, l'un d'eux acheta la terre de Senef-

Digitized by Google

fe, village près de Charleroi, dans le comté de Namur, où il fit construire un château qui, par sa magnificence, égale les palais des rois;

Il sollicita et obtint de la cour de Vienne, à force d'argent, des lettres de noble, et de comte de Seneffe héréditaire.

Lorsqu'il alla en remercier le ministre comte de Cobenzl, à Bruxelles;

Ce fin diplomate lui dit d'un grand sang froid, je vous fé-

Digitized by Google

licite Monsieur le comte de Seneffe, vous avez fait un grand saut avec votre argent, il ne serait pas impossible que votre famille obtienne le titre de marquis, voire même de prince et de duc, mais quant à celui *d'archiduc*, cela n'est pas possible;

Au demeurant, je crois que les peuples d'autrefois, préféreraient les Daens, les Fuggers, les Cœur, et les armateurs Malouins leurs contemporains, à nos banquiers chevaliers, commandeurs, barons, comtes et législateurs-banco, de l'agio, et bank notes de notre bien aimé

Digitized by Google

siècle de toutes les lumières, et de tous les gaz hidrogènes vaporiques, de tous genres, de toute espèce, de tout calibre, et de toute dimension, *alleluia*.

Nous revenons à la relation du ministre chancelier anglais :

En ce que l'Angleterre ne devait pas solder alors des troupes durant la paix au contraire de la France, qui sous Charles VII, devait les entretenir comme le disait ce ministre d'état Fortescue, qui s'en explique en ces termes :

Les habitans de la France, donnent chaque année à leur

Digitized by Google

roi, la quatrième partie de tous leurs vins (1436);

Chaque vigneron donne le quart du prix qu'il retire de son vin;

Les villes et les bourgs payent au roi tous les ans de grandes sommes d'argent, que l'on lève pour les dépenses de ses hommes d'armes, de sorte que les troupes du roi qui sont toujours très nombreuses, sont entretenues et payées annuellement par la classe moyenne, qui habite les villages, les bourgs et les villes.

Digitized by Google

Une autre charge, c'est que chaque village est obligé de fournir, et d'entretenir deux arbalétriers au moins, quelques uns même plus, équipés de toutes pièces, pour servir le roi dans ses guerres; aussi souvent qu'il lui plait de les appeller, ce qui lui arrive souvent;

Mais en outre, chaque village a encore de très-gros impôts à payer tous les ans, pour le service du roi, et jamais les impôts n'y éprouvent la moindre diminution;

Digitized by Google

Aussi le paysan exposé à toutes ces calamités et à beaucoup d'autres encore, y vit dans la misère; sa boisson constante est l'eau, sans qu'il boive jamais aucune autre liqueur pendant toute l'année, excepté dans quelques occasions extraordinaires et les jours de fêtes;

L'habillement de ces hommes (français) est un froc fait de cannevas, et qui ressemble beaucoup à un sac;

S'ils portent de la laine ce

Digitized by Google

n'est que de la plus grossière, et encore sous leur froc ;

Leurs culottes ne leur descendent que jusqu'aux genoux, le reste de leur jambe restant à découvert.

Les femmes marchent pieds nuds excepté le dimanche ;

Ils ne mangent pas d'autres viandes que le lard, et encore ils n'en employent qu'une très petite quantité avec laquelle ils font la soupe ;

Quant aux autres espèces de

Digitized by Google

viandes, soit roties, soit bouillies, ils ne les goûtent jamais à moins que ce soit la cure des moutons, des veaux, et autres animaux, que l'on tue pour des gens d'une condition plus relevée, et pour les marchands, auxquels ils sont obligés de conserver, les cailles, les perdrix et les liévres, sous peine d'être envoyés aux galères;

Quant à la volaille, les soldats s'en emparent, et à peine leur laisse-t-on les œufs comme une espèce de friandise.

Si l'on voit un homme réus-

Digitized by Google

sir dans ses travaux et s'enrichir, il est aussitôt soumis à la taxe du roi, qui est d'autant plus forte, que ses voisins sont plus pauvres, et qui le réduit bientôt au même état que les autres;

La pauvreté de la France était telle au quinzième siècle et au précédent, qu'en 1333, par exemple, elle fut réduite à battre de la monnoie de cuir;

Voyez cet ouvrage, vol. 17, pages 235 à 237.

Voyez Guillaume Cotbett,

Digitized by Google

histoire de la réforme protestante en Angleterre, *vol* 2, *pages* 250, 251, *in*-12, *à Alost chez Spitaels*, 1820.

Bernard, avocat de Dijon, parlant pour le tiers état à la séance des états-généraux assemblés à Blois, l'an 1576, nous prouve qu'au siècle suivant (seizième) le peuple de France n'était guère plus heureux, qu'à celui, précédent il dit :

Ce sont eux (juges) qui par des dons immenses, obtenus à force d'importunités, et par la

subtile invention du comptant, ont épuisé les finances, ont mis le peuple à la besace.

Ce sont les inventeurs des subsides et d'édits nouveaux, les exécuteurs des commissions extraordinaires, Courratiers, et Maquignons d'offices, vermines d'hommes, et couvée d'harpies, écloses en une nuit, lesquels par leurs recherches ont fureté tout le royaume, jusqu'aux cendres des maisons;

Ils marchaient orgueilleux en crédit, le sergent en croupe

Digitized by Google

pour exécuter à leur mot, les sujets du roi, les évocations en main pour les distraire en un conseil de parties, ainsi proprement appellé, parce que l'on disait, que quelques uns des juges, étaient ses parties même.

Ils avaient les jussions à commandement, pour forcer la conscience des bons, et violenter l'autorité et la religion des compagnies souveraines, par retranchement de gages, par interdiction d'entrées et de séances;

Digitized by Google

Combien d'édits ont-ils été vérifiés, et enregistrés avec ces mots, par commandemens plusieurs fois réitérés, qui ne sont jamais nécessaires, quand les édits sont justes et bons;

Il s'est trouvé partout des âmes vénales et corrompues qui avaient part au butin, qui étaient juges et solliciteurs tout ensemble, et tout cela au profit de quelques particuliers, qui au milieu de leur luxe et de leurs jeux, se riaient de nos pleurs, et triomphaient de nos dépouilles.

Digitized by Google

Cependant, sire, ces grandes oppressions, non jamais vues ni ouies en France, n'allaient pas au profit de votre Majesté;

La Gendarmerie, était sans montre, le soldat sans paye, les officiers sans gages, les pensions des étrangers dues, les rentes non acquittées, le domaine aliéné, toutes les finances dissipées, et l'on projettait encore de faire de nouvelles crues et levées, sur un pauvre paysan détroussé, nud et mis en chemises, je veux dire le peuple;

Digitized by Google

Il n'y a point de plus prompt ni de plus salutaire remède à ces désordres, que de faire rendre gorge à ces loups carnaciers, qui devoraient tout, de leur faire restituer les deniers qu'ils avaient si avarement absorbés, et si injustement extorqués, de s'affranchir des pratiques et fausses persuasions de quelques mauvais conseillers, de faire exécuter et observer les ordonnances si réligieusement, qu'on n'eût plus sujet de dire, que les lois de France sont imprimées, et n'étaient pas gardées.

Digitized by Google

Bernard, avocat de Dijon, parlant pour le tiers état aux états généraux de Bloys.

Histoire de France par Mezéray, vol. 3, in-folio, page 746, anno 1567, à Henri III.

Philippe le Bon, au contraire qui était contemporain du roi de France Charles VII, ne levait aucunes impositions fixes sur ses peuples ;

Il n'y entretenait aucune troupe en temps de paix.

Il était le prince le plus sage, le plus riche et le plus économe de son siècle ;

Digitized by Google

Mahomet II, qui s'empara de Constantinople en 1451, le nommait le grand duc de l'occident ;

Voyez vie Mahomet II, vol 2, édition citée en cet ouvrage.

Il imposa la loi au roi Charles VII, au traité d'Arras de l'an 1435, redevable à la sagesse de sa politique, de l'acquisition de tant de belles provinces, il ne s'occupa pendant tout le cours de son règne, que du soin de rendre ses peuples heureux, aussi réussit-il si bien, que suivant

Digitized by Google

Philippe de Commines les Pays-Bas pouvaient être regardés comme la terre de promission.

Voyez Nény, vol. premier, page 9.

Ce paralelle doit nous faire apprécier Charles et Philippes, l'Angleterre comme les Pays-Bas, au quinzième siècle n'entretenaient pas de troupes durant la paix, et les anglais comme les belges, y jouissaient du bonheur et de toutes les aisances de la vie.

Le grand chancelier d'Angleterre s'en exprime en ces termes :

Digitized by Google

Le roi d'Angleterre ne peut changer les lois ni en faire de nouvelles sans le consentement exprès de tout le royaume, représenté par le parlement.

La chartre de West-Minster de 1219, fut accordée à la sollicitation d'un archevêque de Contorbery par le roi Jean;

Elle stipulait tous les intérêts sociaux et le maintien des propriétés de l'état, du clergé, de la noblesse et des particuliers, et sous le règne d'Elisabeth, le pillage des biens

Digitized by Google

du clergé, opéré par Henri VIII, avait tellement appauvri l'Angleterre, qu'Elisabeth reine et fille d'Henri VIII, voyageant dans ses états, disait en route à ses courtisans: *pauper ubique jacet.*

Colbett, vol. 2, pages 264.

En 1694 les supprématiaux stimulés par Burnet, créèrent la banque d'Angleterre, qui au rapport des plus impartiaux s'est tellement accrue, que son capital représenté par des billets de banque, se monte à une

Digitized by Google

somme de soixante-quatre milliards de francs.

La taxe annuelle pour secourir les pauvres est de six à sept millions de guinées, taxe inconnue avant la suppression des monastères par Henri VIII.

Cependant le clergé de l'église Anglicane, y jouit des dîmes et d'une partie des biens des chapitres et évêchés, cures, dont le revenu annuel est de huit millions de guinées.

Plusieurs anglais et irlandais s'expatrient et vont en Amé-

Digitized by Google

rique pour la fertiliser, tandis que plus d'un cinquième du sol de l'Angleterre y est devenu en friche depuis la réforme d'Henri VIII, toutes ses machines mécaniques, ses fumées vaporiques, ne peuvent lui rendre son ancienne félicité;

Lettres et pensées d'Atticus membre du parlement britannique, *un vol. in-12 quatrième édition à Paris chez Eberhart*, 1815, *page 21 et suivantes*.

Le ministère ancien n'a pu empêcher cet état déplorable de choses.

Les revenus publics y diminuent depuis 1825, car depuis le 5 octobre 1825, jusqu'au

Digitized by Google

5 juillet 1827, les revenus publics ont diminué de quatre vingt-huit millions quatre cent vingt deux mille deux cents cinquante francs, au mois de mars 1828.

L'état antérieur de l'Angleterre ne fait qu'empirer (1828) Monsieur Cobbett, dans une lettre au duc de Wellington, s'en explique en ces termes:

Il demande, s'il a jamais entendu parler d'un pays, où les pauvres fussent si nombreux, que d'autres nations se soient vues dans la nécessité de faire des lois, pour les empêcher d'être transportés chez elles.

Digitized by Google

Cependant l'Angleterre est maintenant dans ce cas, car les états-unis ont été obligés de donner aux autorités des ports de la république, le pouvoir de punir ceux qui y débarquent des anglais pauvres.

Quant à l'Irlande, tout le monde paraît convenir maintenant, que c'est le pays le plus misérable qu'on puisse trouver;

Mais le noble duc sait-il que les ouvriers d'Angleterre, le pays du roastbeuf, ne man-

Digitized by Google

gent maintenant que du pain ou même des pommes de terre ?

Le noble duc, sait-il que les vols s'accroissent tellement, qu'on est maintenant convaincu qu'il n'y aura pas de sureté pour les propriétés, à moins qu'un changement immédiat n'ait lieu?

Le noble duc sait-il, que les enfans mêmes de ce pays sont devenus voleurs, et en tel nombre, que les juges demandent des pouvoirs extraordinaires et la suspension du

Digitized by Google

jury, afin d'être mis en état d'arrêter les progrès du mal?

Le noble duc sait-il, que malgré les sommes immenses que la taxe des pauvres fournit pour leur entretien, ces misérables sont si mal nourris qu'on les voit souvent chercher le moyen de se faire mettre en prison, afin de pouvoir y manger selon leur faim.

Monsieur Cobbett, fait ensuite quelques observations sur les craintes qu'on a prétendu avoir pour la constitution, en voyant

Digitized by Google

le duc de Wellington, devenir chef du ministère.

Brougham, dit Monsieur Cobbett, et quelques-unes des bêtes whigs, ont cherché à exciter des craintes, et ont parlé de ce que vous pourriez faire avec l'armée à votre disposition.

Mais dans le cas où vous voudriez vous servir de l'armée, que ferait pour vous résister le maître d'école, de Monsieur Brougham.

Passons par-dessus cet enfen-

Digitized by Google

tillage, et demandons ce que vous feriez avec l'armée;

L'armée ne peut pas vous faire de l'or, elle ne peut pas non plus en tirer de la poche de ceux qui n'en ont pas.

Si le peuple avait de l'or dans ses poches, le receveur des impôts s'en emparerait plus facilement encore que le soldat.

Le marquis de Lansdown, craint pour la constitution et nous engage à la ménager;

Digitized by Google

Mais il est étonnant, que le marquis ne sache pas que ce langage, ne peut convenir qu'à de vielles ganaches, qui sont tombées en enfance.

En effet, comment parler de la constitution, quand on paie 60,000,000 livres sterling, (1,500,000,000 de fr.) en impôts et qu'on se trouve sous la joug d'une loi qui condamne au banissement perpétuel, ceux qui publient quelque chose qui ait une tendance à attirer le mépris sur nos représentans.

En parlant du peuple en

Digitized by Google

masse, on peut dire qu'il a perdu toutes ses anciennes idées de loi et de liberté....

Depuis long temps on n'a rènoncé à tout espoir de soulagement, que par l'excès du mal.

Un tel peuple ne redoute pas les progrès de l'influence militaire.

Toutes les armées du monde ne pourront pas empêcher la catastrophe d'arriver.

Pour faire connaître à V.

Digitized by Google

G. tous les maux du pays, il faudrait écrire des volumes ;

Je me bornerai à vous exposer des faits relativement aux progrès horribles des crimes, sur tout de celui de vol.

Je ne parlerai pas d'après mes propres observations, mais d'après les détails donnés par les juges de paix assemblés pour les sessions du trimestre.

Moins une nation produit de

Digitized by Google

criminels, plus son état est heureux, quel est donc notre état à nous qui faisons tant de progrès dans le mal.

Dans plusieurs comtés, les frais occasionnés par les voleurs, commencent à devenir plus onéreux que ceux occasionnés par les pauvres.

Actuellement (1822 à 1828) au contraire.

Et quoique les révolutionnaires français ayent aboli la dîme en France, (1790) le ministère sage du comte de Villelle, (ministre des finances) depuis cette époque, y a augmenté les re-

Digitized by Google

venus publics de neuf millions cinquante-un mille francs ;

Les actions publiques en Angleterre sont à 87 ½, et en France à plus du capital, c'est-à-dire à 104.

Voyez feuille de Tournay, page 114, *numéro* 2174, 17 *juin* 1827.

La profonde sagacité et la juste fermeté du comte de Villelle, ont replacé la France au premier rang, et lui ont procuré cet état prospère pen-

Digitized by Google

dant six années (1822 à 1828) et dont les fastes de la monarchie française n'offrent pas de modèle, dans ses opérations de finances.

Il est libre, puisqu'il place en or au trésor de la caisse de l'état deux cents millions, qui y représentent l'émission des bons d'état, jusqu'à la concurrence de cette somme;

Cette sage mesure l'y affranchit de la servitude de l'agio, qu'imposent depuis longtems à plusieurs gouvernemens, les successeurs des Turcarets du

Digitized by Google

jour, Suzérains en agio, de plusieurs millions d'écus, dont les prêts à dodues annuités, semblent menacer l'Europe d'une subversion, et entre tems sucent les peuples par leurs annuités exhorbitantes ;

Cet affranchissement de l'agio que sa profonde sagacité a du procurer à son ministère a davantage provoqué sa retraite, que tout autre motif auquel on semble vouloir l'attribuer ;

Messieurs de l'agio n'y avaient plus de picorée à la bourse ;

Digitized by Google

Revenons à nos insulaires.

Ce peuple anglais vit dans l'espoir d'un meilleur être, et certes, la juste confiance qu'il a placé dans la perspicacité de Monsieur Canning, ne sera pas illusoire, car au moment où le bruit s'y répandit, qu'il abandonnait le timon des affaires, les fonds publics baissèrent de 3 pour cent, et cela eut empiré, mais George IV, qui apprécie ce grand homme, l'invita à rester à son poste, il obéit à son souverain, et les fonds publics remontèrent

Digitized by Google

à leur taux précédent, nous écrivions ceci en mai 1826.

Je souhaite pour le bonheur de ces deux royaumes, que ces deux grands diplomates y restent à leur poste, et qu'ils remplissent si bien.

Cependant nous croyons au reste devoir ajouter, que la création de la banque d'Angleterre en 1694, s'est tellement accrue dans l'émission de ses billets de banque etc.

Si l'on peut ajouter foi à la pétition présentée à la cham-

Digitized by Google

bre des communes par Monsieur Bricht, le vingt juillet 1819, il y dit:

Que les dépenses de l'Angleterre pendant le long règne de George III, (de 1761 à 1816), ont monté à la somme de deux milliards trois cents millions de livres sterlings, (faisant cinquante milliards de francs) c'est-à-dire trois fois plus d'argent, que les dépenses réunies, des trente et un règnes précédents, durant sept siècles.

Voyez drapeau blanc n°. 203,

Digitized by Google

Chaque habitant y avait au quinzième siècle en Angleterre, la liberté de se servir, et de jouir du produit de ses biens, des fruits de la terre, de l'accroissement de son troupeau, et de tout ce qu'il possède ;

Toutes les améliorations qu'il peut faire, soit par sa propre industrie, soit par celle des gens qu'il tient à son service, lui appartiennent ;

Il en jouit sans aucun obstacle, empêchement ou refus de personne ;

S'il est injurié ou opprimé

Digitized by Google

d'une manière quelconque, il pourra toujours obtenir satisfaction de celui qui l'aura offensé.

Aussi les habitans de l'Angleterre, sont-ils riches en or et en argent, et ils possèdent toutes les nécessités et tous les agrémens de la vie.

Ils ne boivent point d'eau, excepté à de certaines époques pour un motif religieux, et par esprit de pénitence.

Ils se nourrissent abondamment de toutes sortes de vian-

Digitized by Google

des et de poissons, dont ils trouvent une grande quantité partout ;

Ils sont vêtus de bons habits de laine.

Leurs lits, leurs couvertures et autres objets, sont en laine et ils en sont bien fournis.

Ils possèdent aussi tout ce qui est nécessaire dans un ménage ;

Chacun a, selon son rang, tout ce qui peut rendre la vie heureuse et agréable.

Digitized by Google

Depuis la réforme d'Henri VIII, en 1533 jusqu'à ce jour 1827;

Cet état heureux des peuples de l'Angleterre a changé de face;

Cobbett nous assure en 1826, que rien n'est plus malheureux que ces peuples.

Allez maintenant lire ceci à ces pauvres diables qui dans ce moment ne se nourrissent que de plantes marines en Irlande, qui dans l'Yorkshire disputent aux pourceaux la

Digitized by Google

nourriture dégoûtante que contiennent leurs auges, qui dévorent dans le Lancashire et le Cheshire la chair des chevaux morts, qu'on voit dans le Hampshire et le Sussex, attelés comme des chevaux et trainant du gravier, auxquels les magistrats allouent trois deniers par jour dans le Norfolk, qui enfin par toute l'Angleterre, sont plus mal nourris que les criminels dans les prisons.

Allez, et dites-leur, au moment où ils retirent leurs

Digitized by Google

mains de l'auge des pourceaux, la langue encore salie des immondices qui leur servent de nourriture, dites-leur de crier, point de papisme;

Allez lire aux misérables que vous avez trompés et avilis, ce récit de l'état de leurs ancêtres catholiques qui vivaient sous ce que l'on a appelé impudemment la superstition et la tyrannie du pape, et dans ces temps que nous avons l'audace d'appeler des siècles d'ignorance.

Regardez ensuite la peinture

Digitized by Google

de la misère des français, et vous, protestans anglais, si vous êtes encore capables de rougir, rougissez en pensant combien cette peinture convient aux anglais de nos jours

Considérez-en bien toutes les parties, la nourriture, l'habillement et le gibier!

Grand Dieu!

Si quelqu'un eut dit au vieux chancelier, qu'un jour viendrait où cette peinture, et même un état encore plus avilissant pour

Digitized by Google

la nature humaine serait le partage de ce pays dont il se vantait tant, quel sentiment aurait-il éprouvé ?

Qu'eût-il répondu si on lui avait dit qu'il viendrait une époque, où le soldat en Angleterre recevrait deux fois et même trois fois plus que le journalier ;

Que les pommes de terre seraient la seule nourriture du laboureur ;

Que l'on ferait des distributions de soupe pour nourrir les anglais ;

Digitized by Google

Que des juges, assis sur le banc qu'il avait occupé lui-même pendant vingt ans, déclareraient (comme on l'a fait l'année dernière dans la plainte contre les magistrats de Northellerton,) que le pain et l'eau, sont généralement la nourriture des ouvriers anglais?

Qu'aurait-il répondu, si on lui avait dit, qu'il devait y avoir une réforme, suivie de la dévastation complète des biens de l'église et des pauvres, soutenue par des guerres, créant une dette immense et des taxes énormes, et néces-

Digitized by Google

sitant l'entretien constant d'une nombreuse armée.

Si on lui eût annoncé tout cela, à la vue des maux que nous éprouvons aujourd'hui, il aurait pleuré sur sa malheureuse patrie.

Mais si on lui avait ajouté qu'au milieu même de toutes ces souffrances nous aurions encore l'ingratitude et la bassesse de crier, point de papisme, l'injustice et la cruauté de persécuter ceux des Anglais et des Irlandais, qui resteraient fidèles à la foi de leurs pieux, de leurs

Digitized by Google

braves et de leurs libres ancêtres, alors il aurait dit:

Que la volonté de dieu soit faite ;

Qu'ils souffrent,

Peut-être dira-t-on qu'alors le bonheur de l'Angleterre ne dépendait pas de l'église catholique, mais des lois, car les français avaient cette église aussi bien que les Anglais.

Oui, sans donte, mais en Angleterre l'église était la vraie base des lois.

Digitized by Google

La première clause de la grande charte, établissait la stabilité de sa propriété, et de ses droits.

Les lois qui concernaient l'église et ses propriétés avaient fait une réserve pour l'indigent mais une réserve efficace:

Il n'en était pas de même en France, et au reste cela n'existait nulle part ailleurs;

En sorte que le peuple Anglais, a beaucoup plus perdu par la réforme, que ne pourrait avoir fait tout autre peuple.

Digitized by Google

L'autorité, de Fortescue, serait suffisante d'elle même, mais je ne veux pas m'en tenir là.

White, recteur de Selbourne dans le Hampshire, rapporte dans son histoire de ce village, autrefois fameux, un extrait d'un registre dans lequel il est dit, qu'on punissait les hommes dont la conduite était répréhensible, en les forçant à passer quinze jours au pain et à la bierre!

Cela se passait vers l'an 1380. sous le règne de Richard II.

Digitized by Google

Misérables temps ! siècle d'obscurité !

Ce fait doit être vrai, White n'avait aucune raison particulière pour l'inventer.

Ce n'est que par hasard qu'il a cité ce fait, ou plutôt qu'il l'a transcrit de dessus le registre ;

Et quelque peu important que soit le fait en lui même il nous fait au moins connaître la manière dont on vivait généralement dans ces temps heureux.

Digitized by Google

Allez vers ces hommes, que l'avarice a attelés dans les Hampshire, pour leur faire tirer du gravier ;

Dites leur, qu'ils ne manquent pas de crier, à bas le papisme, car si le Pape n'est pas renversé, il pourra un jour les forcer à jeûner au pain et à la bière, au lieu de souffrir qu'ils continuent à se régaler de bonnes pommes de terre et d'eau pure.

Cet exposé nous démontre que la Belgique comme la France et l'Angleterre, ont

Digitized by Google

cessé de jouir de leur ancienne félicité depuis que Charles VII roi de France, y a donné le premier exemple d'une force militaire soldée en tems de paix.

Les autres puissances ont dû en faire de même, pour s'opposer aux invasions de la France, qui depuis les a étendues des rives de la Bérésina, jusqu'à Caribde et Silla.

L'Asie et l'Afrique n'ont pas été à l'abri de ses invasions, et aujourd'hui 1827, notre royaume, pour se maintenir

Digitized by Google

dans son intégrité, doit y solder une armée d'environ septante mille hommes, la plus belle de l'Europe, pour lui dire *un mot*, (France) si l'envie lui prenait un jour, de récidiver, jour que nous devons redouter, mais qui ne se représentera plus, aussi longtems que les princes et les ministres sages de France, d'Angleterre et des Pays-Bas, continueront à les gouverner.

Nous écrivions ceci au mois de juin 1827, Monsieur Canning est mort le 4 août 1827,

Digitized by Google

d'une inflammation dans les entrailles, l'on n'a pas fait son autopsie, pourquoi ? *chût ! chût !* taisons - nous.

Georges IV, a eu la perspicace sagesse de lui donner lord Goderich, pour successeur, cette mesure tutelaire, a empêché la baisse des fonds publics;

Le salut de l'empire des Léopards, tient à la maintenue de sa banque, et la consistance de celle ci, à un bon roi qui comme Georges IV, choisit de bons ministres.

Digitized by Google

Revenons spécialement aux impositions de notre royaume dont nous avons donné l'historique sous les romains, au vol. 55 de cet ouvrage ;

L'on y voit que sous Auguste, toutes les gaules étaient frappées d'une imposition foncière de dix-huit millions de francs ;

Voyez cet ouvrage, vol. 55, page 13.

Ce qui eut lieu ainsi jusques sous Vespasien :

La gaule Belgique, ou Pays Bas

Digitized by Google

actuels, pouvaient donc y contribuer pour un tiers, c'est-à-dire pour 6 millions de francs environ.

Les superindictions, ou centimes additionnels de nos jours, y accrurent successivement en une quotité si forte, que les peuples qui ne pouvaient les acquitter s'émigrèrent, et ceux qui y demeurèrent, se joignirent avec joie à Clovis, (486) pour en expulser les romains.

L'expérience est un grand maître pour nous diriger.

Les romains furent chassés

Digitized by Google

des gaules à la fin du cinquième siècle, parce que les impositions qu'ils exigeaient, ne pouvaient se payer.

Les français furent chassés de la Flandre, sous Philippe-le-Bel, pour le même motif.

Philippe II fut chassé des provinces hollandaises au seizième siècle, pour avoir exigé inconstitutionnellement des impositions.

Napoléon en 1814 pour le même motif.

Qui vult capere capiat.

Digitized by Google

Ce monarque (Clovis) laisse les impositions dans l'état où il les avait trouvé, ce qui eut lieu jusqu'au neuvième siècle, que la Flandre et la Hollande furent érigées par Charles le Chauve (862) en souverainetés particulières;

On y voit dès le douzième toutes les autres provinces des Pays-Bas, érigées en comtés et duchés, et sans entrer spécialement dans le régime particulier des impositions qui y furent maintenues, modifiées, ou suppri-

Digitized by Google

mées, nous pouvons assurer que la province de Hainaut, et celle du Tournésis y maintinrent le mode de jugération des romains, sous le titre de vingtième, ou taille, dont le type y a été maintenu jusqu'en 1797, que les français l'y établirent, sur celui du quard des revenus;

Les y recenser dans chaque province, en accumuler les sommes pour en faire un total pour toutes les provinces de notre royaume actuel des Pays-Bas, est un travail immense, pénible et qui passe mes forces;

Digitized by Google

Il appartient à l'historien que le roi a chargé d'en rédiger l'histoire générale, de mettre la main à l'œuvre pour son confectionnement ;

Dans le cercle étroit de mes capacités, pour ma part, je donne à mon lecteur le fruit de mon travail, et j'ose espérer qu'en me tenant compte de mon zèle, il aura l'indulgence de s'en contenter, résumons :

Les Pays-Bas, sous les romains, payaient en impositions foncières jusques sous Vespasien, environ six millions, sans les su-

Digitized by Google

perindictions, capitations, douanes, accises et consommations;

Ils subsistèrent à peu-près à ce taux, et sous les Mérovingiens sous les Carlovingiens, jusqu'aux neuvième, dixième et onzième siècles, que ces diverses provinces, furent érigées en souverainetés particulières;

Que le pays de Liège alors sous la souveraineté de ses évêques, ne supporta plus d'impositions foncières jusqu'en 1797;

La plupart de ces provinces

Digitized by Google

étant réunies sous la souveraineté de Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, vers le milieu du quinzième siècle, son fils Charles-le-Hardi, pour faire face aux aggressions des troupes françaises, obtint des états de toutes ces provinces (1471) un subside annuel (pour l'entretien de huit cents lances) de la somme de cent vingt mille écus, ou deux cent quarante mille florins d'alors, faisant de nos jours neuf cent soixante mille florins.

Je n'ai pu découvrir com-

Digitized by Google

ment cette somme fut répartie sur les 17 provinces Belgiques.

Les aggressions de la France sous Louis XI, devenant plus sérieuses, ce prince obtint des états desdites provinces, un subside annuel de cinq cents mille écus, faisant un million de florins d'alors, qui font de nos jours quatre millions de florins, pour solder dix-huit mille hommes.

Charles-Quint, petit fils maternel de Charles-le-Hardi, frappa les Pays-Bas en 1539,

Digitized by Google

d'un million deux cents mille florins d'or, faisant de nos jours seize millions quatre-vingt mille francs, à quatorze francs le florin d'or, ce qui revient à huit millions cent vingt-cinq mille florins courant, demande qui excita beaucoup de troubles en la Flandre, qui en dût supporter le tiers.(*)

Cet énorme subside fut nécessité par les aggressions de la France, alors et postérieurement

(*) Antérieurement à 1536, la Flandre ne supportait que le quart sur le total imposé à toutes les provinces des Pays-Bas.

Voyez cet ouvrage, vol. 86 note, *pag.* 248 *et suivantes*

Digitized by Google

sous les archiducs Albert et Isabelle en 1600 et 1604;

Les dix provinces restées obéissantes, votèrent un subside annuel pour l'entretien des troupes en guerre avec la Hollande, de trois millions six cents mille florins d'alors, faisant huit millions huit cents mille florins de nos jours selon Zalzade, au tableau d'évaluation (dix-septième et dix-huitième siècle.)

L'Espagne ayant perdu depuis aux Pays-Bas, tout l'Artois, la Flandre française, partie de la Gueldre, du Hainaut, du comté de Namur, Tournésis, du Limbourg, etc.

Digitized by Google

Les provinces espagnoles restantes, payaient en 1720 la somme de 4 millions 6 cents 10 mille 17 florins six patards quatre deniers, portés en 1725, avec l'entretien de la cour à sept millions cinq cent cinquante mille florins, avec lesquels on entretenait alors d'après le traité des barrières de 1715, tant en troupes nationales qu'étrangères, environ 30 mille hommes;

Aujourd'hui 1828, réunis avec la Hollande, le pays de Liège, la principauté de Sta-

Digitized by Google

velo, le duché de Bouillon, Philippeville, Mariembourg et Couvin, nous entretenons en tems de paix, une force militaire d'environ septante mille hommes, et qui, au tems de la guerre de 1815, fut portée à plus de cent mille hommes.

Dès l'année 753, l'Autriche ne paya plus à la Hollande le subside annuel de cinq cents mille écus, stipulés par ledit traité de la Barrière pour la solde de quatorze mille hommes de ses troupes;

Digitized by Google

Au surplus, Joseph II en 1781, fit évacuer les troupes hollandaises des villes de la Barrière, et ses troupes aux Pays-Bas, y étaient alors de onze à douze mille hommes.

La Hollande entretenait alors environ vingt-cinq mille hommes;

Cet apperçu nous fait toucher au doigt et à l'œil, que les aggressions perpétuelles de la France, du douzième au dix-huitième siècle, y ont nécessité l'entretien des troupes

Digitized by Google

spécialement dès le quinzième siècle.

Cet entretien a nécessité l'établissement de nouvelles impositions, et leur insuffisance, des emprunts à intérêts, qui ont formé une dette nationale devenue énorme, et par son import, et par la création de nouvelles impositions pour en solder les annuités aux hollandais, en attendant que les Belges aient le bonheur d'y avoir leur tour.

C'est un malheur assurément

Digitized by Google

que l'économie dans les dépenses, et le bon régime de ces revenus, joints à leur patience et à leur résignation, peuvent seuls tempérer, et faire évanouir, s'il est possible, dans la continuation d'une paix profonde.

Amen.

Nous reprenons le cours de l'histoire de Tournay, interrompue depuis le volume 85, par le tableau des impositions des Pays-Bas, et nous disons relativement à la force mili-

Digitized by Google

taire de ces pays, de 1730, à 1789;

L'on voit dans le tableau faisant suite à la monarchie prussienne par le comte de Mirabeau, que Joseph II, n'entretenait plus aux Pays-Bas dès 1780, que cinq régiments d'infanterie, un de dragons et un d'artillerie, dont le personnel effectif en 1781, n'était plus que de onze à douze mille hommes, quoique les subsides avaient été votés pour 21 mille hommes, d'après le traité des Barrières de l'an 1715, et

Digitized by Google

pour 1¼ mille hommes de troupes de la Barrière hollandaise soldées par les Pays-Bas autrichiens.

Quant à la principauté de Liège, les états de ce pays avaient voté au prince Joseph Clément de Bavière, (en 1691) évêque, la solde de trois mille hommes (*) mais il

(*) Avant la révolution du pays de Liège ès-années 1787, 1788, 1789 et 1790, et même jusqu'à la loi française du trois frimaire an sept (vingt novembre 1798) il n'existait pas d'imposition foncière

Digitized by Google

n'en avait réellement, que sept à huit cents; dont la majeure partie formait la garnison dans la citadelle de Liège, et le restant au château de Huy, ce corps était commandé par un général major;

---

au pays de Liège; quelquefois cependant, lorsqu'un bourg, ville ou village de ce pays, n'avait pas des ressources suffisantes pour subvenir à ses charges extraordinaires,

les propriétaires fonciers se réunissaient, et y établissaient pour un terme fixé, une imposition foncière au marc le franc des revenus pour y faire face.

Digitized by Google

Ce prince évêque, avait en outre, une compagnie de gardes du corps, composée de 50 hommes, et commandée par un colonel.

Le prince abbé de Stavelo Malmédy, avait quinze hommes commandés par un capitaine général. (*)

(*) D'après des renseignements sûrs, que j'ai fait prendre récemment à Malmédy, même avant la révolution française de 1789, qui a bouleversé et désorganisé le globe,

Digitized by Google

Le duc de Bouillon, 50 hommes.

Les états-généraux des provinces Belgiques-Unies, vingt-cinq mille hommes environ ;

Résumé des forces de ce pays en 1781 :

Le prince abbé de Stavelo Malmédy, y établissait une imposition foncière connue sous le nom de taille, et qui s'asseyait par le ministère du bourgmestre de Stavelo, à l'intervention de quelques commissaires commis par la bourgeoisie, assistée de quelques éche-

Digitized by Google

États-généraux des provinces Belgiques-Unies	25,000
Pays-Bas Autrichiens	11,600
Pays de Liège	800

vins de chacun des villages de ladite principauté, en prenant pour base le vingtième environ du produit, ou des revenus présumés, dans laquelle imposition, le prince abbé avait sa quotité fixe pour sa dotation, le restant contournait aux charges administratives, ce qui subsista jusqu'à la loi du 3

Digitized by Google

Bouillon	50
Stavelo Malmedy	15
Total.	36,466.

frimaire an sept, (vingt novembre 1799) qui établissait une nouvelle répartition de l'imposition foncière dans les neuf départemens réunis, dans lesquels celui de l'Ourte ou pays de Liége, ladite principauté de Malmédy, se trouvait agglomérée de telle manière, que sa répartition y laissa alors l'imposition foncière dans la même quotité à-peu-près, que précédemment sous le

Digitized by Google

Aujourd'hui 1828, notre état militaire se porte à plus de septante mille hommes, sans y comprendre la marine des colonies.

---

régime des princes abbés de Stavelo.

Cette abbaye souveraine avec Malmédy, qui en est à une distance d'une lieue et demie, fut fondée par Sigebert roi d'Austrasie, l'an 657, aux instances de Saint-Remacle évêque de Maestricht.

L'acte de fondation porte que le roi Sigebert, par les mouve-

Digitized by Google

NOTE.

mens de sa piété particulière, avait permis aux serviteurs de Dieu, de bâtir deux monastères nommés Stavelo et Malmédy, dans la forêt d'Ardenne, en un lieu d'une vaste solitude, lesquels le vénérable abbé Remacle gouvernait sous les auspices de Jésus-Christ, que pour les aider à y mener une vie contemplative éloignée de toute communication avec les hommes, il leur avait cédé un terrain avec douze lieues de circuit, et avec défense à toutes personnes d'y construire aucune demeure, ou de les troubler dans les exercices de la

Digitized by Google

NOTE.

vie ascetique ;

Histoire de Luxembourg, *vol.* 2, *page* 103, *in-quarto par Berthôlet.*

Beaucoup de diplômes impériaux ont assuré la supériorité à Stavelo, les novices de Malmédy devaient y faire leur noviciat, et profession de vœux à Stavelo.

Le territoire de cette principauté a éprouvé quelques variations

En 1795, lorsque les armées françaises s'en emparèrent, elle consistait dans les endroits suivans, cent nonante-cinq villages et hameaux.

Digitized by Google

NOTE

Savoir :

Stavelo, capitale sur le Recht, qui se jette dans l'Ambleve ; et celle-ci dans l'Ourte, chef lieu, département de l'Ourthe, aujourd'hui 1828 province de Liège, chef lieu de Canton, population 2700 habitans.

Malmédy, à une lieue et demie de Stavelo sur l'Ambleve, siège de sous préfecture, et de tribunal civil, population 4700 habitans.

Lonfaie.

Ovifat.

Digitized by Google

NOTE.

Roberville gros village, population

Ontredarche.

Andrifosse.

Ahoffrai gros village, population

Mont.

Béversé.

Boussir.

Walone.

Champagne, village, arrondissement et à deux lieues de Malmédy.

Les Bruyères.

Digitized by Google

NOTE.

Geusene.

Gudoumont.

Chode.

Winbomont.

Libumont.

Arimont.

Weisme, gros village à une lieue et demie de Malmédy.

Gohimont.

Preai.

Diflot.

Géromont.

Baugné.

Remonval.

Steinbach.

Digitized by Google

NOTE.

La Falise.

Otaimont.

Hedomont.

Cliqueval.

Ronhy.

Belvaux, gros village.

Lamouriville.

Tirimont.

Lasnenville.

Reculemont.

Stoquai, population cinq cents habitans, à une lieue et demie de Durbuy.

Baronhé.

Ster.

Digitized by Google

NOTE.

Crouchamps.

Hase.

Trancorchamps, gros village, population de sept cents habitans, à une lieue et demie de Malmédy.

Lethier.

La Neuville.

Burneuville.

Le Mez.

Rivage.

Cheneu.

Roumai.

Hubomont.

Herimont.

Roanne, gros village.

Digitized by Google

NOTE.

Amermont.

Wavreumont.

Gevofos.

Challe.

Col.

Strée, population de cinq cents habitans, à une lieue et quart de Huy.

Profondris.

Biester.

Laudonné.

La Planche.

Bérumont.

Soumagne.

Henumont.

Digitized by Google

NOTE.

Francheville.

Wannelaya.

Aisomont.

Vane, gros village.

Les Pineux.

Neuville.

Laidevau.

Cour.

Andrimont.

Ruy.

Bergoumont.

Surlemont.

Egleze, gros village,

Froide-Court.

Digitized by Google

NOTE.

Targnon.

Stoumont.

Lavene.

Cherfomont

Menville.

Cheneu.

Vau-Renard.

Beauleu.

Manceau.

Martinois.

Rahier.

Froidville.

Brum.

Les-trois-ponts.

Digitized by Google

NOTE.

Basse Bodeux, gros village chef-lieu de canton, à deux lieues de Malmédy.

Haute-Bodeux.

Bergival.

Saint-Jacques.

Rochelinval.

Fosse, village à trois quarts de lieue de Malmedy.

Recharmont.

Noire-Fontaine.

Nanci.

Chauveheied.

Grande-Haie.

Tros.

Digitized by Google

NOTE.

Haut-Montignon,

Neria

Villettes.

Bras, gros village à deux lieues et demi de Stavelo.

Hierlo.

Oudrimont.

Floret.

Lausiva.

Jévigné.

Lavaux.

Banneu.

Lierneux, gros village à deux lieues de Réel Viel.

Falis.

Digitized by Google

NOTE.

Sart, village à une lieue et demi de Viel-Salm.

Provedron, gros village à une demi lieue de Viel-Salm.

Hebrouval.

Jubreval.

Ottrez, village à une lieue trois quarts de Viel-Salm.

Odeigne, gros village à deux lieues et demie de la Roche.

Oster.

Lorcé, village à trois lieues de Stavelo.

Chession.

Digitized by Google

NOTE.

Brut.

Bieleux.

Chevron, gros village à trois lieues de Stavelo.

Werbomont.

Habiemont.

Bernonsig les Troux.

Le Grand-Tiehe.

Bosson

Ferrière, gros village chef lieu de canton, à deux lieues et demie de Durbuy.

Merlen.

Houpet.

Ernouhé.

Digitized by Google

NOTE.

Ligne, alias Lignenville, village près de Malmédy.

Grimonster.

Rouge-Minière.

Ponho d'Enbas (alias le pont) petit village près de Malmédy.

Ponho idem.

Bernardfagne.

Horice.

Latour.

Fanson.

Goblinet.

Hormont.

Oneu.

Digitized by Google

NOTE.

Esgottes.

Xhingnes, gros village à deux lieues trois quarts de Durbuy.

Filot et Gosise, village à une lieue trois quarts de Huy.

Hauroire.

Dessus.

Sy.

Logne.

Hamoire, village à deux lieues et demie de Durbuy, sur l'Ourte.

Feron, village sur l'Ourte, à deux lieues de Durbuy.

Coblain.

S$_a$armont.

Digitized by Google

NOTE.

Elnock.

Wi en.

Antinne, population cinq cents habitans, à trois lieues de Liège.

Hodi, village à quatre lieues de Liège.

Jeromont.

Coblain-au-pont, gros village.

Emont.

Onhar.

Lesart.

Pousseur.

Fraiture, village chef-lieu de canton à trois lieues de Huy.

Halou.

Digitized by Google

NOTE.

Deuflome.

Cornemont.

Haute-Falie.

Audesen.

Blendoft.

Lovigné, gros village.

Steuvaud.

Favau.

Bannea.

Haut-Fraipont.

Trous.

Du Renard.

Chemins.

Oquir.

Scheret.

Beinte,

La Vieuville.

Digitized by Google

NOTE.

Cet apperçu topographique, nous donne quoi qu'incomplet, la note de la capacité territoriale de cette petite souveraineté;

Les deux communautés bénédictines de Stavelo et Malmedy, y étaient si jalouses de choisir un abbé pris dans leur monastère, que depuis 1576 jusqu'en 1787, ils préférèrent avoir des abbés commandataires, par voie de postulation, elle leur donnait un revenu de douze mille écus environ;

Cependant cette prélature princière étant venue à vaquer en 1786, les religieux des deux abbayes, chacune de vingt-cinq profès, élurent pour

Digitized by Google

NOTE.

abbé, dom Célestin de This, le 4 janvier 1787, et alors prieur de Malmédy, ce prince abbé mourut à Hanneau le 12 novembre 1796.

Voyez note authentique communiquée.

Item délices des Pays-Bas, vol. 3, *pages* 323, 319.

Histoire du duché de Luxembourg par le père Bertholet, in-quarto, vol. 2, *pages* 102, 103, 556 *à* 560.

Item vol. 3, *page* 173 *à* 203.

Vol. 4, *pages* 32, 49 *à* 53, 119 *à* 123.

Vol. 5, *pages* 348, 349.

Digitized by Google

Année 1731.

Edit de l'empereur Charles VI, du 9 mai 1731, portant que les lettres de noblesse pour les Pays-Bas, doivent émaner du conseil suprême établi pour ces pays, en la ville de Vienne.

Voyez cet ouvrage, *vol.* 89, *page* 650.

Recueil des placards de Flandre, *vol.* *page* *année* 1731.

1731.

Sentence portée par le tribunal capitulaire des juges aux causes du chapitre de Tournay, sous la date du vingt

Digitized by Google

juin 1731, par laquelle le curé de la paroisse de Saint-Nicaise à Tournay, est maintenu dans la collation des bourses de la fondation des six filles, instituée et dotée par Jeanne Hersignies, le 8 décembre de l'an 1696.

Attestation de Monsieur Gailliot curé de Saint-Nicaise à Tournay.

Je soussigné atteste quē la lettre de rente qu'il a donnée irrévocablement aux six filles, a été donnée par Marie-Jeanne Hersignies, dont quatre

Digitized by Google

des six filles, jouissent des revenus de la maison qu'occupe Josse Duquesne, située en la rue aux poids;

Et quand deux de ces quatre filles seront mortes, lors, les deux filles qui jouissent seulement maintenant des revenus de la rente, auront leur place, voilà pourquoi on ne donne aucune place, à moins la mort de trois filles;

Et lors, on est obligé de donner la première place à Marie-Marguerite Chirez, sœur de

Digitized by Google

la servante de Marie - Jeanne d'Hersignies, fondatrice, et puis, on est obligé à donner les places, et pour toujours aux filles parentes, à Marie-Jeanne d'Hersignies.

Les noms des filles sont:

1. Jeanne Chirez,
2. Jeanne Duchatelle,
3. Marie-Anne Cuvelier,
4. Anne Delcourt,
5. Anne-Charlotte Lefevre.
6. Marie-Anne Jésus,

Digitized by Google

Lesquelles jouiront des revenus, pourvu qu'elles demeurent filles;

Et si elles viendraient par malheur à avoir un enfant, elles seront privées de tout;

Les filles après leur mort jouiront d'une année de cette rente, semblablement des revenus de la maison si elles ont boni.

Voilà le commandement de la fondatrice, et aussi ma volonté, qu'on est obligé de suivre, pour toujours, en fait

Digitized by Google

de quoi j'ai signé, était signé, Paillot, prêtre et pasteur de Saint-Nicaise, Tournay ce 28 décembre 1696.

Sentence.

Par-devant nous juges aux causes civiles des suppôts du chapitre de l'église cathédrale de Tournay, est comparu le sieur Cappellier, prêtre et pasteur de l'église paroissiale de Saint-Nicaise en cette ville, administrateur et collateur des bourses de la fondation de Jeanne Hersignies.

Lequel nous a représenté

Digitized by Google

copie de notre ordonnance donnée le 16 juin 1731, sur requête de Gillette et Françoise Deroy, par laquelle il lui est enjoint de nous faire voir endéans trois jours, le titre original desdites bourses, avec les noms et qualités des filles actuellement pourvues desdites bourses, et ensuite de quoi ledit pasteur, nous a mis en main un acte original contenant ladite fondation, signé dudit sieur Jean-Baptiste Gaillot, en son vivant pasteur de ladite paroisse, en date du 8 décembre 1696, par

Digitized by Google

lequel il déclare que ladite fondation, est faite des déniers de ladite Jeanne Hersignies, et que les places seront dorénavant conférées à des filles parentes de ladite Jeanne Hersignies fondatrice;

Et ledit pasteur nous ayant requis d'examiner l'écriture et la signature dudit sieur Gaillot, son prédécesseur, qu'il a affirmé être véritable, nous les avons reconnues pour telles, et pour être écrites de la propre main dudit sieur Gailliot.

Ledit sieur Cappelier, pasteur

Digitized by Google

moderne, nous ayant aussi mis entre les mains, une liste des quatre filles actuellement pourvues desdites bourses, desquelles il y en a deux seulement pourvues de sa part, savoir;

1. Marie-Jeanne Deroy,

2. Marie-Jeanne Roger,

Nous l'aurions interpellé si lesdites deux pourvues, avaient les qualités réquises, et étaient parentes de la fondatrice;

Sur quoi, il a répondu avoir pris toutes ses précautions,

Digitized by Google

Sont aussi comparues, Gillette-Françoise Deroy, et Marie-Jeanne Deroy, suppliantes, auxquelles ayant donné lecture de ce que dessus, et demandé si elles ont quelques raisons à y opposer;

Ont dit, quelles ont droit de demander d'être appaisées sur les qualités de Marie-Jeanne Roger, une des pourvues d'une bourse, et qu'elle est parente plus proche qu'elle, à la fondatrice;

Ajoutant qu'elles sont informées, que ladite Roger, n'est

Digitized by Google

pas parente de ladite fondatrice, ou du moins, qu'il y a lieu d'en douter, priant Monsieur le pasteur moderne de vouloir bien les appaiser sur cela.

Sur quoi :

Nous juges aux causes, ayant égard aux raisons alléguées de part et d'autre ;

Particulièrement à la parenté contestée de ladite Roger.

Ordonnons :

Avant faire droit sur le

Digitized by Google

principal, que ledit pasteur produira devant nous endéans quinze jours, les preuves de parenté de ladite Roger, avec la fondatrice.

Fait à Tournay les jours, mois et an que dessus, signé Peau, juge aux causes.

Le 12 juillet 1731, est comparu ledit sieur pasteur de Saint-Nicaise, lequel pour satisfaire à notre ordonnance du 20 juin dernier, nous a produit des extraits baptistaires duement légalisés, touchant la généalogie de ladite Marie-Jean-

Digitized by Google

ne Roger, pourvue d'une des bourses en question, par lesquelles il conste qu'elle est légitime parente à ladite fondatrice, à quoi lesdits Deroi, comparantes ici en personne, après avoir entendu la lecture desdits actes, n'ayant pu opposer des raisons destructives.

Nous tout considéré, avons déclaré et déclarons la collation faite d'une des bourses par ledit pasteur, de Marie-Jeanne Roger, bonne et valable.

Digitized by Google

Renvoyons lesdites Deroi, de leurs demandes, sans dépens fait à Tournay en notre siège, le douze juillet 1731;

(Signé) Peau.

Collationné concorde auxdits registres aux causes, témoins:

(Signé) Bouckaert, secrétaire.

Pour copie,

Hoverlant de Beauwelaere.

1731.

Le baillage royal du Tour.

D b*

Digitized by Google

nésis par lettre du 22 octobre 1731, s'adresse au parlement de Flandre séant à Douay, à l'effet de savoir si les deux sols pour livre du principal de leur finance, que prélève la cour de Bruxelles, sur les nouvelles provisions de conseillers audit baillage de Tournésis, sont dans l'usage en pareil cas, d'être prélevés dans les baillages royaux du ressort dudit parlement de Flandre, prélèvement qui n'aurait du être fait qu'une fois en 1693, lors de la création desdites finances de conseiller audit baillage de Tournésis.

Digitized by Google

Voyez mon recueil de pièces de tous genres pour servir à l'histoire de Tournay, format in-folio, vol. 57, pièce n°. 5.

1731.

Mort à Aix-la-Chappelle, le 28 juin 1731 de son altesse celsissime Jean-Ernest de Bavière, comte de Leuvenstein-Wertaín, nommé évêque de Tournay cinquante-deuxième, au commencement de l'an 1713 (mai), par l'empereur Charles VI, il prit possession de cet évêché le 5 septembre 1713, par procureur, et il en vint pren-

Digitized by Google

dre possession personnellement le 27 mars 1714;

Il était neveu maternel du cardinal Guillaume, prince de Furstemberg,

Notre évêque était grand doyen du noble chapitre de Strasbourg, et grand prévot du chapitre collégial de Saint Pierre audit Strasbourg, il fut sacré à Liège, le 25 février 1714.

Il devint en 1715, prince abbé des principautés souverai-

Digitized by Google

nes de Stavelo et de Malmedy, par voie de postulation ;

Il était aussi chanoine de la métropole de Cologne, de la cathédrale de Paderborn, et chanoine très-foncier de l'église cathédrale de Liège, et abbé commendataire de Saint-Vincent de Laon en France ;

Il était souverain de Chassepierre, et seigneur à titre patrimonial de plusieurs villes, bourgs et villages ;

C'était un pieux et zélé prélat, qui se distingua par son

Digitized by Google

attachement à l'ortodoxie et à sa soumission à la bulle *unigenitus*, par un mandement donné en 1714 et dans lequel, il condamna le livre jauseniste intitulé morale co-Angelique ;

Il ordonna par un célèbre mandement en 1717, que tout clerc devrait porter la soutane dans son diocèse ;

L'an 1720 il renouvela avec soin le rituel de son diocèse;

Il était le modele des évêques par sa piété, sa vigilance, et la pureté de ses

Digitized by Google

mœurs, il mourut regretté et pleuré de ses ouailles, âgé de 64 ans.

Voyez Legroux, pages 171, 172, *in synopsi episcoporum Tornacensium.*

Délices des Pays-Bas vol. 2, *page* 238.

Voyez cet ouvrage, vol 5, *page* 70, *vol.* 45, *page* 179, *vol.* 67, *page* 805, *vol.* 83, *page* 84, *vol.* 84, *page* 103, *articles jansénistes.*

Gallia christiana, vol. trois, page 247;

Voyez cet ouvrage, année 1770, *inédit.*

Item vol. 89, *pages* 624 *à* 750, *article Stavelo, Malmédy.*

Digitized by Google

1732.

Edit du 5 janvier 1732, publié le 17 dito à Tournay, par lequel, il est ordonné à péril de 25 florins d'amende d'échéniller les arbres et les hayes, pour la fin de mars au plus tard.

Voyez mon recueil de mémoires de tous genres pour servir à l'histoire de Tournay, volume dixième, format in-quarto, pièce n°. 37.

1732.

Nous avons parlé plusieurs fois en cet ouvrage, et spécialement au compte des reve-

Digitized by Google

nus et paiemens pour l'an 1788, de notre cité de Tournay.

Vol, 16, *page* 108.

De la dime royale, due par le magistrat de Tournay au gouvernement, et qui se montait à la somme annuelle de deux mille florins ;

On l'appellait alors taxe d'office sur les magistratures.

Ce droit se prélevait aussi, sur les magistratures des provinces de Flandres, de Brabant, du

Digitized by Google

Hainaut, du comté de Namur et de la province de Malines.

Il donnait réuni, en 1732, la somme annuelle de dix-huit mille quatre cents six florins.

Le gouvernement des Pays-Bas autrichiens, alors obéré par les suites des frais énormes, qu'entraîna la longue et sanglante guerre de la succession d'Espagne, avait été dans la nécessité de lever sur cette branche de revenus, un capital de cinquante-huit mille trois cent trente-trois florins six pa-

Digitized by Google

tards huit deniers, aux intérêts duquel, lesdits dix-huit mille quatre cent six florins de revenus, étaient prélevés, premier et avant tout, et le restant desdits revenus employés, progressivement au remboursement partiel dudit capital levé;

Nous donnons le détail de ce prélèvement sur les magistrats, à titre de dime royale;

La province de Flandre	10,376
Brabant	5,480

Digitized by Google

Hainaut	950
Namur	640
Malines	960
Tournay	2,000
Total.	20,406

Il parait de cet apperçu, que la dime royale ou dominicale, transmise comme nous l'avons prouvé en cet ouvrage, volume seize, pages 108 et suivantes, par les romains, aux mérovingiens, de ces derniers aux carlovingiens, et ensuite aux capétiens, et par les capétiens à

Digitized by Google

la maison d'Autriche jusqu'en 1794.

Il parait dis-je, que les provinces de Luxembourg et du Limbourg, ne furent pas soumises sous les romains, comme situées à l'extrême frontière de leur domination, entre Meuse et Rhin, à la dime dominicale, dite depuis royale, peut-être comme trop proximes des invasions des tentons et des sicambres, dès les deuxième, troisième, quatrième et cinquième siècles de l'ère chrétienne, dernière époque sous

Digitized by Google

laquelle les romains furent chassés, non seulement des bords du Rhin et de la Meuse, mais ensuite des rives de la Sambre, de la Dyle, de la Lys et de l'Escaut.

Voyez cet ouvrage, vol 1, *page* 128.

Vol. 55, *pages* 5 *inclus* 196.

Vol. 56, *article Templeuve, pages* 52 *et suivantes.*

Vol 58, *pages* 3 *et suivantes.*

Etat général des revenus de Sa Majesté aux Pays-Bas en

Digitized by Google

1732, in-folio manuscrit, page appartenant à Monsieur Vanhultem, secrétaire perpétuel de l'académie royale des sciences et belles lettres de Bruxelles.

1732.

Nous avons parlé plusieurs fois en cet ouvrage, et spécialement au volume 66, page 255, jusqu'à la fin, du trou, ou écluses de Tournay, et des droits que les romains, et les rois francs après eux, y perçurent successivement sur les bateaux, qui les traversaient;

Digitized by Google

Ce droit d'écluses rapportait annuellement en 1732, la somme de deux mille cent vingt-six florins sept patards sept deniers.

Les charges et entretien desdites écluses, la somme de douze cent vingt-trois florins dix-huit patards quatre deniers;

Et les rentes annuelles alors affectées sur lesdites écluses, portaient en cours annuels, la somme de deux mille cinq cent quarante florins quinze patards six deniers.

Digitized by Google

1733.

Le chapitre de la cathédrale de Tournay, justement mécontent de la partialité que déployait envers lui, le baillage du Tournésis ;

Obtient un décret de Sa Majesté impériale, sous la date du 20 mars 1733, par lequel toutes les causes de dîme, réparations d'église et autres matières qui concernaient ledit chapitre, à Tournay et dans le Tournésis, sont attribuées au conseil provincial séant à

Digitized by Google

Gand, ce qui vint à cesser par l'article quinze de l'édit d'érection, du sept janvier 1773 de ce baillage, en petit conseil provincial du Tournésis

1733.

Célèbre ordonnance de l'empereur Charles VI, émanée à Vienne, le 28 janvier 1733, concernant les finances royales aux Pays-Bas, elle contient 276 articles, il est ainsi conçu:

Charles, par la grâce de Dieu, empereur des romains toujours auguste:

Digitized by Google

Roi d'Allemagne, d'Espagne, d'Hongrie, de Bohême, archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, comte de Flandre, de Hainaut, de Namur, etc., etc.

A tous ceux qui verront ces présentes, salut;

Ayant fait examiner les instructions, ordonnances et restrictions faites et émanées ci-devant, pour la conduite de nos domaines et finances, par nos augustes prédécesseurs de haute mémoire;

Digitized by Google

L'empereur Charles V, du 27 février 1545, les règlemens des sérénissimes archiducs, du 7 janvier 1597, du 15 octobre 1599, du 27 décembre 1603 et du 28 octobre 1618, avec les additions et redressements faits par Sa Majesté Philippe IV, du 12 mai 1632;

Et voulant pour le bien de notre service, et avantage de nos Pays-Bas, établir et donner des instructions concernant les affaires de nos domaines, finances, aides, subsides, et autres, nos revenus et comptes

Digitized by Google

accomodables aux circonstances, évènemens et changemens y arrivés depuis lors, et propres à l'établissement du dernier plan que nous avons trouvé à propos de faire, le 19 septembre 1725, pour le gouvernement de nos Pays-Bas, selon lesquelles instructions, les causes et matières seront conduites et délibérées dans nos conseils des finances;

Notre très chère et très aimée sœur, la sérénissime archiduchesse Marie-Elisabeth, notre lieutenante et gouvernante gé

nérale de nos Pays-Bas, et ouï sur le tout, notre conseil suprême pour les affaires des mêmes Pays, ordonnons, voulons et statuons, après meure délibération, que dorénavant seront suivis et exécutés exactement et régulièrement par ceux qui sont, et qui seront de notre dit conseil des finances, les articles que nous avons jugé convenir à former de la manière suivante.

Chapitre premier du conseil des finances.

Digitized by Google

Art. 1er.

Le conseil des finances, composé d'un trésorier général, quatre conseillers et commis ordinaires, et des extraordinaires que nous avons nommés, pour remplacer les premiers à mesure que leurs places viendront à vaquer, d'un conseiller et commis aux excès fiscalle (*) et deux greffiers et deux huissiers, tiendra ses séances au lieu et aux heures accoutumés.

Art. 2.

Le grand maître aura entrée

(*) Il faudrait lire, et matière.

Digitized by Google

dans ce conseil, et le chef président en tous les cas qui peuvent regarder son ministère, y auront aussi entrée, le conseiller commis aux causes fiscales du conseil privé, les fiscaux du grand conseil, et autres par leurs employs, à ce autorisés en se faisant annoncer pour y être admis.

Art. 3.

Le conseil s'assemblera pendant quatre jours de chaque semaine, à savoir, les lundi, Mercredi, Jeudi et samedi, si une fête de commandement

Digitized by Google

ne l'empêche en quel cas, la séance tiendra le mardi ou le vendredi, comme le trésorier-général le trouvera à propos:

Abrogeant à cette fin toutes les fêtes de palais à ce contraires.

Art. 4.

Il s'assemblera aussi extraordinairement, même dimanches et fêtes, autant de fois que Monsieur le trésorier-général le trouvera nécessaire pour notre service.

Digitized by Google

Art. 5.

Les vacances seront depuis la veille de noël, jusqu'au jour des rois, depuis la veille du dimanche des Rameaux jusqu'au Quasimodo, et depuis la veille de la Pentecôte jusqu'au jour du saint Sacrement.

Art. 6.

Nous voulons et ordonnons que lesdits trésorier-général et conseillers et commis, ayent à garder soigneusement et diligemment maintenir, défendre,

Digitized by Google

tenir en état et valeur, et augmenter notre domaine;

Ensemble tous les revenus des Pays-Bas, terres et seigneuries, et à les réduire à leurs anciens lustres, pour autant qu'il y sera possible.

Art. 7.

Il feront aussi recueillir et recevoir à notre profit, tous les deniers desdites finances, à la moindre charge et frais, que faire se pourra, auront soin aussi de leur distribution à notre plus grand bien et profit.

Digitized by Google

Art. 8.

Nous donnons à notre conseil des finances, pouvoir et autorité, de connaître avec le chef et président de notre conseil privé Des Tonlieux, et partie de notre domaine, selon et ainsi qu'il a été fait d'ancienneté, sommairement et sans figure de procès ordinaire, nos fiscaux à ce ouïs, et appelés quand besoin sera.

Art. 9.

Les matières principales de nos revenus aux Pays-Bas, se-

Digitized by Google

ront dirigées par quatre départemens, à savoir, par celui des domaines, par celui des aides et subsides, par celui des droits d'entrée et de sortie, par celui du commerce, fabriques, denrées et crûe du pays, à quel effet Monsieur le trésorier-général nommera et proposera au gouverneur-général, ceux qu'il jugera être les plus propres, pour chaque département, et Monsieur le gouverneur-général choisira et commettra, ceux qu'il trouvera convenir, ce qui s'observera chaque fois qu'il sera nécessaire d'y porter quelque changement.

Digitized by Google

Art 10.

Toutes les matières qui viendront à s'y traiter, seront murement délibérées et arrêtées à la pluralité des voix, des ministres qui composeront ce conseil.

Art. 11.

Et quand il s'y traitera quelqu'affaire, qui concerne notre trésorier-général, ou nos conseillers et commis des finances, leurs père, mère, enfans, frères, sœurs, beau fils, beaux frères, oncles, cousins germains, et autres de pareil dégré d'af-

Digitized by Google

finité, ou leurs serviteurs, domestiques, et en tous les cas exprimés, par l'édit de récusation de juges, du 25 mai 1669;

Ils seront obligés de se retirer du conseil, aussi longtemps qu'on agitera ladite matière.

Art. 12.

Notre trésorier-général, et nos conseillers et commis, chacun en leur particulier, seront obligés à l'ouverture des rapports de déclarer la parenté, l'affinité, et les autres qualités excluantes exprimées par ledit édit,

Digitized by Google

sur laquelle déclaration sera délibéré et résolu par le conseil sur le pied des règles prescrites par le même édit.

Art 13.

Nous ordonnons à ceux du conseil, qui interviendront à la délibération, de garder le secret sur ce qui se traitera en la matière de récusation, non seulement à l'égard de ceux qui ne sont pas du corps du conseil, mais aussi particulièrement à l'égard de ceux à charge de qui, la même récusation, se trouve proposée.

Digitized by Google

Art. 14.

Lorsqu'une requête aura été réfusée en tout, ou en partie, on n'en recevra point d'autre tendante à la même fin, si elle ne fait mention de l'apostille donnée sur la précédente, et ne pourra être remise en délibération sans l'intervention de tous ceux qui auront été présens à la première, si ce n'est en cas de mort, de maladie ou d'absence, et ceux qui auront été présens à la première délibération, seront tenus de déclarer ce qui aura été fait, afin qu'on ait égard

Digitized by Google

aux raisons pour lesquelles, on l'aura éconduit, en tout, ou en partie.

Art 15.

Nous entendons et ordonnons que ceux de nos finances employent les heures de leurs assemblées, en traitant effectivement des affaires y appartenantes, opinant avec liberté et modestie, succintement, par ordre, et sans interruption, et avec le respect dû au lieu, et quand quelque conclusion aura été prise, sur requête des

Digitized by Google

parties poursuivantes, ou sur l'avis donné à ce sujet, dont il survient quelquefois diversité d'opinion, selon les considérations qui y écheoient, aucun des trésorier-général, ou conseiller et commis, ne pourra à la séparation du conseil, ou autrement, déclarer aux parties, ceux dont les opinions leur auront été favorables ou au contraire.

Art. 16.

Et nous enjoignons très sérieusement à tous ceux ayant entrée en notre conseil, sur le ser-

Digitized by Google

ment prêté à l'advènement de leurs charges, de garder inviolablement le secret, à l'égard de tout ce qui y sera proposé et délibéré, à peine de châtiment exemplaire, à la charge des contrevenants.

Art. 17.

Le trésorier-général, et en son absence hors de la ville, le plus ancien conseiller et commis, distribuera les matières, requêtes et avis, à celui du conseil à qui il appartiendra selon son département, qui

Digitized by Google

elon l'exigeance du cas en sera chargé, afin qu'ayant examiné l'affaire et toutes les pièces y appartenantes, il les lise au conseil dans lequel en qualité de rapporteur, il dira le premier son avis, après quoi le trésorier-général, ou celui qui présidera en sa place, semoncera les autres conseillers en commençant par le plus jeune et ainsi consécutivement.

Art. 18.

Et lorsqu'il s'agira de traiter en finance sur les actes de prétentions des aides et subsi-

Digitized by Google

des, consentis par les provinces de nos Pays-Bas, le trésorier-général fera avertir en la forme accoutumée, les conseillers de notre conseil d'état de longue robe, à l'effet de s'y rendre pour en délibérer à leur intervention.

Art. 19.

Et pour autant, que dans les autres affaires des finances, peuvent entrer, et se rencontrer souvent des matières de justice, le trésorier-général en ces cas, sera obligé de les communiquer à notre chef et président du

Digitized by Google

conseil privé, pour que ces affaires se traitent et se déterminent dans une assemblée de ministres dudit conseil, et celui des finances, mais si dans les affaires de finance se rencontrent des affaires d'état et de gouvernement, le trésorier-général sera obligé d'en informer le gouverneur-général, pour qu'il en dispose, selon qu'il le trouvera convenable.

Art. 20.

Et de ces matières qui devront être portées à la connaissance de notre gouverneur-

Digitized by Google

général, il se dressera une relation pertinente par forme de consulte, contenant le sujet, et sentiment du conseil, laquelle sera signée par le trésorier-général, et par tous les commis qui auront été présents à la résolution, ou du moins par trois d'iceux, et présentée au gouverneur-général par le trésorier-général, ou par le conseiller et commis qui aura fait le rapport de l'affaire en question, lorsqu'il en sera chargé par le trésorier-général afin de satisfaire le gouverneur sur les doutes qui se pourraient

Digitized by Google

offrir à l'égard de ladite relation ou consulte.

Art. 21.

Dans cette consulte, sera aussi exprimée la diversité des opinions qu'il y aura eu, sans pourtant nommer les personnes, et le gouverneur-général pourra, quand il le trouvera à propos, appeller vers lui le trésorier-général, et ceux dudit conseil, pour faire traiter les affaires provisionnellement et en sa présence.

Art. 22.

S'il se présente en finance

Digitized by Google

quelques matières qui concernent nos domaines, droits et autres revenus, soit sur représentation de quelques parties zélées, ou sur quelque expédient qu'ils trouveront convenir à notre service, ils nous en avertiront, ou le gouverneur-général pour en être disposé.

Art. 23.

Et comme nous sommes informés, que plusieurs de nos sujets empiètent journellement sur nos hauteurs, jurisdiction et droits, nonobstant les ordres

Digitized by Google

donnés ci-devant, pour y remédier, nous en chargeons bien expressément notre trésorier-général, nos conseillers et commis des finances, notre conseiller et commis aux causes fiscales, ceux de nos chambres des comptes, et chacun d'eux en particulier, de visiter et rechercher ce qui est arrivé au préjudice de nos intérêts à cet égard, pour nous en informer, ou le gouverneur-général avec leur avis.

Art. 24.

Et ils veilleront soigneuse-

Digitized by Google

ment pour l'avenir à la conservation de nos droits, domaines, jurisdictions et hauteurs, et en ceux d'emprise, excès, ou abus, ils emploieront leur pouvoir afin que par voie amiable, et sans forme de procès, on les fasse réparer.

Art. 25.

Mais au cas de défaut, de refus, ou de délai, ils en donneront part au gouverneur-général, savoir : ceux des chambres des comptes, par notre conseil des finances, et ceux dudit conseil, par leur consulte

Digitized by Google

pour agir et faire en justice à charge des contrevenances par nos fiscaux, avec la plus grande diligence qu'il se pourra, selon les ordres qui en seront dépêchés par le gouvernement.

Art. 26.

Nous défendons à ceux de nos finances, chambre des comptes, receveurs-généraux et particuliers, leurs suppôts et serviteurs, à tous nos officiers employés dans les recettes et perception de nos droits, revenus, domaines, aides et

Digitized by Google

subsides et généralement à tous autres possédant nos gages et traitements, de prendre en ferme ou d'avoir part ou portion ou société avec les fermiers, admodiateurs, entrepreneurs, livranciers, ou leurs cautionnaires, soit par eux mêmes, soit par leurs femmes, enfans, parents, domestiques ou autres personnes interposées, directement ou indirectement, en quelque manière que ce soit, ni de se mêler dans la poursuite et direction de leurs affaires, à peine d'infamie et privation de leurs offices, et d'être au surplus, arbitrairement corrigés.

Digitized by Google

Art. 27.

Nous leur défendons pareillement de recevoir par eux mêmes, par leurs femmes, enfans, parens ou domestiques directement ou indirectement aucun présent, don, ni gratification, qu'elque peu considérable quelle soit, pas même des vivres, ou des liqueurs, de qui que ce soit, qui ait affaire ou à traiter avec eux, ou qui en doivent obtenir quelque chose, avant, ou après que l'affaire aura été terminée ou accordée, et s'ils ont reçu de tels pré-

Digitized by Google

sens, de quelqu'un qui avait alors affaire avec eux, sans qu'ils le sussent, ou qui aura affaire avec eux, après en avoir reçu lesdits présens, ils en donneront part au conseil, pour en être disposé comme il trouvera convenir, de plus ils ne pourront assister aux délibérations sur les affaires de ceux dont ils auront reçu les présens, le tout sous peine à charge de ceux qui seront trouvés, avoir contrevenu à ce que dessus, d'être demis de leurs employs, et inhabiles de tout autre, même, d'être punis plus

Digitized by Google

rigoureusement, selon l'exigence du cas, et de payer outre cela, le décuple de ce qu'ils auront reçu, dont la moitié appartiendra au dénonciateur, et l'autre moitié sera appliquée à notre profit.

Art. 28.

Lesdits des finances feront payer les gages et pensions assignés sur nos domaines, et nos autres revenus, sur le pied de la préférence prescrite par nos ordres, observant au reste l'égalité autant qu'il se pourra.

Digitized by Google

Art. 29.

toutes les fois qu'il sera trouvé nécessaire ou convenable de députer quelqu'un du conseil pour aller à nos chambres des comptes, et y voir et visiter les comptes, tant des revenus que des officiers de justice comptables, vieux et nouveaux registres, lettres, et autres renseignemens, comme aussi pour voir si lesdits des comptes font leur devoir, observent et entretiennent nos ordres, points et articles contenus en ces présentes instructions;

Digitized by Google

Pour autant qu'elles les regardent, le trésorier-général et les conseillers le représenteront au gouverneur-général, qui ensuite fera dépêcher la commission en la forme qu'il trouvera convenir.

Art. 30.

Et lesdits des finances sur requêtes ou autres représentations, qui leur seront faites, demanderont l'avis desdits comptes et des autres offres sur leur contenu, pour de suite résoudre ce qu'ils trouveront au cas appartenir, bien entendu

Digitized by Google

que pour ne pas accabler par des frais inutiles et par des lenteurs, ceux qui auront présenté des requêtes ils excuseront autant que possible l'avis et ne le demanderont que dans les cas inexcusables pour notre service, ou pour l'éclaircissement nécessaire des matières.

Art. 31.

Que si nos officiers, receveurs et autres comptables, ou qui en dépendent, ne se comportent pas dans l'exercice de leurs fonctions, selon qu'ils doivent

Digitized by Google

par leurs instructions en serment, en sorte qu'on vienne à en faire plaintes, nous ordonnons qu'elles soient examinées par ceux de nos finances, et si elles ne sont pas assez graves pour être renvoyées en justice, ils répréhendront les excès et défauts, ou les corrigeront peccunieusement selon l'exigence et circonstance du fait, après avoir entendu les excuses et défenses desdits officiers et receveurs.

Art. 32.

Mais au cas que les excès,

Digitized by Google

fussent de telle considération, qu'ils méritassent d'être chatiés exemplairement ;

Le conseil, après avoir examiné les plaintes et charges, les fera remettre à nos fiscaux et procureurs généraux, ce qu'il pourra toucher avec ordre de prendre les informations en forme due, et de faire ensuite les devoirs de leur office, si la matière y est disposée.

Art. 33.

Ceux de notre conseil des finances s'abstiendront de toute

Digitized by Google

commission et audition des comptes au dehors de leurs résidences, et lorsque pour notre service et par ordre exprès, signé par le gouverneur-général, ils seront envoyés ailleurs, il ne leur sera payé que la dépense de bouche, et des voitures nécessaires pour le voyage, sans qu'ils pourront prétendre rien de plus, ni à charge de notre caisse, ni à celle des communautés, ou des particuliers, à quelque titre ou prétexte que ce puisse être.

Art. 34.

Le trésorier-général, le con-

Digitized by Google

seiller et le commis aux causes fiscales, prend soigneusement garde, que par les actes d'acceptation des aides et subsides que nos états nous accorderont on ne leur octroye aucune condition, par laquelle nos droits, hauteurs, prééminences et souveraineté puissent souffrir le moindre préjudice, ou atteinte, ayant réservé à notre personne la concession des privilèges perpétuels aux états, villes, communautés, seigneurs des lieux, et autres particuliers et de même les rémissions du crime de lèze-majesté, et d'autres, d'égale importance.

Digitized by Google

Art. 35.

Pour faire cesser les contestations mues depuis long temps entre nos conseils privé, et des finances, à l'égard de la concession et de la dépêche des octroys, nous avons trouvé bon de prescrire les règles suivantes.

Art. 36.

Au conseil privé, se dépêcheront les octroys et matières de légitimation, de naturalité, de congé d'aye, octroys pour listes, éclissements de fief, oc-

Digitized by Google

troys, pour ériger, signes patibulaires, pour ériger confrérie, pour concession et continuation des statuts de métier.

Art. 37.

Item les octroys que les états, villes, chatellenies, corps et communautés demanderont pour trouver par le moyen d'imposition, des deniers à rédifier, et réparer leurs églises, et ce qui en dépend.

Art. 38.

Ceux qui demanderont pour

Digitized by Google

satisfaire aux frais de la maladie contagieuse, et assister les hôpitaux, ceux qui demanderont pour bâtir, et ériger écoles et salarier les maîtres, et pour faire provision de grain en temps de cherté apparente.

Art. 39.

Item ceux pour lever a t à rente, pour payer leurs de[illegible] contractées pour raison légitime ou pour acquitter par le moyen de quelque impôt, le cours de rente, et rembourser les capitaux, auquel cas le chef et président, conférera préalable-

Digitized by Google

ment, avec le trésorier-général, afin qu'on puisse avoir égard aux charges des subsides et autres ordinaires des mêmes communautés.

Art. 40.

Bien entendu que ces dettes ne seraient créées, ou les deniers levés à rente pour cause des aides, subsides, et autres mentionnés, article 46 ci-dessous.

Art. 41.

Item les octroys, que les

Digitized by Google

illes, châtellenies, et communautés demanderont d'assis et impôts, pour entretennement et réparation de leurs murailles, fours, portes et ponts.

Art. 42.

Item pour l'entretien des chaussées, écluses et retenues d'eau, approfondissement des fossés et rivières, et nétoyement des canaux qui se trouvent dans l'étendue de la banlieue, et qui doivent se faire et payer par lesdites villes, châtellenies et communautés.

Digitized by Google

Art. 43.

Item ceux pour bâtimens et entretien de leurs maisons échevinales et autres édifices publics.

Art. 44.

Item pour l'érection des fabriques nouvelles, blanchiries et le renouvellement de tous lesdits octroys, après leur expiration.

Art. 45.

Et tous les octroys qui seront

Digitized by Google

accordés pour dettes contractées pour les causes susdites.

Art. 46.

Les octroys pour fournir aux aides, subsides, tailles et subventions, que nos états, villes et pays nous accorderont;

Ensemble, pour diguer poldres, et les terres inondées, pour excavation de nouveaux canaux, pour approfondissement, ou quelques nétoyemens considérables de rivières, ou des vieux canaux, pour havres, ports, bouches de mer, pour leurs

Digitized by Google

écluses et retenue d'eau, et pour dettes contractées pour quelqu'une des causes susdites, se dépêcheront par le conseil des finances, soit avec, ou sans connaissance, mais pour ce qui regarde les octroys attribués au conseil privé, notre volonté est, avant que ledit conseil les expédie, que le trésorier-général avec le conseil des finances, règle et taxe ce qui en devra revenir à notre caisse, et que les parties qui demandent ces octroys, produisent au secrétaire du conseil privé, une déclaration dudit conseil des finan-

Digitized by Google

ces, par laquelle ils viennent à conster de ladite taxe; et de la sûreté du payement, sans qu'en aucun cas on puisse omettre cette indispensable formalité.

Art. 47.

Et pour ce qui regarde les octroys, spécifiés en l'article précédent, attribués au conseil des finances, ceux dudit conseil en devront communiquer sur le pied de l'article 18 ci-dessus, avec le président du conseil privé, et quelques autres conseillers d'état de longue

Digitized by Google

robe, et de suite faire rapport de leur commun avis au gouverneur-général qui en ordonnera comme il le trouvera convenir.

Art. 48.

Les octroys pour la recherche des minéraux, alun, salpêtre, et autres semblables, se dépêcheront par le conseil des finances, avec la reconnaissance qui sera jugée au cas apparnir.

Art. 49.

Ceux pour l'érection des mou-

Digitized by Google

lins à eau et à vent, pour la pêche de mer, pour les rafineries de sel, de sucre, pour l'établissement des verreries, de voitures publiques et de chaussées de province à province, et de ville à ville, et tous les autres octroys mixtes de justice et de finances, doivent être expédiés par le conseil des finances à l'intervention de deux ministres du conseil privé.

Art. 50.

A quel effet le trésorier-général en avertira le chef et président

Digitized by Google

afin qu'il députe deux conseillers du conseil privé, pour qu'ils interviennent en celui des finances.

Art. 51.

Et il sera fait mention expresse de cette intervention dans les lettres patentes des octroys et sur le réplis, seront nommés les deux conseillers intervenans du conseil privé après le trésorier-général.

Art. 52.

Les octroys pour l'érection

Digitized by Google

des moulins à fabriquer la poudre à canon, devront être dépêchés par le conseil des finances qui, préalablement, afin qu'il le puisse empêcher au cas que pour des raisons supérieures, il trouve qu'il ne convient point de le permettre.

Art. 53.

Lorsqu'il y aura matière de charger les octroys de quelque finance à notre profit, ce sera au conseil des finances à en fixer la taxe, ouï ceux de

Digitized by Google

nos comptes, à quelle fin les supplians y seront renvoyés pour en procurer la fixation, dont ensuite les lettres patentes d'octroys seront chargées, avec ordre de les faire entériner en finance, et enregistrer à la chambre des comptes en la forme ordinaire.

Art. 54.

Le conseil privé aura soin d'insérer dans les octroys, la finance que le conseil des finances aura réglé, toutes les fois que la matière, ou la nature desdits octroys, le per-

Digitized by Google

mettra et que la grâce, ou les avantages accordés par les mêmes octroys y donneront lieu.

Art. 55.

Il ne sera pas permis de créer aucune rente ou dette sur le fond qui a été assigné pour le payement annuel des canons de rentes viagères, après par la mort des rentiers, elles seront éteintes en tout, ou en partie.

Art. 56,

Et nous ordonnons que le

Digitized by Google

revenant bon des rentes éteintes, aussi longtemps que la dernière rente ne cesse pas, que la mort du rentier soit conservée et cumulée, et ensuite appliquée au rachat des rentes perpétuelles aussi loin, qu'il portera, jusqu'à l'extinction de la dernière rente viagère.

Art. 57.

Et à cette fin, nous voulons qu'il soit tenu un compte particulier dudit fond, et revenant bon, afin qu'il puisse conster de ce qui a été épargné par l'extinction successive desdites rentes.

Digitized by Google

Art. 58.

Nous voulons de plus qu'après l'extinction de la dernière rente, la levée des impositions accordées à cette fin par l'octroy, cesse absolument, et faisons défense sérieuse de la continuer, à peine que ceux du magistrat, collège ou les gens de loi, qui auront continué la levée de cette imposition, seront recherchés en leur propre et privé nom, chacun solidairement, pour tout ce qui aura été levé ou reçu, et condamné aussi soli-

Digitized by Google

dairement à l'amende du quadruple, la moitié au profit du dénonciateur, et l'autre moitié à notre profit, ordonnant de ce que dessus soit fait mention expresse et claire dans les lettres patentes de l'octroy qui en seront dépêchées, afin qu'un chacun se régle selon ce.

Deuxième chapitre du trésorier-général.

Art. 59.

Comme la direction principale de nos domaines, finances,

Digitized by Google

aides, subsides, et autres revenus, est à charge du trésorier-général, il sera obligé de contribuer de tout son possible à leur augmentation, et conservation, et à la diminution et extinction de toutes leurs charges et dépenses excusables.

Art. 6o.

Il aura soin, que les instructions des conseils, soient ponctuellement observées par tous ceux du conseil, par le secrétaire, par les greffiers et

Digitized by Google

par les subalternes, en tant qu'un chacun d'eux regarde, et de faire corriger et redresser les contraventions s'il s'en commet quelques unes.

Art. 61.

Il veillera particulièrement sur ceux de nos comptes, sur nos receveurs-généraux des finances et sur tous nos autres receveurs et officiers comptables, à ce que chacun d'eux se conduise selon ses instructions et règles prescrites pour son administration.

Digitized by Google

Art. 62.

Il aura soin que les comptes de tous les comptables soient présentés à leur temps, examinés et clos, sans delai, et le plus brièvement que faire se pourra, et que le revenant bon soit payé entre les mains de notre receveur-général en service.

Art. 63.

A cette fin, il se fera subministrer par ceux de nos comptes, une liste spécifique de tous les comptables, avec

Digitized by Google

expression du temps auquel chacun d'eux doit présenter son compte.

Art. 64.

Il fera remettre copie de cette liste, à nos conseillers des finances, pour autant que regarde le département auquel chacun d'eux est commis, afin que ceux-ci veillent de leur coté à ce que les comptables satisfassent à leur devoir, et que ceux de nos comptes procèdent sans délai, à l'examen et à l'arrêté des mêmes comptes.

Digitized by Google

Art. 65.

Il fera garder l'ordre dans les bureaux, du greffe des finances, et des chambres des comptes, à quelle fin il aura libre entrée toutes les fois qu'il le trouvera à propos et de même, accès aux comptes, registres, documens y reposant.

Art. 66.

Il fera former sans délai, la taxe des droits d'expédition non compris dans la liste mentionnée article 214 ci-dessous, qui sera ajoutée à ladite liste

Digitized by Google

et exposée au public pour servir de règle.

Art. 67.

Il aura soin que toutes les dépêches telles quelles puissent être, soient formées, signées et registrées, selon la règle prescrite par les instructions, et il répondra en son nom privé, de celles qui de sa connaissance seront dépêchées en autre manière, à cette fin, elles lui seront présentées par les secrétaires et greffiers à qui cela touche.

Art. 68.

Toutes les requêtes, deman-

Digitized by Google

des, mémoires, représentations et avis qui se présenteront en finances, seront mis entre les mains du trésorier-général, pour être par lui portées au conseil, et distribuées au conseiller, commis au département s'il y en a, si non à celui qu'il jugera convenir, et mis ensuite en délibération, à moins que l'affaire ne soit de telle importance que le bien du service exige qu'avant tout il en fasse rapport au gouverneur-général, ou qu'il croit convenir de la porter préalablement à sa connaissance, pour en

Digitized by Google

recevoir ses ordres, ou bien de la communiquer avant tout avec le premier ministre, (*) ou avec le chef et président de notre conseil privé.

Art. 69.

Défendons aux greffiers de les mettre en d'autres mains, qu'en celles du trésorier général, et à ceux de nos finances, de les recevoir sans préalable distribution, à quelque pretexte que ce puisse être, pas même à prétexte d'une distribution précédente.

(*) C'est-à-dire le ministre plénipotentiaire nommé par Sa Majesté, près le gouvernement général.

Digitized by Google

Art. 70.

Il se fera donner tous les ans
es listes spécifiques de tous les
iagasins de guerre et de bouche
es casernes et fournitures y
irvant aussi bien qu'une relation
)écifique de l'état dans lequel
: trouvent nos châteaux, mai-
)ns de plaisance, et édifices
)yaux, pour en informer le
)uvernement afin qu'il y soit
)urvu à tems.

Art. 71.

Il avertira le gouvernement
: l'état dans lequel le paye-
ent des aides et subsides se
ouve, et désignera les provin-
s qui seront en défaut de payer,

Digitized by Google

afin qu'on prenne des mesures convenables pour les obliger au payement, sur le pied des consentemens.

Art. 72.

Il veillera particulièrement sur la conduite des admodiateurs-généraux, et particuliers de nos receveurs, les *obligera* à accomplir exactement les conditions de leurs admodiations, et en ce cas de manquement aura soin, qu'on les y contraigne par les voies régulières accoutumées.

Digitized by Google

Art. 73.

Il aura soin d'aider et de faire soutenir les admodiateurs généraux et particuliers sur le pied, et ensuite des conditions de leurs admodiations, et d'empêcher qu'ils ne soient troublés dans la jouissance des droits qu'ils ont acquis par les mêmes conditions.

Art. 74.

Il nepourra s'absenter en aucun temps de la ville, sans une permission particulière du gouverneur-général, et se trou-

Digitized by Google

vera au conseil aux heures prescrites, à moins que par maladie ou autres causes justes et légitimes, il n'en soit empêché dont en ce cas il avertira le conseil, afin qu'il n'y ait pas de retardement dans le cours des affaires.

Art. 75.

Se fera exactement informer du commerce interne et externe des fabriques, avis et production de chaque province, pour en rendre compte au gouvernement toutes les fois qu'il conviendra

Digitized by Google

au service, ou qu'il en sera réquis.

Art. 76.

Il aura l'œil sur la conduite des états, et sur celle des magistrats des villes, et particulièrement de celles qui ont voix, et séance, aux états de leurs provinces, pour en donner part comme dessus.

Art. 77.

Et comme une grande partie de nos finances, consiste dans les aides et subsides, que nos provinces nous contribuent, le trésorier-général aura soin de ménager, et de conseiller

Digitized by Google

les experts de ceux qui les accordent, et d'informer le gouvernement, des personnes les plus propres et les plus convenables, pour être mises dans les magistratures, qui donnent entrée dans lesdits états, à quelle fin, lui pourront être remises par le gouvernement en original ou en copie, les listes qui s'envoyent tous les ans, (*) pour

(*) Dès lors et postérieurement les magistratures ne se renouvellaient plus, et toujours partiellement que de 5 à 6 années et même à plus long terme, ce qui était avantageux au public.

Voyez cet ouvrage, vol 88, *page* 29, *vol.* 87, *page* 627.

Digitized by Google

le renouvellement des magistrats, sur lesquelles il fera ensuite sa consulte particulière, et proposera ceux qu'il croira les plus propres pour concourir au service, et au consentement des aides et subsides, tant ordinaires qu'extraordinaires, afin que le gouvernement puisse y avoir les égards qu'il jugera convenir, au plus grand avantage de notre service.

Art. 78.

Seront écrites lettres de la part du gouvernement, aux gouverneurs des provinces et villes, par lesquelles on leur fasse connaître, que notre intention est, qu'ils informent le

Digitized by Google

trésorier-général de l'état dans lequel elles se trouvent, tant par rapport au commerce, fabriques, crus, et denrées, bonnes et méchantes recoltes que par rapport à la conduite des états, des magistrats, receveurs-généraux, et particuliers, et des admodiateurs s'il y en a, toutes les fois que ces informations leur seront demandées par ledit trésorier-général en conséquence de cet ordre.

Art. 79.

Le trésorier-général, aura un

Digitized by Google

soin particulier de faire former par ceux de nos comptes, et ensuite examiner par ceux de nos finances, une liste de tous les emplois superflus, tant politiques que civils, qui nous sera remise par le gouvernement avec son avis pour en être disposé comme nous le trouverons convenir.

Art. 80.

Il veillera sur la monnoie tant à nos coins, qu'étrangère, dont le cours est, ou sera permis aux Pays-Bas, de même que sur les étrangères qui pour-

Digitized by Google

ront y être introduites, sans y être évaluées et permises par nos ordres, ou par ceux du gouvernement.

Art. 81.

Les commissaires députés, à l'audition des comptes des états et des villes, ayant session en l'assemblée des états, seront tenus de remettre au trésorier-général, le résultat et arrêté desdits comptes, immédiatement après leur clôture, à quel effet seront écrites lettres par le gouvernement, à tous les

Digitized by Google

receveurs et commis à la recette des provinces respectives.

Art. 82.

Seront de même à ce obligés les commissaires pour les auditions des comptes des chatellenies, et d'autres pareils départements, établis en notre dit pays.

Art. 83.

Le trésorier-général, un mois avant la fin de chaque année, présentera au gouvernement-

Digitized by Google

général un état spécifique, et explicatif de tous les revenus, dépenses de l'année prochaine avec une déduction, explication exacte de tout ce qui pourra servir à l'augmentation de nos revenus, et à la diminution de la dépense, spécifiant aussi les moyens dont on pourra se servir pour le payement régulier de nos troupes, des autres charges de l'état, des gages, pensions, rentes, munitions, artillerie et fortifications de nos villes et places, avec désignation des fonds dont elles pourront être satisfaites

Digitized by Google

mme aussi des charges et épenses extraordinaires qui ourraient survenir, le tout vec avis et les réflexions du- lit conseil, pour ensuite être xécuté, ce qui par le gou- ernement sera ordonné.

Art. 84.

Il aura soin qu'il ne soit passé ou alloué en compte aucun payement pour telle dette que ce puisse être, non compris dans l'état des charges, sans un ordre exprès du gouvernement, dépêché dans la

Digitized by Google

forme qui sera expliquée, et prescrite ci-dessous.

Art. 85.

Les conseillers et commis aux 4 départements ci-dessus exprimés, seront obligés d'avoir une relation particulière, chaque pour son département, avec le trésorier-général, et préparant avec lui les matières qui devront être portées à la connaissance du gouverneur-général, ou proposées et délibérées au conseil, à quelle fin il pourra les avertir de se rendre chez lui, ce qu'il pourra

Digitized by Google

ussi faire à l'égard de tous
s autres membres qui com-
sent ledit conseil.

Chapitre III.

Des conseillers et commis *quatre départemens.*

Art. 86.

Chacun desdits quatre com-
aires sera obligé de veiller
ement sur l'exécution de
ce qui se trouve ordonné
atué par ces présentes ins-
ons, pour autant que
rne le département qui

Digitized by Google

lui est attribué, et au cas de défaut, ils en avertiront le trésorier-général et le conseil, pour y être pourvu selon l'exigence du cas.

Art. 87.

Ils auront tous une relation exacte avec le trésorier-général pour la meilleure direction de leur département, et lui proposeront tout ce qu'ils trouveront convenable à notre plus grand service.

Art. 88.

Les requêtes et les représen-

Digitized by Google

ations qui se feront en finances, ou les avis qui y seront renvoyés, concernant l'un ou l'autre de ces départements, seront mis entre les mains du trésorier-général, qui les distribuera au conseiller commissaire à qui cela appartiendra, pour en être fait rapport.

Art. 89.

Le commissaire au département du domaine, aura soin de la conservation, tant des biens en fond, que des revenus de cette branche.

Digitized by Google

Art. 90.

Et particulièrement de nos bois et forêts, moulins, fermes, étangs, pêches, cens, revenus et droits seigneuriaux, dont nous voulons qu'il soit exactement informé, et en détail.

Art. 91.

Il procurera autant que possible l'augmentation du revenu, et la diminution de la dépense et charges de cette branche, conférant avec le trésorier-général, sur ce que peut faire accroître ce premier

Digitized by Google

t retrancher le second, pour ensuite exposer au conseil.

Art. 92.

Il veillera attentivement sur les receveurs-généraux et particuliers, et sur les officiers comptables de son département.

Art. 93.

Il examinera les comptes et les états qu'ils présenteront en finances, selon l'art. 257, ci-dessous, et après avoir fait les notes, il en fera ensuite rapport au conseil.

Digitized by Google

Art. 94.

Il aura soin que leurs comptes soient présentés au tems dû, examinés, clos et arrêtés, le plutôt que faire se pourra, et aux cas que ceux de nos comptes y trouvent quelques difficultés dont ils donneront avis au conseil des finances, il en avertira le trésorier-général, afin que celui-ci les fasse examiner et régler sans délai par le *conseil*, ou par ordonnance du gouvernement, selon les circonstances de la matière.

Digitized by Google

Art 95.

Les copies des listes des ventes affectées sur les différentes entremises de son département, lui seront remises par le trésorier - général pour lui servir de contrôle, en la visitation des comptes et des états des receveurs dont il est parlé ci-dessus.

Art. 96.

Il se fera instruire par le receveur-général des finances en service, si ce que les comptables doivent par l'arrêté de

Digitized by Google

leurs comptes, est payé ou non, pour en cas de défaut, en procurer le payement le plus promptement que faire se pourra.

Art. 97.

Le commissaire au département des aides et subsides, fera tout ce qui dépendra de lui, pour en procurer le consentement.

Art. 98.

Et ensuite étant accordé, que le paiement s'en fasse, par les

Digitized by Google

états, villes et communautés des provinces, le plutôt que possible, et aux cas de défaut, il en avertira le trésorier-général.

Art. 99.

Il sera chargé par le trésorier-général, du rapport des actes de consentement.

Art. 100.

Il aura soin, de ce que les comptes s'en rendent en tems dû, et qu'un double du compte en soit remis au conseil,

Digitized by Google

aussitôt qu'il aura été clos et arrêté.

Art. 101.

Il se fera informer le plus exactement que possible, du bon, ou méchant état, dans lequel nos provinces, villes et pays, se trouvent pour y faire attention, en la demande, et en l'acceptation des aides et subsides.

Art. 102.

Il aura soin que les aides et subsides, ordonnances,

Digitized by Google

se demandent au temps accoutumé, et comme la pétition des extraordinaires, se doit faire selon les circonstances du temps, et les besoins de l'état, il conférera là-dessus avec le trésorier-général, lequel proposera la matière au conseil pour être consulté, et recevoir ensuite les ordres du gouverneur-général.

Art. 103.

Il tiendra la main autant qu'il dépendra de, lui à ce que le produit desdits aides et subsides, soit employé con-

Digitized by Google

formement à ce qui est ordonné par le 161me. article ci-dessous.

Art. 104.

Le commissaire au département des droits d'entrée et sortie veillera exactement, sur la conduite des admodiateurs, et de tous les subalternes et employés à l'administration de cette branche.

Art. 105.

Il aidera et soutiendra les admodiateurs, sur le pied et

Digitized by Google

conditions de leur contrat et empêchera qu'on ne les trouble dans la jouissance des droits qui leur seront attribués par l'adjudication.

Art. 106.

Il veillera sur les exactions que lesdits admodiateurs, leurs commis exacteurs, gardes, bureaux, pourront faire, et que les droits réglés par le tarif ne soient pas excédés.

Art. 107.

Que les marchands ne soient

Digitized by Google

pas molestés, mais promptement expédiés, que la visite des marchandises et ballots se fasse sur le pied des articles de l'admodiation, avec modestie et discrétion, et sans la différer plus qu'il n'est nécessaire pour en prendre note et expédier les acquits correspondans.

Art. 108.

Et se trouvant que lesdits admodiateurs, ou leurs employés sont en défaut, il en donnera part au trésorier-général et au conseil pour y être pourvu de remèdes convenables.

Digitized by Google

Art. 109.

Il aura soin que lesdits admodiateurs accomplissent exactement les conditions de leurs contrats, et qu'ils fassent, aux termes y prescrits, les payemens auxquels ils se sont obligés.

Art. 110.

De même il aura soin que lesdits admodiateurs présentent leurs comptes au plus tard endéans trois mois après l'expiration de chaque année, et que les commissaires députés à l'audition les examinent, et

Digitized by Google

arrêtent avec toute la diligence possible.

Art. 111.

Lesdits comptes étant clos et arrêtés, il procurera qu'ils soient remis au conseil, et qu'un double soit envoyé au receveur-général en service, pour s'en servir dans la reddition de ses comptes.

Art. 112.

Il procurera autant qu'il pourra dépendre de lui, que la justice s'administre sommai-

Digitized by Google

rement sur le pied prescrit par les articles de l'admodiation, afin que les marchands intéressés ne soient pas accablés par des longueurs et par des frais, et en cas de contravention, il en avertira le trésorier-général et le conseil qui y fera pourvoir, ou procurera qu'il y soit pourvu, soit à charge de la partie, soit à charge des juges, selon l'exigence des circonstances.

Art. 113.

Le conseiller commissaire au département du commerce,

Digitized by Google

aura soin de s'instruire des tarifs, ordonnances et règlemens faits pour les droits d'entrée, de sortie et de transit, qui sont en usage, et doivent être observés en nos Pays-Bas.

Art. 114.

Il se fera informer des tarifs établis à ce sujet par les états, et puissances voisines.

Art. 115.

Des traités ou conventions faites avec lesdites puissances

Digitized by Google

tant à l'égard des tarifs, que du commerce, et des contraventions qui pourraient être commises de leur part à charge et préjudice de nos sujets, dont en ce cas il avertira le trésorier-général pour en procurer le redressement autant que sera possible par le gouvernement, ou par d'autres mesures que nous pourrons trouver bon de prendre.

Art. 116.

Il s'instruira le plus exactement qu'il pourra, du commerce que nos sujets font, avec et

Digitized by Google

dans les pays des puissances étrangères, en marchandises, fabriques, argents, lettres, billets de change, contrats des assurances, comme aussi du cours des monnoyes, tant en nos pays, qu'en pays étranger, et du bon, et méchant accueil qui s'y fait à nosdits sujets.

Art. 117.

Il s'informera aussi, du commerce qui se fait dans nos Pays-Bas, par les sujets desdites puissances étrangères.

Art. 118.

Il se fera instruire des fa-

Digitized by Google

briques établies en nos Pays-Bas, soit qu'elles se fassent avec le cru, et production du pays, soit avec des matières étrangères en tout ou en partie.

Art. 119.

Il se fera informer particulièrement des villes, lieux et endroits, où ces fabriques sont établies et des octrois, ou concessions accordés pour les favoriser et encourager.

Art. 120.

Il examinera avec soin ce

Digitized by Google

qui pourra être fait pour l'établissement des nouvelles fabriques, et pour l'augmentation et conservation des anciennes.

Art. 121.

Il s'instruira du cru du pays qui se produit par culture dans les différentes provinces de nos Pays-Bas, soit qu'il servent à la nourriture des hommes et des animaux, soit qu'il serve à être employé aux fabriques ou autrement.

Art. 122.

Il en fera autant, à l'égard

Digitized by Google

des autres du pays que la terre produit, comme minéraux, etc.

Art. 123.

Il s'appliquera particulièrement à connaître les avantages qu'on peut tirer de la pêche interne dans les rivières et eaux douces, et de l'externe, par les ports et bouches de mer.

Art. 124.

Toutes les fois qu'il croira nécessaire, de conférer sur tout ce qui peut avantager le

Digitized by Google

commerce et les fabriques de nos sujets, avec le conseiller des commerces, il l'en avertira, afin qu'il se rende chez lui, pour traiter la matière qui devra être examinée.

Art. 125.

Il recevra favorablement les avis, et ceux qui les donneront, et les exécutera de même que les propositions et *les* ouvertures qu'ils lui *feront*, touchant le bien du commerce et des fabriques, pour y être pris tel égard que de raison.

Digitized by Google

Art. 126.

Il communiquera au tresorier-général tout ce qu'il croira être fait, ordonné ou défendu pour le bien du commerce, fabriques, crû et denrées du pays, il avertira des avances qui se feront à nos sujets dans les états des autres puissances, et les moyens qu'il croira convenables pour y remédier afin que ledit trésorier-général puisse en faire rapport au conseil ou conférer là-dessus avec le grand maître (*) et autres ministres, et même porter la ma-

(*) C'est-à-dire le grand maître de la cour royale de Bruxelles.

Digitized by Google

tière à la connaissance et à la résolution du gouvernement, si l'importance le requiert ou le persuade.

Quatrième chapitre.

Du conseil commis aux causes fiscales des finances.

Art. 127.

Notre conseiller et commis aux causes fiscales (*) aura entrée au conseil des finances, pour y faire ses représentations et les autres devoirs de sa charge, comme aussi toutes les fois qu'il y sera appelé par le trésorier-général, ou par ledit conseil.

(*) Au conseil privé.

Digitized by Google

Art. 128

Et quoique les fiscaux des finances, n'ayent joui du passé, que de mille huit cents florins de Brabant par an, néanmoins, afin de les animer à s'appliquer davantage pour le bien de notre service, et à remplir avec exactitude les devoirs de leur charge, nous voulons bien leur accorder pour gage, trois mille florins de Brabant par an, lesquels leur seront payés du même fond, et aux mêmes termes, qu'on paye les autres ministres, qui composent ledit

Digitized by Google

conseil, bien entendu qu'ils ne tireront aucune autre indemnité de nous, ni des parties, soit à titre de droit d'avis, ou autrement.

Art. 129.

Les matières qu'il aura à proposer, seront mises aussitôt en délibération, à moins que le trésorier-général ne trouve que d'autres plus pressantes et plus importantes, et intéressantes pour notre service, ne l'obligent à différer, auquel cas il les fera examiner et délibérer immédiatement après.

Digitized by Google

Art. 130.

Le fiscal observera soigneusement, si les instructions du conseil des finances, sont exactement suivies, par le secrétaire, par les greffiers et par les subalternes, en tant qu'un chacun d'eux regarde, et en cas de contravention, d'omission, ou de négligence, il en avertira le trésorier-général, pour y être pourvu selon l'exigence du cas.

Art. 131.

Il aura l'œil sur ceux de

Digitized by Google

nos comptes, sur nos receveurs-généraux des finances, et sur les receveurs-généraux et particuliers des domaines, et officiers comptables établis dans nos provinces, villes et pays, à ce que chacun d'eux se conduise selon les instructions et règles prescrites par son administration, et au cas de défaut il en avertira le président de la chambre à qui il pourra toucher, et en même temps le trésorier-général, afin que par leurs soins, l'abus soit incessamment corrigé et puni si les circonstances le demandent.

Digitized by Google

Art. 132.

Il veillera sur la conduite qui se doit tenir aux bureaux du greffe des finances, des chambres des comptes et de notre receveur-général, à quelle fin il y aura libre entrée, toutes les fois qu'il le trouvera à propos, au cas de quelques fautes, telles qu'elles puissent être il en informera d'abord celui qui préside au corps.

Art. 133.

Il aura aussi accès aux comptes, registres, et documens y

Digitized by Google

reposant, et s'il a besoin de quelques pièces, il s'adressera au président, pour qu'elles lui soient administrées en forme légale.

Art. 134.

Il veillera à ce que les comptes de tous les comptables soient rendus régulièrement aux termes prescrits par les ordres et instructions des chambres des comptes respectives, et à cette fin, lui sera remise par le trésorier-général, copie de la liste spécifique, formée par ceux de nos comptes.

Digitized by Google

Art. 135.

Il aura soin que ce qui est ordonné par les articles 156, 157 et 158, ci-dessous à l'égard des diligences à faire touchant les redevances résultantes des anciens arrêtés et clôtures des comptes, soit exactement observé et accompli.

Art. 136.

Et comme nous sommes informés des exactions indues commises par plusieurs de nos receveurs, et par leurs commis, à l'égard du payement des

Digitized by Google

rentes affectées sur leur entremise, et des ordonnances dépêchées à leur charge, au très grand préjudice de nos rentiers et autres créanciers, ou porteurs de nos ordres, nous ordonnons à notre fiscal de veiller exactement sur cet abus, et de faire grièvement punir les coupables, sans port ni dissimulation par ceux auxquels il appartiendra, sur le pied prescrit par l'article 32 de ces instructions, afin qu'une fois pour toutes, une négociation si indigne et si scandaleuse vienne à cesser.

Digitized by Google

Art. 137.

Il veillera sur les malversations et les actions que les admodiateurs des droits d'entrée et de sortie des domaines, moyens courans et autres, ou leurs commis, garde bureaux etc., pourraient faire.

Art. 138.

Sur l'exacte observance des admodiations.

Art. 139.

Sur l'indue dégradation des

Digitized by Google

bois, et autres préjudices qui se pourraient commettre.

Art. 140.

Il soutiendra et aidera lesdits admodiateurs, sur le pied et ensuite des conditions de leur admodiation, et empêchera qu'on les trouble dans la jouissance des droits leur attribués par les mêmes conditions.

Art. 141.

Il aura soin du cours des monnaies tant à nos coins, qu'aux autres permises, et

Digitized by Google

évaluées par nos édits, que les monnaies étrangères non évaluées, et en informera le trésorier-général et le conseil s'il croit qu'il y ait préjudice pour notre service pour le commerce et pour le bien de nos sujets.

Art. 142.

Il doit être dans une relation exacte avec notre trésorier-général, et suivra la direction particulière que celui-ci lui pourra donner selon l'exigence et occurence des affaires des finances.

O o

Digitized by Google

Art. 143.

Il aura pareille relation avec les conseillers et commis députés aux quatre départemens exprimés par l'article 9 des instructions du conseil des finances, pour tout ce qu'à chacun d'eux touche, et les secondera autant que possible en l'exécution de leurs commissions.

Art. 144.

Il correspondra aussi, avec notre conseiller et commis aux causes fiscales du conseil privé

Digitized by Google

avec nos conseillers et officiers fiscaux de nos autres conseils, et tribunaux royaux.

Art. 145.

Il ne pourra cependant pas empêcher les autres fiscaux de faire les fonctions de leur charge, ensuite, et sur le pied de leurs instructions.

Art. 146.

Etant requis par ceux de nos comptes, il donnera son avis par écrit.

Art. 147.

Etant appelé au conseil, il ne pourra pas donner son avis, ni se trouver présent lorsqu'il s'agira de délibérer

Digitized by Google

sur des matières dans lesquelles ses parents, ou alliés ont intérêt dans les dégrés expliqués par le règlement du 2[illegible] mai 1669, (*) publié sur le fait des récusations.

Art. 148.

Il aura soin de l'exécution de tous les édits et ordonnances, faites et à faire, pour la

(*) L'on ne pouvait, sans lettres royales qui levaient l'incompatibilité légale, siéger dans un corps lorsqu'on était parent ou allié jusqu'au dégré de cousin germain, inclusivement, aujourd'hui oncle et neveu siègent ensemble parfois, c'est-à-dire Monsieur mon oncle, avec Monsieur mon neveu.

Digitized by Google

conservation de nos droits et auteurs, et veillera contre les ntreprises, qui pourraient être aites par des puissances étran-ères, desquelles il donnera part sans délai au gouvernement, après en avoir informé le trésorier-général.

Art. 149.

Il informera aussi le trésorier-général, et le conseil, de tout ce qu'il croira convenable, pour la meilleure direction des tarifs de nos droits d'entrée et de sortie, tonlieux et autres, tant à l'égard de

Digitized by Google

l'interne de nos pays, que par rapport aux tarifs des puissances voisines, conférant sur les matières avec notre conseiller de commerce, s'il le trouve convenir.

Art. 150.

Il ne pourra pas s'absenter de la ville, sans permission du trésorier-général, ou du gouverneur-général, mais quand l'absence passera le terme de huit jours, il devra en avoir la permission du gouverneur-général.

Digitized by Google

Art 151.

Il n'aura gage, ni pension que de nous, et ne pourra recevoir aucuns dons, gratifications, ni récompenses, ou reconnaissances, à tels prétextes, de quelle nature, ou valeur que se pourrait être, ni par soi-même, femmes, enfans, parents ni domestiques, à peine de privation de son employ d'être incapable de tout autre service, et d'une amende du décuple, dont la moitié sera pour le dénonciateur, et l'autre moitié applicable à notre profit.

Digitized by Google

Art. 152.

Il observera tous les articles des instructions, pour autant qu'ils peuvent le regarder, tant en général qu'en particulier, et surtout, fera son possible pour l'augmentation de nos revenus, et pour la diminution des charges de notre caisse royale.

Chapitre V

De l'augmentation du revenu, et de la diminution de la dépense.

Digitized by Google

Art. 153.

Quoique l'objet principal des attentions de notre trésorier-général, et de ceux de notre conseil des finances, doit être l'augmentation et la conservation de nos droits, hauteurs, domaines et revenus, et la diminution et épargne des dépenses, nous jugeons néanmoins pour en faciliter les moyens, de prescrire à cet égard certaines règles que nous voulons être exactement observées.

Art. 154.

Le conseil aura soin de

Digitized by Google

faire redresser tous les excès et usurpations de nos droits et hauteurs, comme il est dit ci-dessus articles six et sept, et de mettre en valeur ces parties de notre domaine dont on n'a pas profité ci-devant, mais qui ont été occuppées à titre de don, ou comme émolument d'office, le tout avec l'agrément du gouvernement-général.

Art. 155.

Si dans les états, que nos receveurs sont obligés de former et de présenter chaque année

Digitized by Google

il se trouve quelques parties en recette, qui pourraient être augmentées à notre profit, ou en mises, quelques dèpenses superflues desdits des comptes, seront tenus d'en informer notre conseil des finances avec leur avis, pour y être pris tel égard que de raison.

Art. 156.

Comme nous sommes informés, qu'à notre grand préjudice, plusieurs receveurs et autres comptables, ou leurs héritiers, sont encore redevables

Digitized by Google

de sommes considérables, des clôtures, des comptes arrêtés à leur charge, nous voulons que ceux de nos finances, ordonnent aux présidents de nos chambres, et en leur absence aux doyens, de députer spécialement, et chacun pour son département, un maître et conseiller, et un auditeur, et de leur enjoindre de revoir et revisiter sans délai, et avec exactitude, conjointement, *ou* séparément comme il conviendra le mieux, les anciens comptes et leurs clôtures, et à mesure qu'ils y découvri-

Digitized by Google

nt des redevances non payées en donner part à leur chambre qui en informera incessamment le conseil avec son avis, our y être pourvu à notre rofit comme il sera trouvé onvenir.

Art. 157.

Et afin que ceux de nos inances puissent mieux veiller l'exécution de ce que dessus, lesdits président et doyens lonneront part au conseil des naîtres, conseillers et de nos auliteurs, qu'ils auront nommés t députés à l'effet susdit.

Digitized by Google

Art. 158.

Et à l'égard des autres villes et dettes non résultantes des clôtures, ou arrêtés des comptes qui pourraient nous être dues dont ou demanderait d'être déchargé, nous voulons que ceux de nos finances consultent le gouverneur-général sur la justice desdites prétentions, modérations, en atterminant selon qu'ils trouveront convenir à notre plus grand profit.

Art. 159.

Si ceux de nos finances en

Digitized by Google

faisant les états de nos receveurs-généraux et particuliers, et des autres officiers comptables, trouvent qu'il convient à notre plus grand service de retrancher, modérer, diminuer, différer, ou suspendre les gages et pensions ordinaires et extraordinaires, et autres charges, ils en informeront le gouvernement, avec leurs raisons, pour y être ordonné ce que conviendra.

Art. 160.

Comme les deniers ordinaires de nos revenus, n'ont pu

Digitized by Google

suffir, dans nos Pays-Bas, pou
le paiement régulier de n
troupes, et des autres charg
de l'état, et qu'on a été obli
de recourir à des moye
extraordinaires, et à des levée
d'argent à gros frais e
intérêts, nous ordonnons au
tant, que dans la présente courte
resse il est possible, de décha
ger nos finances desdits inté
rêts, par le remboursement des
capitaux des sommes levées,
et de se servir de tous les
expédiens praticables pour sur
venir à la courtresse de notre
caisse, sans faire des nouvelles

Digitized by Google

levées d'argent, que dans des très préssants besoins, et de notre ordre exprès, ou du gouvernement-général.

Art. 161.

Le plein produit des revenans bon des subsides à consentir par les provinces, devra être employé au payement des troupes, des états-major des villes et places, et autres charges militaires.

Art. 162.

Défendons très expressement

Digitized by Google

à ceux de nos finances, d'accorder aucunes pensions dont nous nous réservons à nous seuls la concession, et nous leur enjoignons de veiller soigneusement, à ce que soit diminué et retranché, tout nouvel office, augmentation de gages, pensions, dons et quittances, qui par inadvertance et importunité, sub. et obrepsion des requérans, se sont faits induement, ou se pourvoiront faire, auquel cas, ils n'y donneront pas d'exécution, mais ils représenteront au gouvernement, les motifs de

Digitized by Google

suspension, avec leur avis pour y être ultérieurement disposé.

Art. 163.

De même, si par inadvertance ou importunité des poursuivans, nous avions fait, ou faisions quelques lettres patentes, par lesquelles notre domaine serait vendu ou aliéné héréditairement à vie ou autrement, nous défendons et interdisons à ceux de nos finances, de procéder à la vérification desdites patentes, jusqu'à ce qu'ayant informé le gouvernement des raisons de leur délai, et du

Digitized by Google

préjudice qui pourrait nous en revenir, autrement soit disposé.

Art. 164.

Ceux desdites finances, ne feront aucun dons et quittances des droits seigneuriaux, quints, demi quints, herrencudes, ou autres semblables *droits* qui nous sont dûs, soit par ventes de biens, ou autrement, ne fut pour quelques causes très considérables, auquel cas il leur sera seulement permis de l'accorder, jusqu'à la somme de deux cents florins.

Digitized by Google

Art. 165

Ne feront aussi aucunes quittances, ou modération, d'amendes, de fol appel, directement ou indirectement, sans ordre exprès du gouvernement, lequel ordre sera aussi absolument nécessaire pour toutes quittances, rabais, défalcations etc., selon qu'il est déclaré ci-dessous, par les articles 188 et 190.

Art. 166

Permettons à ceux de nos finances, de pouvoir faire quit-

Digitized by Google

tances des fermes, pour des petites parties, après l'expiration de l'année, pourvu qu'elles n'excèdent pas la somme de deux cents florins, dont acte aussi sera dépêché, et signé par le gouverneur-général, et par ceux du conseil, et registré comme il est dit ci-dessous article 190.

Art. 167.

Ils n'accorderont point des quittances, pour deniers des finances, procédant de légitimation, affranchissement, d'au-

Digitized by Google

maine, de morte-main, ou de *serve condition*, droits de meilleur cathel, laghans de mer, de schotes, d'espaves, de mauvais fiefs et autres, que nous voulons être levés à notre profit, comme aussi les anciens droits, qui se payent en notre pays de Flandre et ailleurs, et si l'on avait accordé quelques dons, ou quittances, nous entendons qu'ils soient nuls, et ne portent point d'effet.

Art. 168.

Nous interdisons aussi tou-

Digitized by Google

tes aliénations, ventes et engagements à nos domaines, comme aussi l'augmentation des engagères des parties domaniales, quoiqu'elles se trouvaient engagées à un prix nullement proportionné à leur valeur, à jamais nous enchargeons le conseil et particulièrement le trésorier-général des finances de faire faire une exacte recherche, et examen des parties domaniales, qui sont engagées à trop bas prix, et d'en remettre une liste pertinente au gouverneur-général avec leur avis sur les points suivants, à savoir : s'il conviendra à notre

Digitized by Google

service de les dégager, en vendre ou engager à plus haut prix, et cette liste nous sera envoyée, afin que nous puissions y prendre telle résolution que nous trouverons à propos.

Art. 169.

Nous réservons au gouverneur-général la faculté de modérer ou quitter les amendes, que les receveurs, et officiers comptables auront encourues par le délai ou défaut, soit de présenter leurs comptes, dans le tems dû et ordonné, soit

Digitized by Google

d'en payer la redevance, ou autrement, enjoignant aux greffiers des chambres des comptes, d'en tenir note exacte et d'en rendre compte en son tems, notre intention étant qu'ils ne soient pas déchargés desdites amendes, que pour de bonnes raisons et bien justifiées.

Art. 170.

Comme d'un côté les petits droits censaux irrédimibles, qui font partie de nos domaines et finances, embarassent les comptes des rece-

Digitized by Google

veurs, et l'audition d'iceux, et ne sont ensemble que d'un petit rapport, que cependant les possesseurs des fonds sur lesquels les cens sont dûs, donneraient volontiers 35 à 40 pour cent, si l'on leur accordait la faculté de les rédimer, et que d'autre coté, les frais immenses des continuelles guerres, passées dans nos Pays-Bas, ont empêché de faire le payement régulier des créanciers affectés sur nos domaines, en sorte qu'ils sont tous fort arriérés, et que nous sommes informés, qu'ils acquitteront, du moins la plus part, tous les

Digitized by Google

arriérages de leurs rentes, si on leur restituait le capital, nous voulons que le trésorier-général, et ceux de nos finances, après avoir pris les éclaircissements nécessaires, informent le gouverneur-général s'il conviendra ou non, à notre service, de permettre la redemption des petits droits censaux, pour appliquer les deniers qui en proviendront, à la décharge de nos domaines, et à la restitution des capitaux qui y sont affectés, de sorte que lesdits avis étant vus et considérés par le gouverneur-

Digitized by Google

général il puisse nous en informer, afin que nous prenions là-dessus telles résolutions que nous trouverons les plus convenables.

Art. 171.

Ordonnant et défendant très expressement, que lesdits deniers qui en proviendront, ne soient employés, ni divertis ailleurs, ni à d'autre usage qu'au rachat des susdites rentes, affectées sur notre domaine, et que de la recette et de l'emploi, soit répondu par notre receveur-général.

Digitized by Google

Art. 172.

Lesdits des comptes, seront obligés, chaque année avant la saison de travailler, de faire faire par nos receveurs du département, et par les chatelains de nos châteaux et maisons royales, la visite, examen et estimation des réparations et ouvrages, pour l'entretien des édifices qui en dépendent, couverture des moulins, pour réparation des ponts de nosdits châteaux et maisons, et à l'intervention des maîtres maçons, charpentiers et autres experts

Digitized by Google

à ce destinés, laquelle estimation avec leur avis, ils remettront à l'approbation de ceux de nos finances, et si la dépense excède cinq cents florins, ceux desdites finances en informeront, et attendront là-dessus l'approbation du gouvernement, ce qui sera aussi nécessaire, lorsqu'il s'agira de nouveaux ouvrages, interdisant tout autre usage observé jusqu'à présent, touchant lesdites visites.

Art. 173.

Nous défendons de plus, très

Digitized by Google

expressément de faire aucun agrandissement ou autres dépenses, pour prétexte de commodité ou d'amélioration, à peine d'être rayés dans les comptes à rendre.

Art. 174.

S'il se trouve à l'égard de quelques parties de notre domaine, tonlieux, moulins, terres, cens, pêches, ou autres parties semblables, qu'il nous soit plus profitable de les donner en ferme, que de les laisser en recette, et régie, nous voulons que le conseil, après

Digitized by Google

avoir eu l'avis des officiers du lieu, et des gens de nos comptes, informe le gouvernement, selon qu'il trouvera être de notre plus grand service pour en recevoir les ordres.

Art. 175

Et au cas que le gouvernement ordonne la ferme, nous voulons qu'elle soit passée publiquement, et que l'adjudication soit faite au plus offrant, sous bonne et suffisante caution, et sous agrément du gouverneur-général, en prenant grand soin qu'on n'y commette

Digitized by Google

aucun monopole, surprise, induction ou autres abus.

Art. 176.

Ceux de nos finances, ordonneront de notre part, aux gens de nos comptes, receveurs-généraux et autres officiers de nos domaines, après que les conditions de la passée auront été approuvées par le conseil, de procéder à des fermes pareilles, et sous l'approbation du gouvernement général, pour les parties de leurs ressorts, faute de quoi ils seront responsables, chacun d'eux en

Digitized by Google

leur propre et privé nom, du préjudice qui en résultera, à nos domaines et à nos finances.

Art 177.

Les coupes extraordinaires et déréglées de nos bois et forêts, contre les réglemens, devant être tenues pour aliénation, nous entendons que lesdits des finances se conduiront à cet égard, comme à l'égard de nos autres domaines, défendant toute coupe extraordinaire sans notre ordre et permission.

Digitized by Google

Art. 178.

Et comme nous sommes informés que dans la plûpart de nos forêts, l'on a fait depuis quelques années plusieurs coupes extraordinaires, qui les ont fort dégradées, nous en chargeons le conseil, et particulièrement notre trésorier-général, de donner leurs soins et attentions, pour remédier à ce mal, et de chercher tous les moyens, pour redresser ce dérangement, et faire valoir nos bois, à notre plus grand profit.

Digitized by Google

Art. 179.

Ils feront aussi le plus grand profit qu'il se pourra de nos bois, tailles, chênes et autres bois croissant, en changeant et muant les tailles en plus bas et moindre, ou plus haut cru d'année, que par le passé s'ils le trouvent plus convenables.

Art. 180.

Il ne se passera pas esdits comptes, ni se dépêchera en finance aucunes ordonnances par formes de *gastor secretos*

Digitized by Google

si ce n'est par notre ordre, ou par celui du gouvernement général, pour un secret très important, dont la revélation serait dangereuse à notre service sans passer sous prétexte de *gastos secretos*, (*) aucunes autres dépenses; et encore moins aucuns dons, récompenses ou vaccations, à peine de nullité et de privations d'office à charge des contrevenans.

Art. 181.

Les vaccations des ambassades, commissions, et grands voyages des ministres, qui se feront

(*) *Voyez cet ouvrage, vol.* 85, *pages* 500 *et suivantes.*

Digitized by Google

par ordre du gouvernement, seront réglées par le gouvernement-général, sur consulté du conseil des finances.

Art. 182.

Les dons, gages ou pensions pour un long terme, ne s'accorderont que le moins qu'il sera possible, et pour des raisons pressantes, que le conseil devra préalablement représenter au gouvernement pour y être disposé.

Art. 183.

Et en cas qu'il arrive que

Digitized by Google

nos vassaux, et autres nos sujets, en nos Pays Bas présenteraient des requêtes, afin que leur *mauvais fiefs* qui ne peuvent succéder, que de père en fils, en ligne directe, soient déclarés fiefs bons et perpétuels, nous déclarons et statuons pour édit perpétuel, que nul, quel qu'il soit, puisse ou pourra acquérir valablement le changement desdits fiefs, mais seront toutes pareilles interprétations nulles et sans effet.

Art. 184.

Et afin que cela soit exac-

Digitized by Google

tement observé, nous voulons et ordonnons, que de cet article soit fait extrait, et remis aux gouverneurs, lieutenans, et hommes des fiefs, à qui il appartiendra, avec mandement, pour l'exacte observance sans permettre qu'il y soit contrevenu, ni que lesdits mauvais fiefs, soient chargés de rentes par des possesseurs.

Art. 185.

Nous défendons d'admettre aucune fondation, en érections nouvelles de cloîtres, églises, chapelles, maisons ou com-

Digitized by Google

munautés des pauvres, et d'accorder aucun amortissement sans notre consentement, notre volonté étant, que l'édit de l'empereur Charles-Quint, notre glorieux prédécesseur, et autres faits à l'égard des gens d'église, et main morte soient exactement observés sans nulle contravention, et de plus, que mesures soient prises, pour faire redresser les contraventions et abus commis, soit à la poursuite de nos fiscaux, soit autrement.

Art. 186.

Nous ordonnons que l'on

Digitized by Google

entretienne notre artillerie, et que sur les informations et états, qui en seront donnés par les officiers de l'artillerie, on la fasse repasser et assembler, et que l'on en dresse un inventaire à notre plus grand bien et profit.

Art 187.

Nous renouvelons la défense faite par feu notre très cher et très honoré oncle et seigneur le roi Charles II, de glorieuse mémoire, de ce que nul ministre, puisse jouir de double gage, et défendons à

Digitized by Google

ceux de nos comptes, de passer le paiement dans le compte de nos receveurs, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, ordonnant à nos fiscaux de veiller particulièrement sur l'exécution de cet article.

Chapitre VI.

De l'ordre à observer pour l'expédition des dépêches, consultes, etc.

Art. 188.

Toutes quittances, rabais,

Digitized by Google

défalcations, appointemens, admodiations d'offices, droits seigneuriaux et autres redevances, ne se dépêcheront, que par notre ordre, ou celui du gouvernement, après préalable avis des gens de nos comptes et receveurs, à qui il appartiendra, et par consulte faite la-dessus par ceux de nos finances, dont les dépêches seront signées comme il est ci-dessus, articles 165 et 166.

Art. 189.

Les lettres patentes, s'expédieront, à ce sujet par notre

Digitized by Google

secrétaire, signant en finance en la forme accoutumée, et le chef et président signera celles qui selon l'usage ne doivent pas être signées par le gouverneur-général.

Art. 190.

Toutes lesquelles modérations, quittances, rabais et autres, ne seront valables, si elles ne sont expédiées en cette conformité, excepté dans le cas où la valeur de la grâce n'excède pas la valeur de 500 florins, pour laquelle se formera seulement un acte signé

Digitized by Google

du gouverneur-général et du conseil, qui sera enregistré où il appartiendra.

Art. 191.

La taxe de la finance qui devra être pour les légitimations, se réglera par notre conseil des finances, après préalable avis de ceux à qui il appartiendra, ordonnant au secrétaire qui en fera la dépêche, de ne pas délivrer les patentes, qu'après que la finance sera arbitrée par le gouverneur-général.

Digitized by Google

Art. 192.

Lesquelles patentes seront chargées de vérifications et d'antérieurement dans l'année à peine de nullité.

Art: 193.

Les receveurs-généraux de nos finances, ne pourront ni devront lever aucunes décharges, ni lettres de recette, que par ordre du conseil des finances, étant pour cet effet obligés de présenter un mémoire, sur lequel sera ordonné à la dépêche après examen, ce mémoire sera gardé et rap-

Digitized by Google

porté quand on apportera lesdites décharges à signer, et nous leur interdisons d'en présenter d'autres que celles ordonnées par le conseil.

Art. 194.

Notre volonté est, que toutes les décharges sur quelques receveurs, ou officiers, se lèvent sur l'ordre préalable signé du gouverneur-général, et seront signées par notre trésorier-général, et par deux autres conseillers et commis, en la forme prescrite ci-dessus.

Digitized by Google

Art. 195.

Bien entendu que si le trésorier-général se trouve au conseil le jour suivant, ou avant que lesdites dépêches soient levées, le greffier de la dépêche sera tenu de les lui présenter, pour les voir et signer si bon lui semble, ou remontrer quelque chose au contraire.

Art. 196.

Elles seront aussi registrées au registre pour cette ordonnance, servant de contrôle,

Digitized by Google

qui demeurera en finances, et seront ensuite portées chez notre trésorier-général, pour y être mis le cachet secrêt à ce servant.

Art. 197.

Et afin qu'il n'y ait fautes, abus, ou méprises, nous ordonnons que ledit greffier avant l'apposition du cachet, sera tenu d'écrire de sa main sur lesdites décharges en marge

Art. 198

Les dépêches signées en duc

Digitized by Google

forme, ne pourront être retenues par un conseiller desdites finances, à moins que ce ne soit pour représenter quelques difficultés, ce qui se devra faire le même jour, ou le jour suivant au plus tard, et la même règle s'observera dans toutes les matières, avis, consultes, et autres affaires qui se traiteront audit conseil.

Art. 199.

Tous mandemens des finances et acquits absolus, expédiés soit en double, ou simple queue,

Digitized by Google

eront présentés au trésorier-général, et conseillers et commis pour y être vérifiés, à peine de nullité.

Art 200.

Nous défendons à notre secrétaire signant en finances, et à tous autres, de dépêcher aucuns mandemens, et patentes de dons, quittances, et modérations, et tous autres concernant nos finances, si ce n'est par avis de ceux de notre conseil des finances, auxquels nous ordonnons, de ne les pas vérifier, et à ceux de nos comptes, de ne pas les passer,

Digitized by Google

déclarant nulles et sans effet toutes celles qui seront autrement dépêchées, quoique sous notre signature, sans préalablement avoir été communiquées audit conseil des finances.

Art. 201.

Nous voulons aussi que ceux qui exerceront lesdites recettes soient munis de nos lettres patentes en forme, et non des simples commissions particulières que nous annullons.

Chapitre VII.

Du secrétaire et des greffiers.

Digitized by Google

Art. 202.

Le secrétaire signant en finances, observera exactement tout ce qu'à son égard se trouve prescrit par les articles 67, 189, 191, 200, et autres de ses instructions.

Art. 203.

Les greffiers de nos finances seront tenus de fréquenter diligemment le conseil, de visiter avec attention et prendre garde aux états des receveurs, registres, cahiers et papiers, et documents desdites finances,

Digitized by Google

ne souffrant, que *personne*, que ceux employés à cet effet puissent lire, regarder, visiter et copier aucuns desdits papiers.

Art. 204.

Ils tiendront les affaires secrettes, qui se traiteront en lesdites finances, et auront soin particulier, que les résolutions se dépêchent bien exactement et diligemment, dont ils resteront responsables, comme en ayant la direction et l'examen.

Digitized by Google

Art. 205.

Ils se règleront exactement selon le contenu des articles 67, 69, 196, 197 et autres, et devront tenir un registre manuel, de ce que journellement sera traité, et conclu par le conseil, en forme de mémoire, lequel régistre sera renouvellé tous les ans.

Art. 206.

Il seront tenus d'avoir un régistre séparé de toutes les ordonnances, lettres de déchar-

Digitized by Google

ges et ordonnances qui se dépêcheront.

Art. 207.

Ils tiendront un registre, dans lequel s'enregistreront tous les mandemens, qui se dépêcheront et seront vérifiés en finances, lesquels seront collationés par un desdits greffiers avant que de les donner à la signature du conseil.

Art. 208.

Bien entendu, que quand il y aura plusieurs mandemens d'une même teneur, de pareil-

Digitized by Google

les, ou de différentes sommes, il suffira d'en enregistrer un, mais il faut en ce cas tenir note exacte sur le registre, des différentes sommes des personnes, en faveur desquelles ils ont été expédiés, de leurs dattes respectives, et de qui, ils ont été signés.

Art. 209.

Il y aura pareillement en finances, un nouveau registre tous les ans, dans lequel s'enregistreront toutes les lettres de décharge qui se leveront, tant sur nos domaines, aides, subsides

Digitized by Google

que sur nos droits d'entrée et de sortie, et autres revenus et parties extraordinaires, dont l'enregistrement s'observera, selon ce qui a été dit ci-dessus.

Art. 210

Et il y aura un autre registre, dans lequel s'enregistreront tous les actes d'accord, des aides et subsides, qui s'accorderont par les provinces de nos Pays-Bas.

Art. 211.

Item, il y aura un autre registre, dans lequel seront marqués, tant les noms des rap-

Digitized by Google

porteurs de chaque requête et représentations, que les appointemens et résolutions prises par le conseil à ce sujet, et auquel un chacun aura libre accès pour sa propre direction.

Art. 212.

Les greffiers auront soin de remplir exactement les devoirs de leur emploi, et feront attacher dans un lieu visible du greffe, la liste, suivant laquelle, les droits et salaires se payent, afin que chacun en puisse avoir inspection.

Digitized by Google

Art. 213.

Nous défendons auxdits greffiers, officiaux, huissiers et autres, de ne rien prendre, ni exiger au delà de la taxe exprimée dans la liste, à tel titre ou prétexte que ce puisse être, à peine de privation de leurs emplois, et pardessus ce, de l'amende du décuple, de ce qu'ils auront reçu, dont la moitié sera au profit du dénonciateur, et l'autre moitié appliquée à notre profit.

Art. 214.

A l'égard des expéditions ex-

Digitized by Google

traordinaires et non taxées ou exprimées dans la liste, les greffiers s'adresseront au conseil des finances, qui les taxera, selon la raison et l'équité.

Art. 215.

Les greffiers seront tenus de veiller exactement sur la conduite et exactitude de leurs officiaux, et seront responsables de leurs fautes et négligences commises, tant en l'expédition des dépêches, qu'a l'égard des enrégistrements, et autres devoirs de leurs fonctions, et ils

Digitized by Google

les recevront à serment à leur admission.

Art. 216.

Et leur interdiront de faire les agens et solliciteurs, à peine d'être privés de leurs emplois.

Art. 217.

Et les recevant au serment, ils les obligeront au secrêt, à peine d'être considérés et punis comme parjures.

Chapitre VIII.

Des receveurs généraux des finances.

Digitized by Google

Art. 218.

Ayant trouvé convenir pour la meilleure administration de nos deniers royaux, tant des domaines, aides, subsides, droit d'entrée et de sortie, que d'autres, de les faire tous passer par la recette générale de nos domaines et finances, nous ordonnons à tous nos receveurs de s'y conformer, et de ne plus faire aucun payement, sans quittances particulières, n'ayant à cet effet égard, ni à la qualité des personnes telles qu'elles puissent être, ni à la nature de la

Digitized by Google

redevance, sans avoir eu au préalable, un billet d'assignation du receveur-général, lequel billet, avec la quittance de celui qui aura reçu, leur servira d'acquit provisionnel, ensuite de quoi le receveur-général retirant ce billet et cette quittance, leur fera délivrer, lettre de décharge, ou de recette, pour leur servir d'acquits absolus, et les sommes ainsi payées leur seront passées en comptes.

Art. 219.

Le conseil aura soin de faire

Digitized by Google

remettre tous les ans au receveur-général, à qui il appartiendra, copies des actes d'acceptation des aides et subsides que les états de nos provinces auront accordés pour l'année prochaine, en lui enjoignant, d'en faire entrer les deniers aux échéances des termes, avec toute l'exactitude possible, et sans retardement, à peine d'en être recherché en son propre et privé nom.

Art. 220.

Afin que par le moyen d'un seul compte général, nous

Digitized by Google

puissions avoir une connaissance claire et distincte, de tous nos revenus, et de la dépense de chaque année, le receveur-général de service, sera obligé de charger ses comptes tant en recette qu'en remise et dépense, du montant de tous les comptes des receveurs dont l'arrêté lui aura été envoyé par les chambres des comptes, mais il pourra coucher dans sa dépense, les articles dont il fera conster par justification suffisante, de n'avoir pu être payé par la voie d'exécution, ou dans le

Digitized by Google

cas que la voie d'exécution n'a pas lieu, par les moyens qui lui auront été prescrits par le conseil des finances.

Art. 221.

Lesdits receveurs ne pourront porter en compte le payement des ordonnances qui ne seront pas datées, dans l'espace de l'an duquel, ils rendent leurs comptes, s'ils n'ont lettre d'attache y servante de la même année, ou ordre exprès du gouvernement.

Art. 222.

Et afin que tout passe par

Digitized by Google

la recette générale, notre volonté est, que nulle ordonnance, sous quelque nom que ce puisse être ne soit expédiée, que sur le receveur-général de service qui la fera payer en argent comptant, ou en assignations sur des receveurs-subalternes dont l'entremise sera en état d'être chargée.

Art. 223.

Les receveurs-généraux ne payeront aucune ordonnance de telle nature quelle puisse être, si elle n'est ordonnée et signée par le gouverneur-géné-

Digitized by Google

ral, et de plus, par le trésorier-général, et deux commis des finances, ou par trois commis, lorsque ledit trésorier-général ne sera pas en ville.

Art. 224.

A l'égard du payement des gages des ministres des conseils collatéraux et autres, qui se payent sur quittances vérificatoires, il en sera usé comme du passé, et nous défendons tout payement sur leurs quittances particulières.

Art 225.

Nous ordonnons à tous nos

Digitized by Google

receveurs-généraux des domaines, et autres particuliers, de former en deux, ou tout au plus tard en trois mois, un état spécifique de toutes les rentes hypothéquées sur leur entremise selon l'ordre chronologique de constitution, avec expression du montant du capital et de l'intérêt annuel, du nom et surnom du moderne propriétaire, et de l'année sur laquelle le dernier canon a été payé, duquel état ils feront trois doubles affirmés par eux véritables, et signés de leur main, et ils en remettront un dans ledit tems à notre tréso-

Digitized by Google

trier-général, un autre à la chambre des comptes de leur département, et le troisième du receveur-général des finances.

Art. 226.

Aux rentiers ainsi hypothéqués, sera par provision et jusqu'à autres dispositions, payé par lesdits receveurs-généraux et particuliers, en comformité dudit état, tous les ans un canon, si la portée de la recette le permet, et afin d'éviter toute prédilection odieuse et l'inégalité des arrérages qui pourrait arriver à l'avenir,

Digitized by Google

nous ordonnons auxdits receveurs, de se conformer tellement à l'ordre chronologique dudit état, qu'un rentier quoique des plus anciens, ne puisse jamais recevoir deux ans de payement, sans que tous les autres aient reçu une année, de sorte que s'il arrive par exemple, qu'y ayant courtresse dans l'an 1733, dix rentiers des plus modernes n'ayant pas été payés, ceux-ci le seront les premiers, dans l'année suivante, et puis on reprendra l'ordre de la liste, selon l'ancienneté de la constitution desdites rentes, à peine que les

Digitized by Google

dits receveurs seront obligés en leur propre et privé nom de payer les canons des rentiers qui n'auront pas reçu leurs paiements, selon l'ordre dudit état ci-dessus prescrit, ne fut qu'ils eussent un ordre exprès du conseil des finances, auquel conseil il ne sera cependant pas permis d'en donner, sans avoir aussi un ordre exprès du gouvernement-général.

Art. 227.

Bien entendu, que le receveur ne pourra pas arrêter

Digitized by Google

le payement des créanciers, suivant l'ordre chronologique, sous prétexte que quelques uns des intermédiataires seront en défaut de venir recevoir leurs rentes, notre volonté étant qu'en ce cas il retienne l'import dans sa caisse, afin qu'il leur soit payé, en quelque temps qu'ils viennent à le demander.

Art. 228.

Nous ordonnons à ceux de nos comptes, de se régler selon ce, et de ne pas passer aux comptables des payements faits

Digitized by Google

contre la disposition de l'article précédent, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

Art. 229.

Les quittances particulières des rentiers, des payemens faits sur ce pied, serviront d'acquits valables aux receveurs particuliers, à condition néanmoins qu'ils enverront tous les trois mois, une liste formée selon ledit ordre chronologique des susdits payemens, tant aux chambres des comptes, qu'au receveur-général, dont il tiendra

Digitized by Google

note, pour servir de contrôle dans le temps qu'ils rendront leurs comptes, et si alors il se trouve qu'ils ayent fait dans lesdites listes, une expression abusive de quelques payemens non faits, nous les déclarons déchus de leurs employs et incapables de tous services.

Art. 230.

Le montant de ces listes sera passé au receveur-général dans ses comptes au chapitre des deniers comptés, et non reçus.

Digitized by Google

Art. 231.

Les receveurs-généraux, après la signature des lettres de change par le conseil des finances, signeront aussi, et celles qui ne seront pas expédiées et signées en la manière prescrite ci-dessus, ne seront pas allouées en leur compte et ils ne pourront sur icelle lever aucuns deniers.

Art. 232.

Ils seront aussi tenus de remettre au conseil à la fin de chaque mois, ou endéans

Digitized by Google

huit jours du mois suivant, un état de tout ce qu'ils auront reçu et payé pendant ledit mois, vérifiant la mise par les ordonnances et acquits, lequel état sera vu, conclu et signé par ceux de nos finances à ce commis, pour servir dans les comptes desdits receveurs, et on fera tous les ans, la confrontation des payemens et décharges, avec le registre restant en finance pour contrôle, comme il a été fait ci-devant.

Art. 233.

Et ayant reçu les deniers

Digitized by Google

de nos domaines et finances, et fait payement de ces deniers à nos autres receveurs, officiers et sujets comptables, ils seront tenus de se munir de lettres et recettes duemen vérifiées par le trésorier-général et conseillers et commis de nos finances, avec les quittances de ceux qui auront reçu le payement de leurs gages ou pensions, pour chaque fois, avec la copie de leur retenue pour la première fois seulement.

Art. 234.

Et à l'égard des voyages,

Digitized by Google

commissions, courses du service, annonces, offrandes et autres parties extraordinaires qui surviennent, lesdits receveurs-généraux seront obligés de se munir d'une ordonnance signée par ceux de nos finances, avec quittance de chaque desdites parties et certifications due, au cas appartenant, pour leur être passé en compte, pourvu que le montant n'excède pas deux cents florins, mais passant ladite somme, ils ne pourront faire le paiement que sur ordres signés du gouverneur-général, et de ceux de nos finances comme dit est.

Digitized by Google

Art. 235.

A l'égard des ambassades, envois des ministres et grands voyages, si nos receveurs-généraux, pour faciliter leur départ faisaient, par nos ordres, ou par ceux de notre gouverneur-général, quelqu'avances d'argent, ils seront tenus de faire au retour le juste décompte des jours et import de leur commission, pour en ajouter les frais, restituer ce qu'ils auront trop reçu, ou suppléer le restant, afin d'être présenté au gouvernement, pour en obtenir l'approbation.

Digitized by Google

Art 236.

Lesdits receveurs-généraux, seront obligés de rendre leur compte en notre chambre des comptes, tous les ans, et le présenteront au plus tard trois mois après l'année écoulée.

Art. 237.

Les receveurs-généraux des finances, ainsi que les receveurs-généraux des domaines, et les receveurs particuliers et tous nos autres officiers comptables, et leurs commis ou officiaux, se règleront sur

Digitized by Google

les édits émanés du gouvernement, ou qui en émaneront à l'avenir, au sujet de la monnoie, et sur le cours de l'argent, ils ne pourront donner des espèces à plus haut ou à plus bas prix, qu'il n'est, ou ne sera statué par édits, ni changer celles qu'ils auront reçues par des autres, ni tirer aucun profit de leur différente valeur.

Art. 238.

Après publication de quelque édit sur le sujet de la monnoie, qui en diminue, ou

Digitized by Google

rabaisse la valeur, les receveurs-généraux de nos finances seront obligés de demander un commissaire de notre chambre des comptes, dans les 24 heures après ladite publication, lequel commissaire se fera représenter les espèces et en prendra note, qui sera signée par lui et par lesdits receveurs-généraux, lesquels lui déclareront sur le serment fait à l'avènement de leur emploi, qu'elles appartiennent à la caisse royale, dont rapport se fera à la chambre, laquelle en donnera part au conseil des

Digitized by Google

finances, pour y être ordonné ce que de raison, à peine que lesdits receveurs-généraux étant en faute de demander le susdit commissaire dans le tems prescrit, ne pourront prétendre aucun abonnement, ni dédommagement sur la perte de l'argent.

Art. 239.

Le même sera observé, et sur la même peine, par nos receveurs et comptables résidents à Bruxelles.

Art. 240.

[illegible] à l'égard des autres non

Digitized by Google

résidents, ceux de nos comptes, chacun pour son département, députeront le bailli majeur, ou autres officiers demeurant sur les lieux, pour visiter la caisse, pour tenir note des espèces et de l'affirmation des receveurs, dont il donnera part à la chambre qui lui aura donné la commission, laquelle en informera le conseiller des finances comme dessus.

Art. 241.

Lorsque par l'édit, le cours des espèces, se trouvera rau-

Digitized by Google

sé ou augmenté, les receveurs-généraux et autres officiers comptables, résidents à Bruxelles, seront de même obligés de demander dans les 24 heures de la publication, un commissaire de notre chambre des comptes, pour faire la visite, et tenir note sur le pied expliqué au 238e article ci-dessus, à peine de suspension de leur charge, de frais, dommages et intérêts, ou telle autre qui sera trouvée équitable selon les circonstances du cas.

Art. 242.

Et à l'égard des receveurs

Digitized by Google

et comptables non résidents, ceux de nos chambres se conduiront selon la règle prescrite ci-dessus article 240.

Art. 243.

Lesdits receveurs-généraux ni leurs commis, ne pourront acheter ni négocier, ou acquérir par échange, ou de telle autre manière que ce puisse être, des ordonnances, assignations, récépissés, ni autres obligations, de quelque nature que ce soit, concernant les dettes de la caisse royale, payables par leur entremise,

Digitized by Google

ou par celle de touts autres receveurs ou officiers comptables, par eux mêmes, par leurs femmes, enfans, domestiques, ou autres, à peine de privation de leur emploi, de la confiscation de la créance, qui sera tenue, pour payer à notre profit, et au cas que la dette ait été acquittée, les deniers en pourront toujours être redemandés.

Art. 214.

Lesdits receveurs-généraux pourront prendre et entretenir à leur risque, péril, et dé-

Digitized by Google

pens, tel nombre de commis officiaux qu'ils trouveront à propos, mais il n'y aura que le nombre fixe qui sera à la charge de nos finances, sur le pied des gages qui leur sont attribués.

Art. 245.

Lesdits receveurs-généraux et tous autres, seront responsables des fautes et excès, commis par leurs officiaux en l'exercice de leurs fonctions, soit par commission ou omission, et seront recherchés à ce sujet pour les frais, dom-

Digitized by Google

mages et intérêts, soufferts, ou à souffrir par les intéressés.

Art. 246.

Afin que le bureau de nos receveurs-généraux, soit administré en bon ordre, et que le conseil des finances puisse en tout tems être informé de l'état dans lequel il se trouve, lesdits receveurs-généraux, seront obligés d'avoir un livre journal, dans lequel il marqueront la recette et les dépenses, par qui, à qui, et pourquoi, les paiemens seront faits sans autre ordre

Digitized by Google

que celui de la date du tems, auquel les deniers entrent et sortent successivement.

Art. 247.

Ils tiendront de plus un grand registre, par articles séparés, tant en recette qu'en dépenses selon la différence des entremises desquelles, les deniers sont entrés en caisse, et des paiemens dont ils auront été chargés.

Art. 248.

Et ils seront obligés de met-

Digitized by Google

tre au moins toutes les semaines ledit registre au niveau du journal.

Art. 249.

Le trésorier-général, et le conseiller commis aux causes fiscales, auront accès et pourront prendre inspection, tant du journal, que dudit registre, toutes les fois qu'ils le trouveront à propos.

Art. 250.

Il sera permis auxdits receveurs-généraux des finances,

Digitized by Google

de faire à ceux de nos comptes et au conseil des finances, les représentations qu'ils croiront convenir à notre plus grand service, et nous leur défendons de se mêler d'aucunes autres affaires, que de celles qui regarderont leur emploi et leur recette.

Chapitre IX.

Des receveurs-généraux tant du domaine, que des autres particuliers et officiers comptables, de leurs comptes et états annuels.

Digitized by Google

Art. 251.

Comme il importe à notre service, que les receveurs rendent leurs comptes, au tems convenable, nous en chargeons le conseil, d'avoir soin de ce que nos chambres des comptes, obligent chaque receveur de présenter ses comptes de l'année échue, au plus tard trois mois dans la suivante, pour être vuidés et coulés sous les peines portées par les ordonnances sur ce fait.

Digitized by Google

Art: 252.

Et si un comptable se trouve avoir plusieurs entremises, ils lui en feront rendre des comptes séparés, en même tems et sans interruption.

Art. 253.

Ils auront aussi soin, que les receveurs, en présentant leurs comptes, y joignent leur état de l'année suivante, immédiatement à l'état précédent par eux délivré avec leur compte précédent, dans lequel ils se chargeront du clair précédent de chacune

Digitized by Google

de leurs entremises, ils joindront à chaque compte l'état y correspondant.

Art. 254.

Lesdits des comptes procéderont à leur cloture, et à l'examen de leurs états, avec la plus grande diligence qu'ils pourront, y passant en recette et dépense, les parties ordinaires, et point d'autres, en faisant l'estimation des grains et autres espèces de revenus, selon les prisées des comptes précédents, pour les redresser ès-comptes, en conformité des

Digitized by Google

prisées qui en seront faites, remettant le reste au conseil des finances, pour en disposer, du consentement du gouverneur-général, en faisant noter à chaque partie de recette et dépense, le jour quelle écheoit à recevoir, ou à payer.

Art. 255.

Et afin de prévenir les délais, en l'audition des comptes, nous voulons que les frais des vacations des comptables occasionnés par la négligence de ceux de nos comptes, à ouir et clore les comptes des rece-

Digitized by Google

veurs en temps dûs, ne soient nullement à charge de nos finances, mais bien à celle de ceux de nos comptes.

Art. 256.

Lesdits états ainsi faits et dressés, à l'exception de la clôture; seront présentés à notre conseil des finances, dans un mois au plus tard par les receveurs, à peine qu'ils seront renvoyés, à leurs frais et dépens.

Art. 257.

Lesquels états seront remis

Digitized by Google

au conseiller commis au département, selon la distinction faite ci-dessus article 9, qui examinera les parties tenues en doléance, rayées et autrement appostillées, dont il fera rapport au conseil pour y être vuidées, et ordonné la clôture, le plutôt qu'il sera possible, à notre moindre dépense et soulagement desdits receveurs.

Art. 258.

Lesdits receveurs tiendront secret sous leur serment, le clair, ou la courteresse de leurs

Digitized by Google

états, sans révéler les parties passées ou non rayées, ou différées.

Art 259.

Et en cas de quelques difficultés essentielles, lesdits de nos finances en feront consulte au gouverneur-général, pour en ordonner selon son bon plaisir.

Art. 260.

Défendant absolument, de commettre l'examen desdits états, à un official, et de

Digitized by Google

lui en payer aucun gage ou récompense, à ce titre, à charge de notre caisse.

Art. 261.

Le clair des redevances des receveurs, se fera payer par lesdits de nos finances en notre recette générale, et lesdits receveurs seront à ce contraints, par voie d'exécution, comme pour dette des deniers royaux.

Art. 262.

Et en cas de besoin, le

Digitized by Google

gouvernement par l'avis du trésorier-général et commis, suspendra lesdits officiers de leurs offices, toutes les fois que les circonstances du cas l'exigeront, et commettra provisionnellement autres, habils, et propres à leurs emplois, jusqu'à ce qu'ouy les suspendus, et en l'avis des trésorier-général et commis, autrement soit ordonné.

Art. 263.

Les états simples des comptes, qui s'y examineront conformément à ces instructions

Digitized by Google

demeureront au conseil, sans qu'il soit permis à ceux du conseil, de les transporter, ou les tenir à leurs mains, à moins que ce ne soit pour peu de tems, et pour les examiner de plus près, et faire recueil du reliquat, et ce fait, seront lesdits états d'abord remis au conseil.

Art 264.

Quand quelques unes des recettes de nos domaines, aides et subsides, et autres de nos droits et revenus, tant générales que particulieres, vien-

Digitized by Google

dront à vaquer, notre intention est, que le conseil, consulte notre gouverneur-général, ouïs ceux de la chambre des comptes, en lui proposant des gens de capacité, d'expérience et de confiance, et de probité, qui seront obligés à résider sur les lieux.

Art. 265.

Et si quelqu'un, pourvu de nosdites recettes, possedoit encore quelqu'autre emploi de nous, de nos ministres, gouverneurs ou autres, il sera obligé d'abandonner ce premier

Digitized by Google

emploi, que nous déclarons incompatible, avec celui de la perception, en maniment de nos deniers.

Art. 266.

Ceux de nos comptes, feront donner auxdits receveurs, bonne et suffisante caution, pour la sûreté de laquelle, lesdits des comptes répondront, à moins qu'ils ne justifient d'avoir pris toutes les précautions réquises et nécessaires.

Art. 267.

Lesdits receveurs seront obli-

Digitized by Google

gés de servir par eux-mêmes et non par substitut sur les émolumens desdits officiers, ou sur telle autre convention, ce que nous interdisons, à peine de suspension, comme contraire à notre service, voulant que celà soit aussi observé à l'égard de nos emplois de baillis, munitionnaires, contrôleurs, et d'autres officiers comptables.

Art. 268.

Et si par des mûres considérations, l'on permettait à quelqu'un, de commettre un substitut, ce substitut sera

Digitized by Google

obligé de prêter le même serment que son principal, et donner une seconde caution à notre satisfaction.

Art. 269.

S'il se trouve que quelques receveurs, n'ont pas déchargé et acquitté leurs obligations en tout, ou en partie ayant deniers en mains, ils seront obligés de les acquitter et payer de leurs propres deniers, avec les frais et intérêts à leur charge, et en outre condamnés à une amende arbitraire, en cas qu'il eut eu

Digitized by Google

faute, ou négligence notable de leur part.

Art 270.

Les instructions ci-devant données à tous les receveurs de nos domaines, et autres officiers comptables, seront revues et examinées incessamment par ceux de nos comptes, qui ensuite de ce, informeront le trésorier-général et le conseil s'ils y trouvent quelque chose à ajouter, à ôter ou a corriger, pour notre plus grand service, afin que

Digitized by Google

le gouverneur-général, sur consulte dudit conseil, ordonne et dispose, comme il trouvera convenir, après nous en avoir informé.

Art. 271.

Et s'il se trouve des receveurs ou comptables, qui n'ayent pas des instructions, ceux de la chambre des comptes en formeront le projet, lequel après avoir été examiné par ceux de nos finances, sera remis au gouverneur-général, pour y être disposé sur le pied que dessus.

Digitized by Google

Chapitre X

Touchant l'exécution de ces instructions.

Art. 272.

Nous interdisons et défendons à ceux de nos finances, de nos comptes et à tous autres officiers et sujets, de quelque état, autorité ou condition qu'ils puissent être, de contrevenir, et de transgresser ces présentes ordonnances et instructions, ou de souffrir qu'il y soit contrevenu, en manière quelconque par commission,

Digitized by Google

omission, directement, ou indirectement : notre volonté étant, qu'elles soient exécutées, accomplies et observées provisionnellement, et jusqu'a ce que nous l'ordonnerons autrement, et que les contrevenans soient corrigés, ou punis selon l'exigence du cas, sans connivence ni dissimulation.

Art. 273.

Et quoique par plusieurs articles des présentes instructions, nous ayons chargé spécialement notre trésorier-général, nos conseillers et commis

Digitized by Google

aux quatre départemens, notre conseiller et commis aux causes fiscales des finances, et autres, des devoirs et sans y exprimer, notre volonté néanmoins est, que tous ceux du conseil soient obligés d'observer et faire observer tous les articles et points y contenus, pour autant qu'il leur sera possible, et de concourir à leur entière exécution, en tous les cas et occurences qui se présenteront.

Art. 274.

Nous ordonnons à ceux de

Digitized by Google

nos comptes de faire signifier à tous nos receveurs et officiers à qui il appartiendra, les points et articles contenus en ces instructions qui les concerneront; qu'ils l'observent, et que par eux, ne soit fait chose au contraire.

Art. 275.

Le cas avenant qu'il fut nécessaire d'interpréter, augmenter, modifier ou expliquer les présentes instructions, le gouvernement (sur la représentation et avis du conseil des finances) nous en donnera part,

Digitized by Google

pour ensuite de notre résolution, en ordonner ce qui conviendra.

Art. 276.

Abrogeons, comme nous abrogeons par cette, toutes les instructions, réglemens, ou ordonnances, antécédentes émanées de nos glorieux prédécesseurs, sur la conduite de nos domaines et finances, voulant qu'elles soient sans effet et qu'il n'y soit pris aucun égard à l'avenir.

Si donnons en mandement

Digitized by Google

à nos chers et féaux les présidents de notre conseil privé, de notre grand conseil, chanceliers, et gens de notre conseil de brabant, gouverneur, président et gens de notre conseil à Luxembourg, chancelier et gens de notre conseil en Gueldre, gouverneur à Limbourg, Fauquemont et Daelhem, et d'autres nos pays d'outre Meusé, président et gens de notre conseil de Flandres, grand bailli, président et gens de notre conseil en hainaut, gouverneur, président et gens de notre conseil de Namur, bailli de Tournay, et

Digitized by Google

nésis, président et gens
nos chambres des comptes
tette de Malines, et à
autres nos justiciers, ser-
irs, vassaux et sujets pré-
et à venir, et à chacun
x à son égard, que cette
e présente ordonnance et
ruction, ils observent et
ent observer en tous ces
nts et articles, sans y con-
enir en manière quelcon-
, ordonnant à ceux de nos
nptes de les enregistrer en
forme accoutumée ;

Car ainsi nous plait-il, e
noin de ce, avons signé le

Digitized by Google

présentes de notre main, et y fait apposer notre contre scel:

Donné à Vienne, le 28 janvier 1733, paraphé Roc. V.

Signé, Charles,

Et plus bas, par ordonnance de Sa Majesté,

A. F. baron de Kurtz.

Pour copie authentique conforme à l'original reposant au conseil des finances.

Signé, P. Franequen.

Digitized by Google

C'est un véritable chef d'œuvre de prévoyance, de perspicacité, aussi clair dans l'énoncé, que facile dans l'exécution, nous venons de le donner, comme un monument de perfection en ce genre qu'aucun gouvernement de l'Europe n'a pu atteindre ni imiter, ce qui faisait dire à l'empereur Léopold II, petit fils de Charles VI, à Marie Thérèse sa mère en 1777, que les constitutions, et le gouvernement des Pays-Bas, étaient les plus parfaits, d'entre ceux de la vaste monarchie autrichienne, ce qui fit, qu'en

Digitized by Google

1790 et 1791 il les rétablit, et cassa les novations imprudentes, que Joseph II, son frère et son prédécesseur y avait introduit, égaré comme il l'avoua au moment de sa mort, par une tourbe de conseillers *inexperts*, *philosophes* et *jongleurs*, qui malheureusement encore cherchent à troubler par leurs impérvoiants et *irréligieux croassements*, la pluspart des gouvernements.

Pour bien comprendre cet édit sur le réglement des finances aux Pays-Bas du 28 janvier 1733, il faut se pénétrer des antécédents, sur cette

Digitized by Google

matière, décrits dans cet ouvrage, il y est souvent parlé des admodiateurs généraux et particuliers des finances royales, et spécialement art. 72, 73, pages 744, 745, volume 89 de cet ouvrage;

Effectivement, l'an 1726 les 20 août et 18 septembre, les nommés Maringhe, Nicole et Walckiers, ce dernier fils d'un paysan du village de Marcke près d'Enghien, s'étaient rendus admodiateurs des domaines royaux pour neuf ans, à raison de deux millions deux cent nonante mille florins, ce trium-

Digitized by Google

virat d'agioteurs, manqua à ses engagemens et fit par là cesser le service royal, ès-années 1728 et 1729, on les mit en prison, il en furent ensuite relâchés, avec défense de sortir de Bruxelles;

Ils parvinrent à renouer les liens de leur admodiation, qui expira en 1735;

Un Walckiers, issu de ce failli, devint vicomte de Tronchiennes, trésorier de la cour des Pays-Bas, et grand bailly de Termonde, épousa la fille de la veuve Nettine, aussi ban-

Digitized by Google

quière, il s'était fait vicomte avec son argent, il déployait à Bruxelles et à son petit château de Laecken, un luxe marquant, pour ne pas dire insolent;

L'an 1790, il voulut joindre à son rôle brillant de Turcaret, celui de *politique régénérateur* des constitutions brabançonnes, il se mit à cet effet à la tête des démagogues et sous la bannière de l'avocat Vonck.

Mais déçu dans ses chimériques espérances d'élévation

Digitized by Google

d'un genre aussi étrange, qu'incompatible avec son métier de receveur-général, et repoussé des membres mêmes du serment, dont il s'était fait nommer le capitaine, il s'enfuit au château d'Hem (France) entre Lille et Tournay, d'où il renouait toutes ses trames démagogiques, avec son camarade aussi éconduit (de Namur) lavocat Vonck, et réfugié tantôt à Lille, tantôt à Douai ;

Monsieur le vicomte trésorier, désappointé comme diplomate, ne réussit en aucuns de ses projets régénérateurs, et la finance, alliée

Digitized by Google

à la politique, ne lui furent aucunement prospères, le tout fut terminé par un évènement, un siècle environ, postérieurement, à la première apparition de son ayeul à Bruxelles, petit paysan du village de Marck, par une fin à peu-près semblable, une *obscure existence*, ce qui nous démontre, que les potentats suzérains de quelques millions d'écus, essuyent aussi par fois des déchéances de leurs trônes d'or et d'argent.

Voyez cet ouvrage, vol. 85, *pages* 329, 330, 331.

Vers cette époque (1794) un verstraete Vonkiste de Bruxelles, joua aussi son rôle dans l'agio et

Digitized by Google

depuis Ouvrard, Vanlerberg, Desprets et Mosselm, l'un de leurs croupiers, donnèrent encore un nouvel exemple en 1806, de la fragilité des trônes d'or et d'argent de nos turcaret.

Ibidem, *vol.* 33, *pages* 200 *à* 220.

Il ne s'agissait alors pour ces nouveaux turcarets marchands de grains, de bœufs, de bière et d'habillements, que d'une *foutaise* (c'est ainsi que ces messieurs s'exprimaient) de cent trente et un millions de francs qu'ils étaient parvenus à escamoter au trésor de la France

Tout le monde connait les scandaleux agiotages de 1791

Digitized by Google

1797 des turcarets Paulet, Lanchère, Dijon, ils restèrent impunis, Louis XV sous la régence, plus heureux fit dégorger ces messieurs par l'institution de sa chambre ardente, mais aujourd'hui ces turcarets régentent les puissances, (*vie privée de Louis XV, vol. premier à la fin*,) et tout récemment. (18 avril 1828.)

Et maintenant vers la rive de la mer noire, sous la domination la plus despotique, deux turcarets enfants d'Israel, Comorlay et Jorit, grâce à la suzéraineté millionnaire de leurs écus, sont les seuls d'entre les enfants d'Abraham, qui puissent conserver leur costume juif, et n'y doivent pas s'y affubler du turban.

Digitized by Google

car il sont banquiers, du frère de la lune et du soleil.

D'autre part le haut et puissant turcaret parisien Paraveys, vient de faire la culbute faute d'un petit appoint, en moins vaille de huit cents mille francs, au moins, il faut espérer que ce ci-devant tout puissant dans la monarchie des écus, s'en tirera heureusement, car il a pour commanditaire un prince et un duc, et pour une petite *foutaise* de quatre millions seulement, l'on apprend à l'instant qu'il s'est noyé dans la Seine.

Monsieur Guebin, de Bourges, autre turcaret, vient de suspendre ses payemens dont le passif visuel est de 800,000 francs ;

Digitized by Google

Les monarchies banck-notes comme l'on voit, essuyent aussi des déchéances, mais le métier est si lucratif, et la crédulité du peuple si bénigne, qu'il se croit sauvé, et à l'abri de toute bourrasque, lorsqu'il a porté le fruit de ses épargnes à un turcaret du jour.

Journal Belgique, vol. 57, *pages* 79, 90, 84, 114, 135.

L'on a vu au quinzième siècle les malheurs qu'attirèrent sur notre infortunée patrie tournésienne, les agiotages infâmes des banquiers Fallot, et

Digitized by Google

Deville, décochés par Louis XI, pour de l'argent.

Voyez cet ouvrage, vol. 19, *pages* 77 *à* 79;

Vol. 20, *pages* 13, 110, 111,

Aux époques du moyen âge, que nos banquiers philosophes, législateurs et administrateurs diplomates du siècle actuel de toutes les lumières, que ces banck-notes dis-je, appellent siècle de *l'obscurantisme*, de *l'ignorance* voir même de *l'éteignoir*;

Les banquiers Jacques Cœur,

Digitized by Google

les Daens, les Fuggers, les Malouins, soulageaient l'état par leurs dons, et leurs prêts désintéressés;

Aujourd'hui c'est tout autre chose, à coup sûr, le peuple y voit plus clair, par ces jeux de bourses, vomis par les puissances sataniques

Mais en est-il plus heureux que sous les siècles prétendus d'ignorance?

Les dupes de ces turcarets philosophes, se chargeront de la réponse.

Voyez cet ouvrage, vol. 78, *pages* 293, *à* 320;

Digitized by Google

Vol 87, *pages*, 438 *à* 460;

Vol 89, *pages* 533, *à* 566, 603 *à* 604.

Enfin l'on connaît le luxe insolent, qu'un turcaret du jour vient de déployer dans une ville capitale, à la noce de sa fille, l'on en hausse les épaules, mais ces messieurs s'en battent l'œil, *l'orgueil uni à l'argent ne rougit de rien.*

Fin du vol. 89.

Digitized by Google

ERRATA

Du volume 89.

Page 24, ligne 8, lisez *chiffres.*

61, ligne première, lisez *qu'afin.*

62, ligne 11, lisez *ministre.*

74, ligne dernière, lisez *investiger.*

75, ligne 11, lisez *qu'ainsi.*

120, ligne 2 de la note lisez *moene.*

Digitized by Google

page 127, ligne 5, lisez *ventose.*

128, ligne 7, au lieu de sur l'imposition, lisez *sur la contribution*

201, ligne 8, à la fin, au lieu de 430 lisez 450.

205, ligne 5, au lieu de 210,000, lisez *avec le quard des terres franches, total* 78,117 *florins.*

206, ligne 3, lisez *total*

Digitized by Google

ERRATA.

page

en 1725, *au lieu* 720,918, lisez 379,035 *florins*.

228, ligne 15, au lieu de roi Dagobert, lisez *Sigebert, roi d'Austrasie*.

252, ligne 10, sur la droite, ajoutez *dudit canal*.

253, ligne première, après les mots *en la laissant sur la*

Digitized by Google

page	*droite, et*, ajoutez *ou au besoin et sur la gauche simultanément.*
265,	ligne 6, lisez *lettres.*
324,	ligne 9, lisez *concession.*
354,	ligne 13, lisez *le maximum.*
364,	ligne 13, lisez *le président.*
365,	ligne 2, lisez *transitoire.*

Digitized by Google

ERRATA.

page 401, ligne 6, lisez *concessionnaires*.

410, ligne 3, lisez 60 *mille florins*.

440, ligne 7, lisez *quartier*.

451, ligne 2, lisez *foi*.

457, ligne 2, lisez *juridiction*.

483, lignes 13 et 14, lisez *insubsistantes*.

484, ligne 12, lisez *autocratrice*.

527, ligne 3, lisez 500.

Digitized by Google

ERRATA

page 538, ligne 12, lisez *s'opèrent.*

652, ligne dernière, lisez *en foi.*

671, ligne 10, lisez *magistrats.*

773, ligne première, lisez *des rentes.*

780, ligne 3, lisez *avec les conseillers des chambres de commerce.*

819, ligne 13, au lieu de créanciers lisez *créances affectées.*

Digitized by Google